

**Projet de loi relative à l'organisation
du marché de l'électricité**

Projet de loi

1) relative à l'organisation du marché de l'électricité

2) instaurant un poste de Commissaire du Gouvernement à l'Energie;

3) abrogeant

la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport;

la loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg approuvant la convention de concession du 11 novembre 1927 ainsi que ses annexes;

la loi du 30 juin 1927 loi du 30 juin 1927 approuvant le contrat de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l'électrification du Grand-Duché de Luxembourg;

la loi du 2 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg;

la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité

et 4) modifiant

la loi du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

- I. Exposé des motifs
- II. Texte du projet
- III. Commentaire des articles
- IV. Directive 2003/54/CE
- V. Directive 2005/89/CE

I. Exposé des Motifs

Le présent projet de loi vise à organiser la transposition de la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2003, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE qui établit des règles communes concernant la production, le transport et la distribution d'électricité. Il est rappelé que la directive 2003/54/CE définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur de l'électricité, l'accès au marché, les critères et procédures applicables en ce qui concerne les appels d'offres et les autorisations de capacités de production, ainsi que l'exploitation des réseaux.

En outre, le présent projet de loi a pour objet de transposer les dispositions de la directive 2005/89/CE du 18 janvier 2006 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et les investissements dans les infrastructures.

Tandis que la transposition 2005/89/CE est due pour le 24 février 2008 la directive 2003/54/CE aurait déjà du être transposée pour le 1er juillet 2004. En conséquence, il reste à souligner que la mise en vigueur du présent projet de loi est d'une certaine urgence.

1. Les grandes lignes de la directive 2003/54/CE

1.1. Obligations de service public et protection des consommateurs

Les entreprises du secteur de l'électricité doivent être exploitées conformément à des principes commerciaux sur base de droits et d'obligations équitables. L'objectif est la réalisation d'un marché de l'électricité concurrentiel et efficace tout en garantissant la sécurité d'approvisionnement et le respect de l'environnement.

A cet effet, les Etats membres doivent:

- imposer aux entreprises du secteur de l'électricité des obligations de service public qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique et la protection du climat;
- veiller à ce qu'au moins tous les clients résidentiels et, le cas échéant, les petites entreprises aient le droit d'être approvisionnées sur leur territoire en électricité d'une qualité bien définie, à des prix raisonnables, aisément et clairement comparables et transparents;
- prendre les mesures appropriées pour protéger les clients finals et les consommateurs vulnérables, y compris par des mesures destinées à les aider et à éviter une interruption de la fourniture d'énergie;
- veiller à ce que soit mis en place pour tous les clients éligibles un système d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution.

1.2. Appel d'offres pour la fourniture de nouvelles capacités

Les Etats membres garantissent la possibilité de prévoir de nouvelles capacités ou des mesures d'efficacité énergétique/de gestion de la demande par une procédure ou toute procédure équivalente en terme de transparence et de non-discrimination, sur la base de critères publiés.

Les modalités de la procédure d'appel d'offres pour les moyens de production et les mesures d'efficacité énergétique/de gestion de la demande font l'objet d'une publication au Journal officiel de l'Union européenne au moins six mois avant la date de la clôture de l'appel d'offres.

1.3. Désignation des gestionnaires de réseau de transport et de distribution

Les Etats membres désignent ou demandent aux entreprises propriétaires de réseaux de transport et/ou de distribution de désigner, pour une durée à déterminer par les États membres en fonction de considérations d'efficacité et d'équilibre économique, un ou plusieurs gestionnaires de réseau de transport et de distribution.

Chaque gestionnaire de réseau de transport est tenu de:

- garantir la capacité à long terme du réseau à répondre à des demandes raisonnables de transport d'électricité;
- contribuer à la sécurité d'approvisionnement grâce à une capacité de transport et une fiabilité du réseau adéquates;
- gérer les flux d'énergie sur le réseau en tenant compte des échanges avec d'autres réseaux interconnectés;
- fournir au gestionnaire de tout autre réseau interconnecté avec son réseau des informations suffisantes pour assurer l'exploitation sûre et efficace;
- garantir la non-discrimination entre les utilisateurs du réseau;
- fournir aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau.

Les tâches des gestionnaires de réseau de distribution sont:

- assurer la sécurité du réseau de distribution d'électricité, sa fiabilité et son efficacité dans la zone qu'il couvre et dans le respect de l'environnement;
- s'abstenir de toute discrimination entre les utilisateurs du réseau;
- fournir aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau;
- donner la priorité aux installations de production qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou des déchets ou qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées;
- procurer l'énergie qu'ils utilisent pour couvrir les pertes d'énergie et maintenir une capacité de réserve dans leur réseau selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché;
- prendre des mesures d'efficacité énergétique/de gestion de la demande et/ou prévoir une production distribuée qui permettent d'éviter la modernisation ou le remplacement de capacités.

Les critères minimaux à appliquer pour garantir l'indépendance du gestionnaire de réseau de transport et de distribution sont:

- l'impossibilité de faire partie des structures de l'entreprise intégrée d'électricité qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de distribution et de fourniture d'électricité;
- la prise des mesures appropriées pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;

- la disposition de pouvoirs de décision effectifs, indépendamment de l'entreprise d'électricité intégrée, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour assurer l'exploitation;
- l'établissement d'un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et que son application fait l'objet d'un suivi approprié.

1.4. Dissociation comptable

Les entreprises d'électricité tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour chacune de leurs activités de transport et de distribution, comme elles devraient le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, en vue d'éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence.

1.5. Ouverture du marché et réciprocité

Les États membres veillent à ce que les clients éligibles soient:

- jusqu'au 1er juillet 2004, les clients éligibles visés à la directive 96/92/CE. Les États membres publient, au plus tard le 31 janvier de chaque année, les critères de définition de ces clients éligibles;
- à partir du 1er juillet 2004 au plus tard, tous les clients non résidentiels;
- à partir du 1er juillet 2007, tous les clients.

1.6. Rapports

La Commission européenne surveille et examine l'application de la directive et soumet au Parlement européen et au Conseil, avant la fin de la première année suivant son entrée en vigueur, et ensuite annuellement, un rapport général sur l'état de la situation.

La directive 2003/54/CE prévoit que la Commission européenne doit transmettre au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 1er janvier 2006, un rapport détaillé décrivant les progrès accomplis concernant la création du marché intérieur de l'électricité.

La transposition de la directive 2003/54/CE implique une réforme générale de la législation concernant l'organisation du marché de l'électricité à Luxembourg.

2. Les grandes lignes de la directive 2005/89/CE

De manière générale, la directive 2005/89/CE impose aux Etats membres d'assurer un niveau élevé de sécurité de l'approvisionnement en électricité en prenant les mesures nécessaires pour favoriser un climat d'investissement stable et en définissant les rôles et les responsabilités des autorités compétentes et de tous les acteurs concernés du marché.

La directive contient des mesures spécifiques en matière de sécurité d'exploitation du réseau, de maintien de l'équilibre entre l'offre et la demande et des investissements dans les réseaux.

Les obligations posées par la directive sont essentiellement à charge des gestionnaires de réseaux qui doivent définir des règles et obligations minimales d'exploitation en matière de

sécurité du réseau, veiller à ce que soit maintenu un niveau approprié de capacité de production de réserve à des fins d'équilibrage et poursuivre le développement de leur réseau.

Les Etats membres sont, pour leur part, encouragés à adopter des dispositions destinées à faciliter l'instauration de nouvelles capacités de production et l'entrée de nouvelles entreprises de production sur le marché, à supprimer les obstacles empêchant l'utilisation de contrats interruptibles ou la conclusion de contrats à durée variable.

3. Historique et évolution du marché luxembourgeois de l'électricité

3.1. Développement historique

Par la loi du 2 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement a été autorisé à négocier l'octroi d'une concession ayant pour objet l'électrification générale du pays.

Suite à un appel d'offres, le Gouvernement a conclu le 11 novembre 1927 une convention de concession avec la société qui a présenté l'offre la plus intéressante, soit « l'Electrification Industrielle », une société anonyme parisienne. Cette convention a été approuvée par la loi du 4 janvier 1928.

Cette société s'était engagée à donner à son entreprise la forme d'une société anonyme luxembourgeoise avec siège social au Luxembourg. C'est ainsi que la Compagnie Grand-Ducale d'Electricité du Luxembourg, en abrégé CEGEDEL, a été constituée le 27 mars 1928 devenant le concessionnaire général pour la distribution d'énergie électrique au Luxembourg.

La convention cite toutefois certaines restrictions au monopole de distribution accordé à CEGEDEL, dont notamment les réseaux de distribution existant à l'époque, les canalisations destinées à relier les différents sièges d'exploitation d'une même entreprise à la centrale de celle-ci (cas des usines sidérurgiques) ainsi que les canalisations alimentant les chemins de fer.

Par ailleurs, le Gouvernement négociait à l'époque en même temps un contrat de fourniture pour l'alimentation du réseau du concessionnaire général. Ainsi, le 11 avril 1927 fut signée une convention, ratifiée par la loi du 30 juin 1927, entre le Gouvernement luxembourgeois, d'une part, et les sociétés sidérurgiques, d'autre part.

Cette convention fut exécutée par cession de contrat par le Gouvernement, à une société de distribution qui devait, par la suite, être la Compagnie Grand-Ducale d'Electricité du Luxembourg (CEGEDEL) d'une part et par les sociétés sidérurgiques, à une société créée le 30 novembre 1927 sous l'appellation « Société de Transport d'Energie Electrique du Grand-Duché de Luxembourg » (SOTEL) d'autre part.

SOTEL produisait de l'électricité à partir de gaz de hauts fourneaux et couvrait les besoins de CEGEDEL, après couverture des besoins propres de l'industrie sidérurgique. Au fil des années, la société SOTEL n'était cependant plus à même de fournir toute l'électricité nécessaire aux besoins de l'industrie et de CEGEDEL et elle dut recourir à des importations. Après la mise en service du poste 220 kV de Heisdorf, le 1er novembre 1964, l'alimentation de la part de SOTEL a été remplacée par des importations de courant électrique en

provenance du « Rheinisch-Westfälisches Elektrizitäts-Werk (RWE) » qui perdure jusqu'à nos jours.

La société SOTEL a cependant continué à fournir de l'électricité à la sidérurgie et aux chemins de fer luxembourgeois (CFL), alors que CEGEDEL, en tant que concessionnaire, a fourni de l'électricité au reste du pays.

La période après 1964 était caractérisée par un développement constant du secteur électrique au Luxembourg avec des extensions de réseau au niveau des acteurs CEGEDEL et SOTEL. En ce qui concerne CEGEDEL, de multiples avenants modifiant la concession initiale conclue avec le Gouvernement sont signés afin de tenir compte des derniers développements dans le secteur.

Par la mise en vigueur de la loi du 24 juillet 2000, la configuration du secteur de l'électricité a été profondément modifiée. La loi a établi des nouvelles règles concernant la production, le transport et la distribution d'électricité au Grand-Duché de Luxembourg et a défini les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur de l'électricité, l'accès au marché, les critères et procédures applicables en ce qui concerne l'octroi des autorisations ainsi que l'exploitation des réseaux.

En 2001, une nouvelle centrale Turbine-Gaz-Vapeur (TGV) avec une puissance électrique de 350 MW a été mise en service à Esch-sur-Alzette. Une tranche de 150 MW est injectée dans le réseau belge tandis que les autres 200 MW sont mis à disposition à parts égales à SOTEL respectivement à CEGEDEL. A partir de 2001, le Grand-Duché de Luxembourg se retrouve de nouveau dans une situation lui permettant de couvrir une part substantielle de ses besoins en énergie électrique par une production autochtone.

3.2. Situation nationale actuelle et développements sur le marché

Au Grand-Duché de Luxembourg, les sociétés SOTEL RÉSEAU et Cie s.e.c.s. (ci-après: SOTEL RÉSEAU) et CEGEDEL-NET s.a. (ci-après: CEGEDEL-NET) assument la tâche de gestionnaire de réseau de transport. CEGEDEL-NET remplit en outre la fonction de gestionnaire de réseau de distribution. A part les acteurs SOTEL et CEGEDEL, il subsiste actuellement sept distributions communales, à savoir Diekirch, Echternach, Esch-sur-Alzette, Ettelbruck, Luxembourg, Steinfort et Vianden, et une distribution privée à Mersch. Ces distributions remplissent également la fonction de gestionnaire de réseau de distribution.

Le réseau de SOTEL RÉSEAU est connecté au réseau belge tandis que le réseau de CEGEDEL-NET est raccordé au réseau allemand. Il existe une possibilité de connexion des deux réseaux de transport qui n'est actuellement pas utilisée pour des raisons techniques et organisationnelles. SOTEL RÉSEAU fait partie de la zone d'équilibre belge tandis que CEGEDEL-NET appartient à la zone d'équilibre allemande. Les ajustements se font selon les modalités et prix du réseau en amont respectif.

Le réseau de transport de CEGEDEL-NET comprend actuellement environ 100 km et le réseau de SOTEL RÉSEAU 31 km de lignes à haute tension (220 kV). SOTEL RÉSEAU exploite en outre quelque 22 km de lignes à un niveau de tension de 150 kV. Le réseau de distribution de CEGEDEL-NET comprend environ 7.000 km et le réseau de SOTEL RÉSEAU environ 133 km de lignes basse et moyenne tension.

La capacité de production d'énergie électrique (hormis la centrale de pompage de Vianden) était de 550 MW en 2004, due principalement à la mise en service en 2001 de la centrale turbine gaz-vapeur à Esch-sur-Alzette qui représente à elle seule quelque 350 MW. La centrale par pompage de Vianden (puissance: 1.100 MW) fait partie du parc de production de RWE Power et injecte son électricité directement dans le réseau allemand.

En 2004, la consommation annuelle d'électricité du Luxembourg représentait environ 6,4 TWh. La puissance de pointe enregistrée dans la zone Cegedel était de 673 MW, celle dans la zone Sotel de 352 MW. La pointe simultanée des deux réseaux était de 992 MW.

La part de l'énergie électrique produite à partir de sources d'énergie renouvelables s'élevait en 2004 à 2.96% et la cogénération à 6.57% de la consommation totale d'électricité.

La mise en vigueur de la loi du 24 juillet 2000 a engagé une adaptation profonde du marché de l'électricité au cours des dernières années. Les principaux faits marquants se présentent comme suit:

- Les gestionnaires de réseau de transport ont procédé à une séparation juridique des activités de fourniture et de gestion de réseau en créant des sociétés séparées pour pouvoir respecter les obligations de séparation qui résultent de la directive 2003/54/CE.
- Les entreprises intégrées d'électricité sont légalement tenues de tenir dans leur comptabilité interne des comptes séparés pour leurs activités de production, de transport et de distribution et de publier les résultats séparés des différentes activités.
- Les tarifs d'utilisation du réseau sont calculés annuellement sur base des coûts réellement encourus par les gestionnaires de réseau et sont soumis à l'approbation du ministre après avis du régulateur. Les gestionnaires de réseau sont tenus de procéder à la publication de leurs tarifs d'utilisation du réseau et de leurs tarifs et conditions en matière de raccordement.
- La possibilité du libre choix du fournisseur d'électricité est devenue une réalité. Ce libre choix peut actuellement être exercé par tous les consommateurs « non-résidentiels » qui sont désignés comme clients éligibles. L'ouverture du marché de l'électricité luxembourgeois a entre-temps atteint quelque 84%.
- Actuellement, six fournisseurs importateurs sont actifs au Luxembourg qui s'approvisionnent en général sur les marchés de gros étrangers. Les distributeurs historiques prennent dans une large mesure recours aux possibilités du marché intérieur pour diversifier leur approvisionnement, tandis que la plupart des clients finals maintiennent en général leurs relations, bien que renégociées, avec leurs fournisseurs historiques.

Bien que la loi du 24 juillet 2000 a procédé à une ouverture du marché de l'électricité, il faut souligner que certaines dispositions de la convention modifiée du 11 novembre 1927 et approuvée par la loi du 4 janvier 1928 sont toujours en vigueur.

D'abord, ce sont les dispositions concernant la reprise, la modification et la mise en souterrain de réseaux de transport et de distribution et les aspects concernant l'usage des domaines public et privé de l'Etat et des communes ainsi que le traitement général des propriétés.

En outre, l'accord tarifaire qui a été conclu historiquement entre le Gouvernement et la Cegedel en vue de la détermination des tarifs pour les différentes catégories de

consommateurs est toujours en vigueur pour les tarifs de raccordement, de comptage, de facturation et de fourniture aux clients non éligibles (clients résidentiels). Cet accord prévoit une adaptation annuelle à l'évolution des conditions économiques et à l'environnement technique.

Pour autant que nécessaire, la présente loi entend reconduire toutes les dispositions de l'ancienne convention approuvée par la loi du 4 janvier 1928 ce qui fait que contrairement à la situation actuelle, ce sera le présent projet de loi et les règlements à prendre en son exécution qui fixeront dorénavant le cadre du secteur luxembourgeois de l'électricité, l'ancienne législation étant alors abrogée.

Bien que le présent projet de loi se propose d'abroger la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité, il prévoit de laisser d'application certaines dispositions concernant la transposition de la directive 2001/77/CE du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (doc. parl. 5154) jusqu'à leur modification. Par cette façon de procéder, il est garanti que l'abrogation de la loi du 24 juillet 2000 n'aura pas comme conséquence l'abrogation définitive de certaines dispositions concernant la transposition de la précitée directive.

II. Texte du projet

Chapitre I^{er} – Champ d'application et définitions.

Section I^{re} - Champ d'application.

Art. 1^{er} La présente loi établit des règles concernant la production, le transport, la distribution et la fourniture d'électricité au Grand-Duché de Luxembourg. Elle définit notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur de l'électricité, l'accès au marché, les critères et les procédures applicables en ce qui concerne les appels d'offres, l'octroi des autorisations de construction de nouvelles centrales, la déclaration des fournisseurs, l'octroi de concessions pour l'exploitation des réseaux ainsi que les modalités d'exploitation des réseaux. En outre, elle introduit le service universel en faveur des clients résidentiels ainsi que des mesures destinées à garantir la sécurité d'approvisionnement en électricité et les investissements dans l'infrastructure.

Section II – Définitions.

Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par:

- (1) « autoproducteur », toute personne physique ou morale produisant de l'électricité essentiellement pour son propre usage;
- (2) « clients », les clients grossistes et finals d'électricité;
- (3) « clients éligibles », les clients qui sont libres d'acheter de l'électricité au fournisseur de leur choix;
- (4) « clients finals », les clients qui achètent de l'électricité pour leur consommation propre;
- (5) « clients grossistes », les personnes physiques ou morales qui achètent de l'électricité pour la revendre à l'intérieur ou à l'extérieur du réseau où elles sont installées;
- (6) « clients non résidentiels », les personnes physiques ou morales qui achètent de l'électricité non destinée à leur usage domestique. Cette définition englobe les autoproducteurs, les producteurs et les clients grossistes;
- (7) « clients résidentiels », les clients qui achètent de l'électricité pour leur propre consommation domestique, ce qui exclut les activités commerciales ou professionnelles;
- (8) « code de reconstitution », code opérationnel pour la reconstitution du système électrique après un effondrement complet ou partiel;
- (9) « code de sauvegarde », code opérationnel pour la préservation de la sécurité, de la fiabilité et de l'efficacité du système électrique dans des conditions d'exploitation exceptionnelles;

(10) « cogénération », la production simultanée, dans un seul processus, d'énergie thermique et électrique et/ou mécanique;

(11) « coordinateur d'équilibre », personne morale qui gère le système des périmètres d'équilibre et dont la tâche consiste dans la comptabilisation des injections et prélèvements effectués par les utilisateurs du réseau et à déterminer les quantités d'énergie d'ajustement;

(12) « distribution », l'acheminement d'électricité sur des réseaux de distribution, à haute, à moyenne et à basse tension aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;

(13) « efficacité énergétique/gestion de la demande », une approche globale ou intégrée visant à influencer l'importance et le moment de la consommation d'électricité afin de réduire la consommation d'énergie primaire et les pointes de charge, en donnant la priorité aux investissements en mesures d'efficacité énergétique ou d'autres mesures, tels que les contrats de fourniture interruptible, plutôt qu'aux investissements destinés à accroître la capacité de production, si les premiers constituent l'option la plus efficace et économique, en tenant compte des incidences positives sur l'environnement d'une réduction de la consommation d'énergie, ainsi que des aspects de sécurité d'approvisionnement et de coûts d'acheminement qui y sont liés;

(14) « entreprise d'électricité », toute personne physique ou morale, en ce compris toute commune, qui effectue la production, le transport, la distribution, la fourniture ou l'achat et la vente d'électricité ou plusieurs de ces activités à l'exclusion des clients finals;

(15) « entreprise horizontalement intégrée », une entreprise assurant au moins une des fonctions suivantes: production pour la vente, transport, distribution ou fourniture d'électricité, ainsi qu'une autre activité en dehors du secteur de l'électricité;

(16) « entreprise intégrée d'électricité », une entreprise d'électricité qui est une entreprise verticalement intégrée et/ou une entreprise horizontalement intégrée;

(17) « entreprise liée », une entreprise liée au sens de l'article 41 de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 44, paragraphe 2, point g), du Traité, concernant les comptes consolidés et/ou une entreprise associée, au sens de l'article 33, paragraphe 1, de ladite directive, et/ou une entreprise appartenant aux mêmes actionnaires;

(18) « entreprise verticalement intégrée », une entreprise ou un groupe d'entreprises dont les relations réciproques sont définies à l'article 3, paragraphe 3, du règlement CEE n°4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises et qui assure au moins une des fonctions suivantes: transport ou distribution, et au moins une des fonctions suivantes: production ou fourniture d'électricité;

(19) «équilibre entre l'offre et la demande», la satisfaction des demandes prévisibles d'utilisation d'électricité par les consommateurs sans qu'il soit nécessaire d'imposer des mesures destinées à réduire la consommation;

(20) « fournisseur », toute personne morale ou physique qui effectue la fourniture; n'est pas considérée comme activité de fourniture l'achat et la vente d'énergie électrique par les

gestionnaires de réseau nécessaires à des fins d'ajustement et de compensation des pertes de réseau;

(21) « fourniture », la vente, y compris la revente, d'électricité à des clients;

(22) « fourniture intégrée », fourniture qui comprend, en plus de la fourniture proprement dite, toutes les autres prestations nécessaires à l'acheminement de l'électricité jusqu'au point de fourniture du client final, notamment les prestations concernant l'accès aux et l'utilisation des réseaux;

(23) « gestionnaire de réseau », indifféremment un gestionnaire de réseau de transport ou un gestionnaire de réseau de distribution ou un gestionnaire d'un réseau industriel ou un gestionnaire d'une ligne directe;

(24) « gestionnaire de réseau de distribution », toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité;

(25) « gestionnaire de réseau de transport », toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport d'électricité;

(26) « interconnexions », les équipements utilisés pour interconnecter les réseaux électriques;

(27) « installation de raccordement », les ouvrages électriques situés entre le réseau de transport, de distribution ou industriel et un ou plusieurs points de connexion, la propriété de ces ouvrages étant définie dans le contrat de raccordement, l'exploitation en étant assurée par le gestionnaire de réseau concerné, l'entretien et le renouvellement étant à charge du propriétaire;

(28) « ligne directe », une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et un fournisseur d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles;

(29) « ministre », le ministre ayant l'Énergie dans ses attributions;

(30) « ordre de préséance économique », le classement des sources d'approvisionnement en électricité selon des critères économiques;

(31) « ouvrage électrique », toute canalisation électrique aérienne ou souterraine ou toute installation électrique, tels notamment les boîtes de dérivation et les postes de transformation, nécessaires à la transmission de l'énergie électrique ou nécessaires à l'exploitation, la gestion, la télécommande et la télésurveillance des réseaux électriques, ainsi que tous leurs équipements connexes;

(32) « périmètre d'équilibre », ensemble des points de fourniture d'un responsable d'équilibre;

(33) « planification à long terme », la planification des besoins d'investissement en capacité de production, de transport et de distribution dans une perspective à long terme, en vue de satisfaire la demande en électricité du réseau et d'assurer l'approvisionnement des clients;

(34) « point de comptage », la localisation physique et le niveau de tension d'une installation de comptage d'énergie électrique;

(35) « point de connexion », la localisation physique et le niveau de tension de l'organe de coupure entre l'installation du preneur du raccordement et l'installation de raccordement, cette localisation étant déterminée selon des critères objectifs, transparents et non-discriminatoires par le gestionnaire de réseau concerné, la propriété de l'organe de coupure étant définie dans le contrat de raccordement, l'exploitation en étant assurée par ledit gestionnaire de réseau, l'entretien et le renouvellement étant à charge du propriétaire;

(36) « point de fourniture », un point de comptage ou un ensemble de points de comptage d'un même niveau de tension et d'un même utilisateur du réseau qui sont situés sur un même site et qui sont connectés galvaniquement entre eux par une même installation électrique se situant en aval desdits points de comptage. Le terme « point de fourniture » ne correspond pas nécessairement à une localisation physique déterminée et est utilisé indépendamment de la direction de la fourniture d'énergie électrique, un regroupement à la fois de points de comptage servant à l'injection ou au prélèvement étant toutefois exclu;

(37) « point de raccordement », la localisation physique et le niveau de tension auxquels l'installation de raccordement est connectée au réseau de transport, de distribution ou industriel, cette localisation et ce niveau de tension étant déterminés selon des critères objectifs, transparents et non-discriminatoires par le gestionnaire de réseau concerné;

(38) « procédure d'appel d'offres », la procédure par laquelle des besoins additionnels et des capacités de renouvellement planifiées sont couverts par des fournitures en provenance d'installations de production nouvelles ou existantes;

(39) « producteur », toute personne physique ou morale produisant de l'électricité;

(40) « production », la production d'électricité;

(41) « production distribuée », les centrales de production reliées au réseau de distribution;

(42) « régulateur », l'Institut Luxembourgeois de Régulation, dans les limites de ses attributions dans le secteur de l'électricité;

(43) « réseau industriel », réseau qui, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, a été exploité en vertu de la loi du 30 juin 1927 approuvant le contrat de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l'électrification du Grand-Duché de Luxembourg;

(44) « réseau interconnecté », réseau constitué de plusieurs réseaux de transport, de distribution ou de réseaux industriels reliés entre eux par une ou plusieurs interconnexions;

(45) « responsable d'équilibre », une personne physique ou morale responsable de l'équilibre d'un ensemble d'injections et de prélèvements dans une zone de réglage;

(46) « sécurité », à la fois la sécurité d'approvisionnement et de fourniture d'électricité et la sécurité technique;

(47) « sécurité d'exploitation du réseau », l'exploitation continue du réseau de transport ou du réseau industriel et, le cas échéant, du réseau de distribution dans des circonstances prévisibles;

(48) « situation d'urgence », une situation relevant de la force majeure et dans laquelle doivent être prises des mesures exceptionnelles et temporaires pour faire face aux conséquences de cette force majeure, afin de pouvoir garantir ou rétablir le fonctionnement sûr et fiable du réseau;

(49) « sources d'énergie renouvelables », les sources d'énergie non fossiles renouvelables (notamment énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz);

(50) « transport », l'acheminement d'électricité sur le réseau à très haute tension et à haute tension interconnecté aux fins de fourniture à des clients finals ou à des distributeurs, mais ne comprenant pas la fourniture;

(51) « utilisateur du réseau », personne physique ou morale alimentant un réseau ou desservie par un réseau, en ce compris les fournisseurs et clients grossistes;

(52) « zone délimitée », zone affectée à des destinations nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l'aire concernée.

(53) « zone de réglage », zone géographique délimitée dans laquelle il y a un seul responsable pour le maintien de la stabilité de la tension et de la fréquence dans le réseau électrique.

Chapitre II – Règles générales d'organisation du secteur.

Section I^{re} - Service universel.

Art. 3. (1) Le service universel défini dans la présente section s'applique limitativement à tout approvisionnement en énergie électrique de clients résidentiels et comprend le droit d'être approvisionné en énergie électrique d'une qualité bien définie à des conditions et tarifs raisonnables, aisément et clairement comparables, transparents et publiés. L'approvisionnement des clients résidentiels se fait exclusivement moyennant fourniture intégrée et les conditions et tarifs doivent être identiques pour un même fournisseur et dans un même réseau de distribution pour tous les clients résidentiels se trouvant dans les mêmes conditions de puissance et de raccordement. Un règlement grand-ducal peut introduire un système national de péréquation afin de garantir des tarifs d'utilisation du réseau uniformes pour un même niveau de tension.

(2) Le gestionnaire de réseau de distribution garantit le raccordement et l'accès des clients résidentiels à son réseau ainsi que l'acheminement de l'énergie électrique dans le respect des critères énoncés au paragraphe (1) du présent article.

(3) Le gestionnaire de réseau de distribution est tenu de répondre dans les dix jours ouvrables à toute demande de raccordement d'un client résidentiel en lui communiquant les conditions techniques de raccordement visées au paragraphe (2) de l'article 6, les tarifs de raccordement ainsi que les délais prévus de réalisation du raccordement. A partir de la présentation par le client résidentiel de tous les permis et autorisations requis en la matière, le raccordement doit être réalisé au plus tard dans un délai de trente jours ouvrables.

(4) Afin d'augmenter la transparence dans le cadre du service universel, le régulateur peut fixer des modalités de publication et de présentation des conditions et des tarifs par les fournisseurs. Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (1) peut obliger les fournisseurs à garantir, par fournisseur, des conditions et tarifs visés ci-dessus qui sont identiques au niveau national pour tous les clients résidentiels se trouvant dans les mêmes conditions de puissance et de raccordement.

(5) Sans préjudice de la réglementation sur la protection des consommateurs, les fournisseurs d'électricité doivent:

a) proposer à la demande du client résidentiel un contrat de fourniture intégrée précisant:

- l'identité et l'adresse du fournisseur,
- le ou les points de fourniture,
- la puissance maximale à prélever, le service fourni, les niveaux de qualité du service qu'ils offrent, ainsi que le délai nécessaire au raccordement initial,
- le cas échéant, les types de services d'entretien offerts,
- les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des prix et tarifs applicables et des redevances d'entretien peuvent être obtenues,
- la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat, l'existence d'un droit de dénoncer le contrat,
- les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables au cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne seraient pas atteints, et
- les modalités de lancement des procédures pour le règlement de litiges extrajudiciaire.

Les conditions contractuelles doivent être transparentes, équitables, rédigées dans un langage clair et compréhensible et communiquées au client avant la conclusion du contrat;

b) avertir les clients résidentiels en temps utile de toute intention de modifier les conditions contractuelles et de toute augmentation des tarifs ou prix, et les informer qu'ils disposent d'un délai d'au moins trente jours pour dénoncer, sans frais pour eux, le contrat avant l'entrée en vigueur de la modification ou augmentation annoncée;

c) transmettre aux clients résidentiels des informations transparentes relatives aux tarifs et prix pratiqués;

d) proposer aux clients résidentiels un large choix de modes de paiement avec indication de leurs coûts respectifs;

e) informer les clients résidentiels de leurs droits en matière de service universel.

(6) Le fournisseur établit un contrat-type de fourniture intégrée qui règle notamment la facturation conjointe de l'électricité fournie et de l'utilisation du réseau y relative. Ce contrat-type est à soumettre à la procédure de notification prévue à l'article 61 de la présente loi.

(7) Dans le cadre du service universel, le ministre peut demander à tout moment aux fournisseurs de justifier les conditions pécuniaires de leurs fournitures destinées aux clients résidentiels. A cette fin, les fournisseurs mettent à la disposition du ministre, dans un délai de trente jours suivant sa demande, toutes les pièces lui permettant d'apprécier le bien-fondé desdites conditions. Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités de fixation des conditions pécuniaires de la fourniture intégrée dans le cadre du service universel après avoir constaté que celles appliquées par un fournisseur s'avèrent non-raisonnables, ou de nature à faire obstacle au développement de la concurrence, ou encore traduisent un fonctionnement insatisfaisant du marché.

(8) Pour les clients résidentiels, en défaillance de paiement, les règles suivantes sont applicables en matière de fourniture d'électricité:

a) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'échéance d'une facture, un rappel est envoyé au client par le fournisseur;

b) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'envoi du rappel visé sous a), le fournisseur informe par écrit le client en défaillance de paiement de son intention de le faire déconnecter dans les quinze jours. Après ce délai, le gestionnaire de réseau concerné déconnecte, sur mandat écrit du fournisseur, le client en défaillance de paiement;

c) En cas de paiement intégral de la dette par le client, le fournisseur demande sans délai au gestionnaire de réseau concerné de procéder à la reconnexion du client qui doit être réalisée au plus tard dans les trois jours ouvrables.

d) Par dérogation au point b) du présent paragraphe, en cas de prise en charge du client en défaillance de paiement par le service social de sa commune de résidence, aucune déconnexion ne peut avoir lieu. En contrepartie, le fournisseur est en droit de faire placer, par le biais du gestionnaire de réseau concerné, un compteur à prépaiement jusqu'au règlement entier de la dette. A la demande du client après remboursement intégral de sa dette, le fournisseur charge le gestionnaire de réseau concerné de remplacer le compteur à prépaiement par un compteur normal. Ce remplacement s'effectue dans les trois jours ouvrables qui suivent la demande;

e) Ni la déconnexion, ni le placement d'un compteur à prépaiement ne suspendent le recouvrement des factures antérieures, le fournisseur se réservant le droit d'en obtenir le paiement par toutes voies de droit. L'octroi d'un plan de paiement des arriérés ne modifie pas les conditions d'exigibilité des factures émises ultérieurement par le fournisseur;

f) Tous les frais engendrés par les procédures de recouvrement, le placement et l'enlèvement d'un compteur à prépaiement, les frais de déconnexion et de reconnexion sont à charge du client en défaillance de paiement.

(9) Un règlement grand-ducal peut préciser les critères de qualité relatifs au service universel et détailler les procédures nécessaires à l'application des paragraphes (5) et (8) du présent article.

(10) Le régulateur peut, de sa propre initiative ou sur la demande d'un client, contrôler le respect du service universel au point de connexion d'un client ou à tout autre point du réseau de distribution qu'il juge nécessaire à ce contrôle. Le régulateur en dresse un rapport.

(11) Si ce rapport constate une ou plusieurs infractions aux critères fixés par le paragraphe (1) du présent article et précisés le cas échéant par le règlement grand-ducal pris en exécution du paragraphe (9) du présent article, le régulateur met en demeure la partie contrevenante. Celle-ci dispose de trente jours calendrier pour remédier aux infractions constatées.

Si le ou les défauts persistent après ce délai, le régulateur peut appliquer les sanctions conformément à l'article 68 de la présente loi.

(12) Annuellement le régulateur dresse un rapport couvrant les aspects du présent chapitre et le transmet au Commissaire du Gouvernement à l'Energie.

Section II - Fournisseur du dernier recours.

Art. 4. (1) Si un fournisseur est dans l'incapacité de fournir son ou ses clients ou si une fourniture par défaut a pris fin en vertu de l'article 5, les clients concernés continuent à être alimentés sans interruption par le fournisseur du dernier recours.

(2) Le régulateur désigne tous les trois ans pour une période de trois ans comme fournisseur du dernier recours, le fournisseur ayant la plus grande part du marché sur base du volume d'électricité vendu à des clients finals, dans la partie luxembourgeoise d'une zone de réglage donnée.

(3) La procédure de transition entre la fourniture du fournisseur défaillant et celle du fournisseur du dernier recours, la prise en charge des coûts dus au déséquilibre momentané ainsi que la durée maximale de la fourniture du dernier recours est fixée par le régulateur, après une consultation organisée conformément à l'article 62 de la présente loi.

(4) Les fournisseurs désignés comme fournisseur du dernier recours publient les conditions et les tarifs ou les formules de prix relatifs à l'alimentation de consommateurs dont le fournisseur est dans l'incapacité de fournir. Ces conditions, tarifs et formules de prix doivent être transparents, non discriminatoires et ne doivent pas empêcher l'ouverture du marché tout en restant abordables. Les tarifs peuvent être soumis à un système d'indexation basé sur un ou plusieurs indicateurs du secteur publiquement accessibles. Ils tiennent notamment compte des coûts des fournitures non programmées. Les conditions, tarifs et formules de prix visés par le présent paragraphe sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 60 de la présente loi.

(5) Le fournisseur du dernier recours est tenu d'informer sans délai ses clients finals qu'ils sont fournis suivant les conditions de la fourniture du dernier recours et leur transmet toute information utile facilitant le choix d'un fournisseur. Le régulateur peut fixer le détail des informations à transmettre.

Section III - Fournisseur par défaut.

Art. 5. (1) Tout client final qui n'a pas encore de fournisseur attribué en vertu d'un contrat de fourniture, est fourni par un fournisseur dit par défaut qui est désigné par le régulateur pour chaque réseau.

(2) Le client dispose d'un délai défini par le régulateur, qui peut différencier entre la basse tension et les autres niveaux de tension, pour choisir un nouveau fournisseur. Passé ce délai, sa fourniture par défaut prend fin.

(3) Si, dans ledit délai lui imparti, le client concerné a choisi un nouveau fournisseur, il est fourni à partir du moment où le gestionnaire de réseau concerné a pu effectuer le changement de fournisseur, compte tenu des exigences techniques et administratives nécessaires à ce changement. Toutefois, le délai entre la désignation par le client du nouveau fournisseur et la mise en œuvre de ce changement par le gestionnaire de réseau concerné doit être le plus court possible. Le délai ne peut être supérieur à un mois à compter du premier jour du mois suivant la demande du client.

(4) Les fournisseurs désignés comme fournisseur par défaut publient les conditions et les tarifs ou les formules de prix relatifs à l'alimentation des clients qui n'ont pas de fournisseur attribué. Ces conditions, tarifs et formules de prix doivent être transparents, non discriminatoires et ne doivent pas empêcher l'ouverture du marché tout en restant abordables. Les tarifs peuvent être basés sur un ou plusieurs indicateurs du secteur de l'électricité qui sont publiquement accessibles. Ils tiennent notamment compte des coûts élevés des fournitures non programmées. Les conditions, tarifs et formules de prix visés par le présent paragraphe sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 60 de la présente loi.

(5) Le fournisseur par défaut est tenu d'informer sans délai ses clients finals qu'ils sont fournis moyennant les conditions de la fourniture par défaut. Il leur communique le délai dans lequel la fourniture par défaut prend fin et leur transmet toute information utile facilitant le choix d'un fournisseur. Le régulateur peut préciser le détail des informations à transmettre.

Section IV - Obligation de raccordement.

Art. 6. (1) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution a l'obligation de raccorder à son réseau, tout client final et tout producteur qui en fait la demande et qui est situé dans sa zone de transport ou de distribution. Tout client final ne peut se raccorder qu'au réseau d'un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution désigné en vertu de l'article 24.

(2) Dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les gestionnaires de réseau de distribution doivent proposer conjointement des conditions techniques de raccordement aux réseaux basse tension pour le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 60 de la présente loi. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre.

(3) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné détermine des conditions techniques de raccordement aux réseaux moyenne et haute tension qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 60 de la présente loi. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre.

(4) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution détermine des conditions financières de raccordement qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 60 de la présente loi. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du

ministre. Ces conditions tiennent compte du partage des coûts et avantages résultant des raccordements et des renforcements du réseau.

Ces conditions se fondent sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires qui tiennent compte en particulier de tous les coûts et avantages liés au raccordement de producteurs et de consommateurs au réseau. Ces conditions peuvent prévoir différents types de raccordement.

A l'intérieur d'une zone délimitée, chaque gestionnaire de réseau de distribution demande une redevance forfaitaire pour le raccordement d'un client à son réseau basse tension qui peut varier en fonction de la puissance de raccordement.

En dehors d'une telle zone, le gestionnaire de réseau concerné facture, outre la redevance forfaitaire unique, les frais réels de raccordement pour la distance séparant le client de cette zone.

Un règlement grand-ducal peut introduire un système national de péréquation afin de garantir des tarifs de raccordement uniformes pour un même niveau de tension. Ces tarifs peuvent varier en fonction de la puissance de raccordement.

(5) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution est tenu d'établir des conditions générales de raccordement qui doivent faire partie intégrante des contrats à conclure entre le gestionnaire de réseau concerné et chaque client. Ces conditions générales sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 60 de la présente loi. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre.

(6) Un ou des règlements grand-ducaux peuvent fixer les modalités de prise en charge des frais de raccordement au réseau et des frais éventuels de renforcement de celui-ci dans le cadre du raccordement d'une installation de production au réseau. A défaut, ces frais sont à la charge du producteur ayant formulé la demande de raccordement.

(7) Les renforcements de réseaux s'intègrent au réseau existant, la propriété en revenant par accession et gratuitement au propriétaire de celui-ci.

Section V - Procédures de règlement de litige extrajudiciaire.

Art. 7. (1) Les gestionnaires de réseau et les fournisseurs mettent en place des procédures transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter les réclamations de leurs clients finals.

(2) Au cas où le litige persiste à l'issue de la procédure visée au paragraphe (1), le régulateur fait office de médiateur entre parties.

(3) Le régulateur définit les procédures de médiation qui doivent être transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter les réclamations des clients résidentiels. Elles permettent un règlement équitable et rapide des litiges et respectent, dans la mesure du possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission européenne.

Section VI - Obligations de service public et mécanisme de compensation.

Art. 8. (1) Dans l'intérêt économique général, ainsi que dans celui de l'approvisionnement des clients finals, les entreprises d'électricité peuvent être soumises à des obligations de service public. Outre les obligations de service public visées au paragraphe (7), des obligations de service public peuvent être déterminées par règlement grand-ducal qui désigne également les entreprises d'électricité auxquelles elles s'imposent.

(2) Les obligations de service public peuvent porter sur la sécurité, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que sur la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique et la protection du climat tout en garantissant aux entreprises d'électricité de l'Union européenne un égal accès aux consommateurs nationaux.

(3) Afin d'éviter toute situation concurrentielle désavantageuse d'une entreprise d'électricité tenue à respecter des obligations de service public par rapport à d'autres entreprises d'électricité, des règlements grand-ducaux peuvent fixer par catégorie d'entreprises d'électricité les modalités et le mode de calcul pour la compensation financière entre entreprises d'électricité, le contrôle et le suivi y relatifs ainsi que les modalités d'application et procédures à suivre pour l'exécution des obligations de service public.

(4) Afin de répercuter équitablement les charges induites par l'exécution des obligations de service public entre les différentes entreprises d'électricité, il est instauré un mécanisme de compensation, comprenant la gestion d'un compte de compensation pour l'exécution des obligations de service public, qui est fixé par le règlement grand-ducal visé au paragraphe (4).

(5) Tout client final est débiteur de la contribution au mécanisme de compensation envers le gestionnaire de réseau. En cas de fourniture intégrée, son fournisseur en est tenu solidairement et indivisiblement. Tout gestionnaire de réseau distribuant de l'énergie électrique collecte cette contribution auprès de ses clients qui sont soit des clients finals, soit, en cas de fourniture intégrée, des fournisseurs. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur collecte au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, la contribution auprès de ses clients finals, et a l'obligation de la transférer au gestionnaire de réseau. Dans ce cas, le paiement régulièrement fait entre les mains du fournisseur par le client final libère ce dernier.

Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (3) peut fixer la définition de catégories de clients finals, leur affectation aux différentes catégories ainsi que les modalités pour la détermination des contributions de chaque catégorie, les modalités et le mode de calcul pour la contribution des clients finals au mécanisme de compensation, les modalités pour la perception auprès des utilisateurs de réseau de la redevance destinée à couvrir la contribution au mécanisme de compensation et le contrôle et le suivi du mécanisme de compensation.

(6) Afin d'assurer le financement du mécanisme de compensation visé au paragraphe (4), tout gestionnaire de réseau distribuant de l'énergie électrique à des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg, doit récupérer la contribution due pour le mécanisme de compensation exigible dans le chef du client final par toutes voies de droit, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter la contribution. Le gestionnaire de réseau a également le droit d'effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en énergie électrique en vertu du paragraphe (8) de l'article 3 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée ou devant être transférée.

En cas de fourniture intégrée, le fournisseur ayant avec le client final un contrat incluant le paiement de cette contribution devant être transférée par le fournisseur au gestionnaire de réseau, a les mêmes droits que le gestionnaire de réseau pour récupérer la contribution, y compris ceux découlant du paragraphe (8) de l'article 3 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée.

(7) Les obligations découlant de l'article 6 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie et de ses règlements d'exécution sont à considérer comme obligations de service public bénéficiant de la compensation financière au sens du paragraphe (3) du présent article.

(8) Chaque entreprise d'électricité qui exécute des obligations de service public tient des comptes séparés, par année civile, pour les activités qui sont en relation directe avec ces obligations de service public. Les entreprises d'électricité sont tenues de communiquer au régulateur toute information lui permettant l'accomplissement de ses tâches en vertu de la présente section. Le régulateur est habilité à définir l'étendue des informations ainsi que les échéances pour leur mise à disposition.

(9) Des règlements grand-ducaux peuvent introduire des mesures visant l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'électricité ainsi qu'une gestion optimale de la demande.

Section VII - Prescriptions techniques.

Art. 9. (1) Les gestionnaires de réseau établissent les critères de sécurité technique et les prescriptions techniques fixant les exigences techniques minimales de conception, de construction, de fonctionnement ou d'exploitation en matière de raccordement d'installations de production, de réseaux, d'ouvrages électriques de clients directement connectés, de circuits d'interconnexions et de lignes directes. Dans la mesure du nécessaire, les gestionnaires de réseau se concertent à cette fin avec les gestionnaires des réseaux des pays limitrophes. Ces critères et prescriptions sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 60 de la présente loi. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre.

(2) Les prescriptions techniques doivent assurer l'interopérabilité des réseaux et être objectives et non-discriminatoires. Ces prescriptions techniques, y compris celles prévues au paragraphe (2) de l'article 6, sont notifiées à la Commission Européenne conformément à la procédure prévue à cet effet par la législation en vigueur dans le domaine des normes et règles techniques.

(3) Un règlement grand-ducal désignera les normes auxquelles les ouvrages électriques doivent être conformes. A défaut, les normes luxembourgeoises ou les normes européennes adoptées par les organismes européens de normalisation (CEN, CENELEC, ETSI) et dûment publiées par l'organisme luxembourgeois de normalisation sont d'application. En l'absence, sont d'application les normes communément appliquées.

Chapitre III – Sécurité et qualité d’approvisionnement.

Section I^{re} - Garantie de la sécurité d’approvisionnement.

Art. 10. (1) Dans les limites économiquement justifiables, les gestionnaires de réseau, les producteurs et les fournisseurs sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de garantir la sécurité de l’approvisionnement en énergie électrique des clients finals situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Chaque gestionnaire de réseau de transport et chaque gestionnaire d’un réseau industriel est tenu, le cas échéant de concert avec les gestionnaires de réseau limitrophes, de:

a) garantir la capacité à long terme du réseau afin de répondre à des demandes raisonnables de capacités de transport d’électricité tout en tenant compte de réserves suffisantes pour garantir un fonctionnement stable;

b) contribuer à la sécurité d’approvisionnement grâce à une capacité de transport, une fiabilité du réseau et une sécurité d’exploitation du réseau adéquates;

c) gérer les flux d’énergie sur le réseau en tenant compte des échanges avec d’autres réseaux interconnectés. A cet effet, chaque gestionnaire de réseau concerné est tenu d’assurer un réseau électrique sûr, fiable et efficace et, dans ce contexte, de veiller à la disponibilité de tous les services systèmes nécessaires;

d) fournir au gestionnaire de tout autre réseau directement ou indirectement interconnecté avec son réseau des informations suffisantes pour assurer l’exploitation sûre et efficace, le développement coordonné et l’interopérabilité du réseau interconnecté;

e) établir, en concertation avec le Commissaire du Gouvernement à l’Energie et le régulateur, un code de sauvegarde et un code de reconstitution à notifier au ministre.

(3) Les gestionnaires de réseau de distribution assurent la sécurité du réseau de distribution d’électricité, sa fiabilité et son efficacité dans la zone qu’il couvre, dans le respect de l’environnement.

(4) Lors de la planification du développement du réseau de distribution, le gestionnaire de réseau de distribution envisage des mesures d’efficacité énergétique/gestion de la demande et/ou une production distribuée qui permettent d’éviter la modernisation ou le remplacement de capacités.

(5) Les gestionnaires de réseau veillent à l’entretien régulier et, le cas échéant, au renouvellement des leurs réseaux afin de maintenir leur performance. Lors d’investissements relatifs à des interconnexions, les gestionnaires de réseau concernés sont tenus de coopérer étroitement entre eux.

(6) Un règlement grand-ducal peut définir les circonstances prévisibles dans lesquelles la sécurité d’exploitation des réseaux doit être garantie. En outre, ce règlement peut définir des normes minimales à respecter par les gestionnaires de réseau pour l’entretien et le développement du réseau et des capacités d’interconnexion. A cette fin, ce règlement peut notamment définir l’affectation des recettes éventuelles résultant de l’attribution de capacité d’interconnexions à un ou plusieurs des buts suivants:

a) garantie de la disponibilité réelle de la capacité attribuée;

b) investissements de réseau pour maintenir ou accroître les capacités d’interconnexion;

c) comme une recette à prendre en considération lors du calcul des tarifs d'utilisation du réseau.

A défaut du règlement grand-ducal en question, ces recettes éventuelles sont à prendre en considération lors du calcul des tarifs d'utilisation du réseau.

(7) Quiconque met en péril, par un acte volontaire ou par négligence grave la sécurité d'approvisionnement est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Section II - Garantie de la qualité d'approvisionnement.

Art. 11. (1) Le régulateur peut fixer les critères de qualité de l'électricité ainsi que les modalités concernant la mesure et la documentation de celle-ci. Ces critères et modalités sont fixés à la suite d'une procédure de consultation organisée conformément à l'article 62 de la présente loi. En l'absence de critères de qualité, le gestionnaire de réseau est tenu de fournir aux utilisateurs de réseau une tension qui satisfait à la norme EN 50160, pour les utilisateurs se situant dans une zone délimitée, au point de connexion, et pour les utilisateurs situés en dehors d'une telle zone, au point de raccordement.

(2) Les gestionnaires de réseau sont tenus de mesurer et de documenter la qualité de l'électricité qui concerne au moins les aspects suivants:

a) la qualité de la tension qui s'exprime notamment par le niveau et la stabilité de la tension et la symétrie entre les phases;

b) la continuité de l'approvisionnement qui est constatée notamment par le degré d'indisponibilité, la quantité d'énergie non-fournie, la durée moyenne et la probabilité d'interruption.

(3) Les informations concernant la mesure et la documentation de la qualité de l'électricité sont à mettre à disposition annuellement au régulateur.

Section III - Surveillance de la sécurité et de la qualité d'approvisionnement.

Art. 12. (1) Le Commissaire du Gouvernement à l'Energie surveille l'état général des réseaux et des interconnexions ainsi que la sécurité et la qualité de l'approvisionnement.

(2) La surveillance couvre notamment l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché national en tenant compte des échanges transfrontaliers, le niveau de la demande prévue, les capacités de production existantes et en projet ou en construction, la qualité et le niveau d'entretien et de sécurité des réseaux, les mesures requises pour couvrir les crêtes de demande et faire face aux déficits d'approvisionnement d'un ou de plusieurs fournisseurs, le niveau des investissements nécessaires au bon fonctionnement actuel et futur des infrastructures ainsi que tous les aspects concernant la qualité de l'électricité.

(3) Le Commissaire de Gouvernement à l'Energie est chargé de l'établissement d'un rapport bisannuel concernant tous les aspects de la sécurité et de la qualité de l'approvisionnement, en ce compris

a) la sécurité d'exploitation du réseau;

b) l'équilibre escompté entre l'offre et la demande pendant les cinq années suivantes;

c) les perspectives en matière de sécurité d'approvisionnement pendant la période des cinq à quinze années suivant la date du rapport;

d) les projets d'investissement, sur les cinq années civiles suivantes et au-delà, des gestionnaires de réseau de transport, et le cas échéant des gestionnaires d'un réseau industriel, et ceux de toute autre partie dont ils ont connaissance, concernant la mise en place d'une capacité d'interconnexion transfrontalière, en tenant compte:

- des principes de gestion de la congestion, tels qu'énoncés dans le règlement (CE) no 1228/2003;
- des lignes de transport existantes et prévues;
- des modes de production, d'approvisionnement, d'échanges transfrontaliers et de consommation prévus en tenant compte des mesures de gestion de la demande et
- des objectifs régionaux, nationaux et européens en matière de développement durable, y compris les projets constituant les axes des projets prioritaires énoncés à l'annexe I de la décision no 1229/2003/CE.

Ce rapport est publié tous les deux ans, au plus tard le 31 juillet, et est communiqué immédiatement à la Commission européenne et au régulateur. Le ministre procède à la publication de la partie non-financière du rapport.

(4) Les entreprises d'électricité sont tenues de fournir au Commissaire de Gouvernement tout renseignement et tout document permettant l'établissement de ce rapport. A cette fin, les gestionnaires de réseau établissent au courant de l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, notamment un plan quinquennal de développement de leur réseau qui est mis à jour au moins tous les deux ans. Sur base d'une estimation de l'évolution de la charge électrique et des injections, le plan renseigne sur les investissements planifiés et prévisibles pour le maintien, le renouvellement, le renforcement et l'extension du réseau, qu'il s'agisse de projets du gestionnaire de réseau ou d'un tiers, et précise pour chaque mesure les frais budgétisés par le gestionnaire de réseau. Ce plan et ses mises à jour sont notifiés au Commissaire de Gouvernement et, en copie, au régulateur.

Section IV - Mesures d'urgence et expropriation d'ouvrages électriques.

Art. 13. (1) En cas d'évènements exceptionnels annoncés ou prévisibles, les gestionnaires de réseau prennent toutes les mesures préventives nécessaires afin de limiter la dégradation de la sécurité, de la fiabilité, de l'efficacité des réseaux et de la qualité de l'électricité. Ces mesures peuvent impliquer la coupure de points de connexion.

(2) En cas d'incident survenu provoquant une dégradation de la sécurité, de la fiabilité ou de l'efficacité d'un réseau ou de la qualité de l'électricité, les gestionnaires de réseau doivent prendre toutes les actions et mesures correctives nécessaires pour en minimiser les effets.

(3) Lorsque les gestionnaires de réseau entreprennent des actions et mesures dans le cadre des paragraphes (1) et (2), ils se concertent si nécessaire avec les autres gestionnaires de réseau concernés et en informent dans les meilleurs délais le Commissaire du Gouvernement à l'Energie ainsi que le régulateur. Les producteurs et les clients finals sont tenus de se conformer aux instructions données par le gestionnaire de réseau concerné dans le cadre de ces actions et mesures.

(4) Les actions et mesures que les gestionnaires de réseau prennent dans le cadre des paragraphes (1) et (2) lient toutes les personnes concernées. Ces paragraphes sont également d'application lorsque l'incident ne s'est pas encore matérialisé, mais que le gestionnaire de réseau concerné estime qu'il pourrait raisonnablement se réaliser.

(5) Toute notification ou communication faite en exécution du présent article doit se faire par écrit. Dans tous les cas où, en considération des circonstances, une notification ou communication écrite risquerait de retarder les actions et mesures préventives ou correctives, des informations peuvent être échangées oralement. Dans tous les cas, ces informations doivent être confirmées immédiatement par écrit.

Art. 14. (1) En cas de crise soudaine sur le marché de l'électricité respectivement en cas de menace pour la sécurité d'approvisionnement du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des ouvrages électriques ou pour l'intégrité des réseaux, le Gouvernement peut prendre, les avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie et du régulateur demandés, temporairement les mesures de sauvegarde nécessaires. Ces mesures doivent provoquer le moins de perturbations possibles pour le fonctionnement du marché intérieur et ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

(2) Les mesures visées au paragraphe (1) ne donnent lieu à aucun dédommagement. Elles sont immédiatement notifiées aux autres Etats membres de l'Union Européenne et à la Commission européenne.

Art. 15. (1) L'Etat peut procéder à l'expropriation de tout ouvrage ou réseau électrique en procédant selon la législation en vigueur sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(2) Afin de garantir la pérennité ou la sécurité de l'approvisionnement, les ouvrages électriques constituant les réseaux de transport et de distribution sont d'utilité publique.

Chapitre IV – Production.

Section I^{re} - Procédure d'autorisation pour nouvelles capacités de production.

Art. 16. (1) Sans préjudice d'autres législations en vigueur, notamment celles concernant la protection de la santé et de la sécurité publiques et la protection de l'environnement, la construction de nouvelles installations de production est soumise à une autorisation individuelle préalable délivrée par le ministre.

(2) Cette autorisation est délivrée en tenant compte des critères suivants:

- a) sécurité et sûreté des réseaux électriques, des installations et des équipements associés;
- b) choix adapté des sites en tenant notamment compte des infrastructures énergétiques existantes;
- c) utilisation rationnelle du domaine public;
- d) efficacité énergétique du processus de production choisi;
- e) nature des sources primaires, en tenant notamment compte d'un degré de diversité de la production d'électricité nationale;
- f) caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation, appréciées au regard de l'envergure du projet;
- g) intégration de l'installation dans le marché de l'électricité;
- i) répercussions sur les engagements pris par le Luxembourg dans le cadre du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

(3) Les critères énumérés au paragraphe (2) du présent article ainsi que la procédure de demande d'octroi peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

(4) Pour les installations de production d'électricité basées sur les sources d'énergie renouvelables ainsi que pour les installations qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées dont la puissance électrique nominale est inférieure à un seuil à fixer par règlement grand-ducal, cette autorisation n'est pas requise. Jusqu'à la mise en vigueur de ce règlement grand-ducal, le seuil pour les installations basées sur les énergies renouvelables et sur la production combinée de la chaleur et de l'électricité est fixé à une puissance électrique nominale de 10 MW.

Section II - Appel d'offres pour nouvelles capacités de production.

Art. 17. (1) Le ministre peut prévoir de nouvelles capacités de production ou des mesures d'efficacité énergétique ou de la gestion de la demande par une procédure d'appel d'offres transparente et non-discriminatoire. Cette procédure ne peut cependant être lancée que si, sur la base de la procédure d'autorisation, la capacité de production en construction ou les mesures d'efficacité énergétique ou de la gestion de la demande ne sont pas suffisantes pour garantir la sécurité d'approvisionnement.

(2) Dans l'intérêt de la protection de l'environnement et de la promotion de nouvelles technologies naissantes, le ministre peut prévoir de nouvelles capacités ou des mesures d'efficacité énergétique ou de la gestion de la demande par une procédure d'appel d'offres transparente et non-discriminatoire. Cette procédure ne peut cependant être lancée que si, sur la base de la procédure d'autorisation, la capacité de production en construction ou les mesures d'efficacité énergétique ou de gestion de la demande ne sont pas suffisantes pour atteindre ces objectifs.

(3) Les modalités des procédures d'appel d'offres en vertu du présent article font l'objet d'une publication au Journal officiel de l'Union européenne au moins six mois avant la date de clôture de l'appel d'offres.

Le cahier des charges est mis à la disposition de toute entreprise intéressée, établie sur le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne, de sorte que celle-ci puisse disposer d'un délai suffisant pour présenter une offre.

En vue de garantir la transparence et la non-discrimination, le cahier des charges contient la description détaillée des spécifications du marché, de la procédure à suivre par tous les soumissionnaires, de même que la liste exhaustive des critères qui déterminent la sélection des soumissionnaires et l'attribution du marché, y compris les incitations, telles que des subventions. Ces spécifications peuvent concerner également les domaines visés à l'article 16, paragraphe (2).

(4) Lorsque l'appel d'offres porte sur les capacités de production requises, il doit prendre en considération également les offres de fourniture d'électricité garanties à long terme émanant d'unités de production existantes, à condition qu'elles permettent de couvrir les besoins supplémentaires.

(5) Le ministre est responsable de l'organisation, du suivi et du contrôle de la procédure d'appel d'offres visés aux paragraphes (1) à (4) et prend les mesures nécessaires pour que la confidentialité des informations contenues dans les offres soit garantie.

Section III - Obligations des producteurs.

Art. 18. (1) La première mise en service, la modification substantielle et la mise hors service définitive de chaque installation de production ou d'autoproduction, y compris les installations basées sur les sources d'énergie renouvelables ou les installations qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées sont à déclarer au plus tard à l'événement par l'exploitant de l'installation au ministre et au régulateur. Cette déclaration fait état notamment:

- a) de l'identité de l'exploitant;
- b) du lieu de l'installation;
- c) de l'énergie primaire employée;
- d) de la puissance électrique nominale installée;
- e) en cas de mise en service ou de modification, de la production annuelle prévisible;
- f) de la tension de raccordement au réseau électrique;
- g) de l'identité du gestionnaire du réseau auquel l'installation est raccordée.

(2) Un délai de mise en conformité de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi est accordé aux exploitants pour déclarer les installations de production ou d'autoproduction qui sont déjà en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les installations de production d'électricité exploitées en vertu de la loi du 5 août 1993 relatif à l'utilisation rationnelle de l'énergie ou des règlements grand-ducaux pris en exécution de celle-ci, sont réputées notifiées conformément au paragraphe (1).

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux productions par des groupes de secours dont la production d'électricité annuelle est inférieure à deux pour cent de la consommation totale du site de consommation concerné.

(4) Les producteurs fournissent mensuellement au régulateur les données relatives à la production d'électricité et de chaleur de leur installation ainsi que des informations sur la quantité d'énergie primaire consommée. Le régulateur peut préciser le degré de détail de ces données. Il peut prononcer une dérogation de l'obligation de communication mensuelle pour certains types d'installations à faible capacité.

(5) Le producteur veille à ce que ses points de fourniture soient rattachés à un périmètre d'équilibre. L'injection d'énergie électrique dans un réseau est en outre soumise à la conclusion des contrats respectifs avec le gestionnaire du réseau concerné et au respect des consignes données par le gestionnaire de réseau afin de lui permettre de garantir le bon fonctionnement du système interconnecté.

(6) Les producteurs prennent les mesures nécessaires pour garantir un échange efficace, avec les entreprises d'électricité, de toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du marché. Le régulateur peut définir l'étendue et le niveau de détail de ces informations. Les producteurs sont tenus de donner leur soutien au développement équitable, harmonieux et équilibré du marché de l'électricité au Luxembourg.

(7) Quiconque injecte de l'électricité dans un réseau en violation des dispositions du présent article est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Section IV - Garanties d'origine.

Art. 19. (1) Pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, il est établi un système de garantie d'origine dont les détails concernant notamment le contenu, la délivrance, la reconnaissance et le contrôle seront précisés par voie de règlement grand-ducal.

(2) Pour l'électricité produite à partir des installations qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées, il est établi un système de garantie d'origine dont les détails concernant notamment le contenu, la délivrance, la reconnaissance et le contrôle seront précisés par voie de règlement grand-ducal.

(3) Le système concernant l'utilisation, la comptabilisation et le transfert des garanties d'origines visées aux paragraphes (1) et (2) peut être déterminé par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal fixe également les modalités de la tenue d'un répertoire informatique des garanties d'origine et de l'identité de leurs respectifs détenteurs.

Chapitre V – Réseaux électriques.

Section I^{re} - Ouverture du marché et accès aux réseaux.

Art. 20. (1) Tous les clients finals sont désignés comme clients éligibles.

(2) Les fournisseurs d'électricité, les producteurs d'électricité ainsi que les clients éligibles définis au paragraphe (1) ont un droit d'accès aux réseaux de transport, de distribution et industriels, sur base de tarifs et de conditions publiés pour l'utilisation de ces réseaux, ainsi que des services accessoires à l'utilisation de ces réseaux fournis par les gestionnaires de réseau respectifs, y compris le raccordement au réseau et le comptage de l'énergie électrique. Cet accès doit être mis en œuvre de façon objective et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau.

(3) Le gestionnaire de réseau peut refuser l'accès à son réseau s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire. Le refus doit être dûment justifié, motivé et notifié sans tarder à la partie intéressée, ainsi qu'au régulateur. Dans ce cas, le gestionnaire de réseau doit également fournir des informations pertinentes sur les mesures nécessaires pour renforcer son réseau. Il peut demander à la partie qui sollicite ces informations de payer une redevance raisonnable reflétant le coût de la fourniture desdites informations. Une copie de ces informations est à adresser au régulateur.

(4) Tout changement de fournisseur se fait sans frais pour les clients finals. Les frais encourus au niveau des gestionnaires de réseau sont socialisés dans les tarifs d'utilisation du réseau visés à l'article. 21.

Section II - Utilisation des réseaux.

Art. 21. (1) Le régulateur fixe les méthodologies de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels ainsi que des services accessoires à l'utilisation des réseaux fournis par le gestionnaire de réseau, y compris le comptage de l'énergie électrique. Les méthodologies traitent notamment les amortissements calculés sur la base des investissements réalisés, la durée d'utilisation usuelle des installations et la rémunération appropriée des capitaux. Lors de l'établissement des méthodologies, le régulateur tient compte du besoin d'entretien et de renouvellement des réseaux et de celui d'encourager et de susciter l'investissement afin que les gestionnaires de réseau développent leurs réseaux pour satisfaire à la demande prévisible du marché, ainsi que, le cas échéant, des incitations à l'efficacité visées au paragraphe (5). Ces méthodologies s'appliquent également aux propriétaires de réseaux pour ce qui les concerne lorsque le gestionnaire de réseau n'est pas propriétaire du réseau dont il a la gestion. Les méthodologies visées au présent article sont fixées par le régulateur après consultation organisée conformément à l'article 62 de la présente loi. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre. Si le ministre refuse d'approuver, son refus est rendu public, avec sa justification.

(2) Sur base de ces méthodologies et aux échéances qu'elles fixent, les gestionnaires de réseau concernés procèdent au calcul des tarifs d'utilisation du réseau et des tarifs de leurs services accessoires à l'utilisation du réseau, y compris le comptage de l'énergie électrique. Ces tarifs et les conditions y relatives doivent être non discriminatoires, transparents ainsi que suffisamment décomposés et vérifiables et doivent permettre de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux.

(3) Ces tarifs sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 60 de la présente loi au plus tard quatre mois avant l'expiration régulière des tarifs précédemment acceptés.

Au cas où les tarifs ne pourraient être acceptés dans les délais prévus, les tarifs précédemment acceptés continueront à s'appliquer, sauf décision contraire du régulateur, soumise à l'approbation du ministre.

La décision d'acceptation des tarifs par le régulateur est soumise à l'approbation du ministre. Si le ministre refuse d'approuver, sa décision est rendue publique, avec sa justification.

(4) Le régulateur peut procéder à la fixation d'office des tarifs:

- a) soit s'il est dans l'impossibilité d'apprécier une demande d'acceptation de tarifs en raison d'un dossier incomplet ou d'informations complémentaires manquantes;
- b) soit s'il constate lors de son analyse des tarifs qu'il effectue en vertu du paragraphe (3) que les tarifs ne sont pas calculés suivant les méthodologies définies au paragraphe (1) du présent article;
- c) soit s'il fait face à un gestionnaire de réseau ne présentant pas de tarifs dans les délais prévus par la procédure visée au paragraphe (3).

(5) Les méthodologies fixées au paragraphe (1) peuvent introduire un système de régulation de tarifs incitant à l'efficacité économique ainsi qu'à une optimisation de la qualité de l'électricité visée à l'article 11 et de la qualité du service visée au paragraphe (13) de l'article 28.

(6) Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les gestionnaires de réseau doivent soumettre une proposition commune de conditions générales d'utilisation du réseau réglant les relations entre les clients finals et le gestionnaire de réseau concerné. Ces conditions qui vaudront pour le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et par zone de réglage sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à la procédure prévue à l'article 60 de la présente loi. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre.

La relation entre les gestionnaires de réseau et les clients finals est de nature contractuelle et s'établit dès la première utilisation du réseau par le client final.

Les conditions générales d'utilisation du réseau doivent contenir notamment les éléments suivants:

- a) modalités de comptage de la puissance et de l'énergie;
- b) principes concernant le rattachement aux périmètres d'équilibre;
- c) régime de la fourniture par défaut;
- d) régime de la fourniture du dernier recours;
- e) règles de traitement des données;
- f) modalités de paiement;
- g) modalités concernant la continuité, la sécurité, l'interruption et la déconnexion de l'utilisation du réseau;
- h) garanties;
- i) dispositions relatives à la résiliation;
- j) responsabilité.

Les clients et gestionnaires de réseau peuvent conclure entre eux des contrats qui fixent des conditions particulières d'utilisation du réseau. Ces conditions particulières sont complémentaires aux conditions générales d'utilisation du réseau visées au présent paragraphe et ne peuvent y déroger que dans les cas expressément prévus par les conditions générales.

Art. 22. (1) Tout client final est débiteur des frais d'utilisation du réseau envers le gestionnaire de réseau. En cas de fourniture intégrée, son fournisseur en est tenu solidairement et indivisiblement. Tout fournisseur collecte, en cas de fourniture intégrée, au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, les frais d'utilisation du réseau auprès de ses clients finals, et a l'obligation de les transférer au gestionnaire de réseau. Dans ce cas, le paiement régulièrement fait entre les mains du fournisseur par le client final libère ce dernier.

(2) Nonobstant toute stipulation contraire, tout paiement fait par le client final entre les mains du gestionnaire de réseau s'impute prioritairement sur les taxes et ensuite sur les montants dus au titre du mécanisme de compensation.

(3) Tout gestionnaire de réseau ou fournisseur visé au paragraphe (1) récupère les frais d'utilisation du réseau exigibles dans le chef du client final par toutes voies de droit, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter les frais d'utilisation du réseau pour les transférer au gestionnaire de réseau. Tout gestionnaire de réseau ou fournisseur visé au paragraphe (1) a également le droit d'effectuer ou de faire effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en énergie électrique en vertu du paragraphe (8) de l'article 3 pour les clients résidentiels et de l'article

1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant des frais d'utilisation non réglés ou devant être transférés.

Section III - Relations contractuelles concernant l'accès au réseau.

Art. 23. (1) Tout gestionnaire de réseau conclut avec le gestionnaire du réseau en amont un contrat entre gestionnaires de réseau réglant les conditions d'utilisation du réseau en amont et l'échange de données. Le contrat entre gestionnaires de réseau est à soumettre à la procédure de notification visée à l'article 61.

(2) Sur base de conditions générales qui sont à soumettre à la procédure de notification prévue à l'article 61 de la présente loi, les gestionnaires de réseau concluent avec tout fournisseur fournissant de l'électricité à des clients de leur réseau, un contrat cadre fournisseur qui règle notamment les éléments visés au paragraphe (3) du présent article. Le contrat permettra au fournisseur assurant la fourniture intégrée d'un client, de facturer directement le tarif d'utilisation du réseau à son client. Lorsque les activités de gestion du réseau et de fourniture sont effectuées par une même entreprise intégrée d'électricité, les dispositions du contrat visé au présent paragraphe sont également applicables.

(3) Le contrat entre gestionnaires de réseau et le contrat-cadre fournisseur doivent contenir au moins les dispositions suivantes:

- a) Conditions générales pour l'utilisation du réseau;
- b) Comptage, enregistrement de la courbe de charge et application de profils standards;
- c) Rattachement des points de fourniture à des périmètres d'équilibre;
- d) Modalités de facturation, de paiement et de décompte;
- e) Echange et utilisation des données;
- f) Clauses de responsabilité;
- g) Garanties;
- h) Clauses de résiliation.

Section IV - Désignation du gestionnaire de réseau.

Art. 24. (1) Chaque propriétaire d'un réseau désigne, pour son réseau, une personne morale comme gestionnaire de réseau (ci-après « gestionnaire de réseau désigné ») et en informe le ministre et le régulateur.

(2) Une même personne morale peut être désignée comme gestionnaire de réseau de transport et gestionnaire de réseau de distribution (gestionnaire combiné). Une même personne morale peut être désignée comme gestionnaire de plusieurs réseaux.

(3) Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, et faute de désignation expresse par le propriétaire respectif, sont réputées comme gestionnaires de réseau désignés toutes les personnes morales qui assurent à ce moment la gestion des réseaux sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Le régulateur établit et publie un relevé des réseaux concernés et de leurs gestionnaires respectifs au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Chaque propriétaire de réseau veille à ce que la gestion de son réseau soit garantie en permanence par un gestionnaire de réseau désigné capable de remplir les conditions nécessaires à l'octroi d'une concession prévue à la Section V du présent chapitre.

(5) Chaque propriétaire de réseau est tenu de conclure avec le gestionnaire de réseau désigné un contrat d'exploitation et de gestion. Lorsque la gestion du réseau est assumée par son propriétaire, le contrat visé ci-avant est substitué par un règlement intérieur. Ces contrats ou règlements intérieurs règlent au moins les points suivants:

- a) modalités de la rémunération du propriétaire par le gestionnaire de réseau désigné;
- b) modalités de financement des investissements pour le maintien de la qualité de l'électricité dans le réseau concerné;
- c) modalités de financement des investissements pour le développement du réseau concerné;
- d) définition des tâches à assumer respectivement par le gestionnaire de réseau désigné et le propriétaire;
- e) exercice des droits de supervision et de gestion de la part du propriétaire du réseau;
- f) approbation du plan financier annuel ou de tout document équivalent par le propriétaire du réseau;
- g) définition des pouvoirs de décision effectifs du gestionnaire de réseau désigné et du propriétaire.

(6) Les gestionnaires de réseau désignés pour la gestion d'un ou de plusieurs réseaux se font octroyer les concessions respectives suivant les modalités fixées à la Section V du présent chapitre. Le contrat respectivement le règlement intérieur visé au paragraphe (5) du présent article doit figurer dans la demande de concession du gestionnaire de réseau désigné visée au paragraphe (1) de l'article 26.

(7) Les concessionnaires sont soumis au paiement d'une redevance au profit de l'Etat dont les montants et les modalités sont déterminés par la loi budgétaire.

Section V - Concessions pour les gestionnaires de réseau désignés.

Art. 25. (1) Les gestionnaires de réseau, désignés conformément à l'article 24, sont soumis à l'octroi d'une concession délivrée par le ministre.

Par dérogation, les gestionnaires de réseau désignés sont dispensés de concession à raison de l'exploitation de leur réseau existant pour une période maximale de douze mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, à condition d'introduire une demande de concession conformément aux exigences de l'article 26. Pendant cette période et jusqu'à l'octroi d'une concession, l'établissement et l'exploitation de nouveaux ouvrages électriques à une tension supérieure à 1000 V ou de nouveaux raccordements à un réseau d'une tension supérieure à 20 kV sont soumis à l'autorisation spéciale préalable du ministre.

(2) Sauf dans les cas de dérogation prévus au présent article, l'établissement et l'exploitation d'ouvrages électriques destinés au transport et à la distribution d'électricité sont subordonnés à l'octroi préalable d'une concession conformément à la présente section qui comporte le droit exclusif d'établir de nouveaux ouvrages électriques et d'exploiter ceux existants et futurs destinés au transport ou à la distribution de l'énergie électrique.

Néanmoins, au cas où du fait d'événements exceptionnels, un gestionnaire de réseau désigné n'aurait pas de concession, l'établissement et l'exploitation par lui d'ouvrages électriques à une tension supérieure à 1000 V ou de nouveaux raccordements à un réseau d'une tension supérieure à 20 kV sont soumis à l'autorisation spéciale temporaire du ministre.

(3) Le régime de concession pour la gestion des réseaux comporte les concessions suivantes:

1. concession pour la gestion d'un réseau de transport;
2. concession pour la gestion d'un réseau de distribution;
3. concession pour la gestion d'une ligne directe;
4. concession pour la gestion d'un réseau industriel.

(4) Sans préjudice des autres obligations légales leur incombant, les gestionnaires de réseau désignés sont tenus de respecter les concessions leur octroyées.

(5) Le propriétaire du réseau doit contresigner la concession octroyée au gestionnaire de réseau désigné attestant par cette signature qu'il a pris connaissance du contenu de la concession. Dans la mesure où il est concerné, le propriétaire est tenu de mettre le concessionnaire en mesure de respecter les dispositions de la présente loi et des termes de la concession lui octroyée.

(6) Les concessions sont non cessibles. Elles sont rendues publiques par le ministre.

(7) Le ministre peut, le régulateur demandé en son avis, retirer sans délai la concession au concessionnaire dans les cas suivants:

- a) changement significatif dans l'actionnariat du gestionnaire de réseau désigné;
- b) manquement grave du concessionnaire aux obligations lui imposées par la présente loi ou la concession;
- c) modification substantielle des éléments ayant conduit à l'octroi de la concession;
- d) changement substantiel dans l'organisation du secteur de l'électricité.

Faute par le régulateur de rendre son avis dans le délai d'un mois à compter de sa saisine, il peut être procédé sans attendre.

Art. 26. (1) Au plus tard six mois après sa désignation, chaque gestionnaire de réseau désigné en vertu de l'article 24 fait parvenir sa demande de concession au ministre avec copie au régulateur prouvant sa capacité technique, économique et financière, son expérience professionnelle et sa capacité organisationnelle, son honorabilité ainsi qu'une copie du contrat de gestion conclu avec le propriétaire du réseau. Le ministre peut demander tout élément complémentaire utile lui permettant l'appréciation du dossier de demande.

(2) Dans les trente jours de la réception de la demande, le ministre envoie un accusé de réception au demandeur ainsi qu'une demande d'avis au régulateur.

(3) Dans un délai de trente jours après réception de la demande d'avis, le régulateur a le droit de solliciter de la part du demandeur de la concession des compléments d'information et en informe le ministre. Les pièces complémentaires sont à communiquer par envoi recommandé en parallèle au ministre et au régulateur. A défaut de réponse du demandeur dans un délai de trente jours, la demande de concession est considérée comme nulle et non avenue.

(4) Le délai dont dispose le régulateur pour rendre son avis au ministre ne peut excéder les trente jours à dater de la réception de la demande d'avis, ou, le cas échéant de la réception des pièces manquantes ou explications complémentaires.

(5) A l'issue du délai visé au paragraphe (4), le ministre statue dans les trente jours. Il notifie sa décision au demandeur de la concession, ainsi qu'au régulateur. Le refus du ministre d'octroyer une concession doit être motivé.

(6) Au cas où la procédure d'octroi de concession n'aboutirait pas à l'octroi effectif de la concession dans les douze mois suivant la désignation d'un gestionnaire de réseau désigné, le ministre désigne un autre gestionnaire de réseau choisi parmi les gestionnaires de réseau concessionnaires au Grand-Duché de Luxembourg.

(7) La concession est délivrée au demandeur par le ministre si les critères d'octroi suivants sont respectés:

a) le gestionnaire de réseau désigné doit être une personne morale établie au Grand-Duché de Luxembourg;

b) le gestionnaire de réseau désigné dispose des capacités techniques, économiques et financières requises pour exercer les fonctions demandées;

c) le gestionnaire de réseau désigné dispose de l'honorabilité, de l'expérience professionnelle et de la capacité organisationnelle requises pour exercer les fonctions demandées.

Art. 27. (1) Les concessions visées aux points 1. et 2. du paragraphe (3) de l'article 25 sont limitées sur une zone définie du territoire national et comportent la déclaration d'utilité publique des ouvrages électriques et travaux nécessaires à l'établissement et à l'exploitation des réseaux en cause. Ces zones, pour chaque niveau de tension, doivent couvrir dans leur ensemble la totalité du territoire national et ne peuvent se chevaucher, sauf pour des cas particuliers à mentionner dans les concessions respectives.

(2) Le réseau de tout concessionnaire comprend l'ensemble des ouvrages électriques destinés au transport ou à la distribution de l'énergie électrique jusqu'aux points de connexion inclus, et établis dans la zone dont il est responsable, indépendamment de la propriété des ouvrages.

(3) Les concessions comportent le droit pour la réalisation d'interconnexions à caractère transfrontalier sous réserve d'une autorisation préalable délivrée par le ministre.

(4) Les concessions visées aux points 1. et 2. du paragraphe (3) de l'article 25 comportent notamment:

a) la durée de la concession, avec un minimum de dix ans, renouvelable par tacite reconduction;

b) les modalités de retrait de la concession par le ministre et de dénonciation par le concessionnaire, le préavis ne pouvant toutefois être inférieur à trois années;

c) les délimitations exactes, par niveau de tension, de la zone visée du territoire national;

d) le cas échéant, la description exacte des obligations de service public à accomplir;

e) des dispositions relatives à l'autorisation pour l'établissement d'ouvrages électriques par le ministre;

f) le développement des interconnexions avec des réseaux de tiers;

g) les modalités relatives à la diffusion d'informations relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie, aux énergies renouvelables ou à la libéralisation du marché de l'énergie;

h) tous autres droits et obligations du concessionnaire en cause nécessaires à la bonne conservation et au bon fonctionnement du réseau.

(5) Les concessions visées aux points 3. et 4. du paragraphe (3) de l'article 25 comportent notamment:

- a) la durée de la concession, avec un minimum de dix ans, renouvelable par tacite reconduction;
- b) les modalités de retrait de la concession par le ministre et de dénonciation par le concessionnaire, le préavis ne pouvant toutefois être inférieur à trois années;
- c) les délimitations exactes du réseau et des ouvrages électriques concernés;
- d) l'énumération des sites et postes du réseau ou de la ligne concernés;
- e) le cas échéant, la description exacte des obligations de service public à accomplir;
- f) des dispositions relatives à l'autorisation pour l'établissement d'ouvrages électriques par le ministre;
- g) le cas échéant, le développement des interconnexions avec des réseaux de tiers;
- h) les modalités relatives à la diffusion avec leurs factures d'informations relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie, aux énergies renouvelables ou à la libéralisation du marché de l'énergie;
- i) tous autres droits et obligations du concessionnaire en cause nécessaires à la bonne conservation et au bon fonctionnement du réseau.

(6) La concession visée au point 3. du paragraphe (3) de l'article 25 se limite à l'établissement et à l'exploitation d'une ligne directe en vertu de l'article 31.

(7) La concession visée au point 4. du paragraphe (3) de l'article 25 ne permet pas au concessionnaire de développer son réseau vers de nouveaux sites ou de nouveaux clients qui sont situés en dehors des limites de son réseau existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Section VI - Tâches des gestionnaires de réseau.

Art. 28. (1) L'établissement, la modification, le renouvellement et l'exploitation de tout ouvrage électrique sont réalisés par le gestionnaire de réseau aux conditions économiquement les plus avantageuses qui conserve le choix quant au mode d'exécution.

(2) Les gestionnaires de réseau doivent s'abstenir de toute discrimination entre les utilisateurs du réseau ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de leurs entreprises liées. Ils garantissent le transport et la distribution non discriminatoire de l'électricité.

(3) Les gestionnaires de réseau fournissent aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau, notamment les informations générales relatives au fonctionnement du marché de l'électricité et à l'utilisation du réseau.

Ces informations sont à rendre facilement accessibles. Le régulateur peut définir l'étendue et le niveau de détail de ces informations ainsi que la méthode de leur publication après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 62 de la présente loi.

(4) A la demande d'un fournisseur, les gestionnaires de réseau mettent à disposition, sous forme électroniquement exploitable, les informations relatives aux clients raccordés à leur réseau respectif, à savoir:

- a) le code d'identification et la localisation précise du point de fourniture, les numéros des points de comptage concernés;
- b) l'identité et l'adresse postale des clients permettant à un autre fournisseur de proposer ses services;

c) le cas échéant, l'identification du profil standard appliqué au point de fourniture;
d) les informations permettant d'identifier le tarif d'utilisation du réseau applicable au point de fourniture.

(5) Les gestionnaires de réseau prennent les mesures nécessaires pour garantir un échange efficace, le cas échéant en temps réel, avec les entreprises d'électricité, de toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du marché et des réseaux interconnectés. Ils sont tenus de donner leur soutien au développement équitable, harmonieux et équilibré du marché de l'électricité au Luxembourg.

(6) Les gestionnaires de réseau sont tenus d'informer à l'avance et le plus tôt possible par voie appropriée, nonobstant toute dérogation contractuelle, les clients raccordés à leurs réseaux ainsi que les fournisseurs concernés des dates et des heures d'interruption de l'approvisionnement en énergie électrique dans leurs réseaux. Dans les cas d'interruptions imprévisibles de l'approvisionnement en énergie électrique dans un réseau, les gestionnaires de réseau sont tenus d'informer les clients et les fournisseurs concernés le plus rapidement possible du moment et de la durée raisonnablement prévisible de l'interruption. Le régulateur est habilité à fixer les modalités d'exécution du présent paragraphe après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 62 de la présente loi.

(7) Le ministre peut nommer un gestionnaire de réseau de transport qui est membre de l'Union pour la coordination et de transport d'électricité (UCTE) pour représenter les intérêts du Grand-Duché de Luxembourg au sein de l'UCTE. Ce gestionnaire de réseau informe dans les meilleurs délais le ministre et le régulateur sur tout sujet susceptible de concerner les intérêts nationaux.

(8) Les gestionnaires de réseau se procurent l'énergie qu'ils utilisent pour couvrir les pertes d'énergie selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché. Cette exigence est sans préjudice de l'utilisation de l'électricité acquise par les gestionnaires de réseau de distribution en vertu de contrats conclus avant le 1er janvier 2002.

(9) Les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires d'un réseau industriel sont tenus de veiller à la disponibilité des services systèmes, notamment:

- a) le réglage primaire de la fréquence;
- b) le réglage secondaire de l'équilibre des zones de réglages présentes au Luxembourg;
- c) le service de black-start;
- d) la compensation des déséquilibres momentanés;
- e) la réserve tertiaire;
- f) le réglage de la tension et de la puissance réactive;
- g) la gestion des congestions.

(10) Sous réserve du respect par les responsables d'équilibre des obligations qui leur incombent, les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires d'un réseau industriel sont responsables de l'équilibre en temps réel entre les injections et les prélèvements d'électricité, ainsi que de la détermination de l'utilisation des interconnexions avec des réseaux de transport. Afin de garantir l'équilibre, ils doivent veiller à disposer de capacités de réserve qu'ils se procurent selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché.

(11) Les moyens pour le maintien de la capacité de réserve peuvent être constitués de capacités de production ou de consommations dont le régime de fonctionnement est adapté à la demande respective du gestionnaire de réseau de transport ou du gestionnaire d'un réseau industriel, de contrats de fournitures flexibles ou de capacités de transfert par interconnexion.

Lorsque, dans le cadre de l'ajustement, le gestionnaire de réseau de transport ou le gestionnaire d'un réseau industriel fait appel à ces moyens, il tient compte de l'ordre de préséance économique de l'électricité provenant des installations de production disponibles ou de transferts par interconnexion, ainsi que des contraintes techniques pesant sur le réseau tout en donnant la priorité aux productions qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou des déchets ou qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées.

(12) Les règles techniques et commerciales pour assurer la disponibilité des capacités de réserve en vue de l'équilibre du réseau électrique, l'appel des moyens visés au paragraphe (11) et l'utilisation des interconnexions avec d'autres réseaux sont à établir par chaque gestionnaire de réseau de transport et par chaque gestionnaire du réseau industriel et doivent être objectives, transparentes et non discriminatoires. Ces règles sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 60 de la présente loi.

(13) Les gestionnaires de réseau sont tenus de mesurer et de documenter la qualité du service qu'ils offrent, qualité qui concerne notamment le respect de délais d'exécution de procédures standards, tels que le raccordement standard, la lecture intermédiaire de compteurs et le traitement des réclamations. Les modalités relatives à la mesure et à la documentation de la qualité du service sont fixées par décision du régulateur en vertu de la procédure de consultation organisée conformément à l'article 62 de la présente loi. Les données relatives à la mesure et à la documentation de la qualité du service sont à mettre à disposition du régulateur et du ministre.

Section VII - Responsabilité des gestionnaires de réseau.

Art. 29. (1) En cas de dommage causé par une interruption ou par un dérangement dans l'utilisation du réseau, en ce compris l'approvisionnement en énergie électrique à qualité anormale, la responsabilité tant contractuelle que délictuelle des gestionnaires de réseau obéit aux règles énoncées ci-après.

Le droit commun s'applique en cas de dol ou de faute lourde du gestionnaire de réseau ainsi qu'à tout dommage corporel ou ayant une cause distincte d'un cas visé à l'alinéa qui précède.

(2) La responsabilité du gestionnaire de réseau est exclue dès lors que l'interruption ou le dérangement dans l'utilisation du réseau est provoqué par:

- a) la force majeure, les faits de tiers ou la cause étrangère;
- b) la mobilisation, l'état de guerre, les troubles civils, les faits de grève et l'ordre de l'autorité publique non motivé par un manquement du gestionnaire de réseau à ses obligations;
- c) les contraintes liées à des phénomènes atmosphériques, sauf le cas de faute ou négligence graves du gestionnaire de réseau;
- d) les limites des techniques appréciées au moment de l'incident;
- e) les interventions programmées moyennant un préavis raisonnable, dans le respect des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles éventuellement applicables;

f) les interruptions intervenant dans le respect des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles éventuellement applicables et faisant suite à un non respect par l'utilisateur du réseau de ses obligations;

g) les événements induits par des réseaux tiers, comme une interruption générale de l'alimentation, sauf le cas de faute ou négligence graves du gestionnaire de réseau.

(3) En cas de responsabilité contractuelle du gestionnaire de réseau, l'indemnité due à son cocontractant au titre de sa responsabilité contractuelle ne pourra dépasser, par événement dommageable et dans la limite du préjudice subi en relation avec un point de fourniture précis, le montant de:

a) trois mille euros, à l'égard de prétentions indemnitaires qui se rattachent à un point de fourniture basse tension, en cas de consommation à usage exclusivement domestique, et de six mille euros dans les autres cas.

b) deux cents mille euros, à l'égard de prétentions indemnitaires qui se rattachent à un point de fourniture moyenne ou haute tension.

(4) En cas de responsabilité délictuelle du gestionnaire de réseau, l'indemnité due par celui-ci à chaque victime ne pourra dépasser, par événement dommageable et dans la limite du préjudice subi en relation avec un point de fourniture précis, le montant de trois mille euros.

(5) L'évènement dommageable s'entend de tout évènement susceptible de mettre en jeu la responsabilité du gestionnaire de réseau, étant entendu que constitue un seul et même évènement l'ensemble des dommages résultant d'un même fait générateur à l'origine desdits dommages.

Au cas où une victime subirait des dommages en relation avec des points de fourniture distincts, elle pourra réclamer indemnisation de son préjudice pour chacun desdits points de fourniture, chaque fois dans les limites prévues aux paragraphes (3) et (4) du présent article.

(6) En cas d'interruption ou de dérangement affectant au moins trois pour cent des points de fourniture:

a) du réseau basse tension relevant d'un gestionnaire de réseau, les montants prévus sous le paragraphe (3) point a) du présent article sont réduits respectivement à cinq cents euros et mille euros;

b) du réseau moyenne et haute tension relevant d'un gestionnaire de réseau, le montant prévu sous le paragraphe (3) point b) du présent article est réduit à trente mille euros.

c) du réseau basse tension, ou du réseau moyenne tension et haute tension relevant d'un gestionnaire de réseau, le montant prévu sous le paragraphe (4) du présent article est réduit à cinq cents euros.

Pour les gestionnaires de réseau alimentant moins de vingt mille points de fourniture, le seuil est porté à huit pour cent.

Un gestionnaire de réseau qui invoque les dispositions définies dans le présent paragraphe en informe sans délai le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et le régulateur.

(7) Les gestionnaires de réseau assurent obligatoirement leur responsabilité civile contractuelle et délictuelle.

Section VIII – Comptage.

Art. 30. (1) Le gestionnaire de réseau est responsable du comptage de toute énergie électrique transportée ou distribuée à travers son réseau. A cette fin, il s'assure que celle-ci est comptée au moins à chaque point où de l'énergie électrique est injectée ou prélevée d'un réseau.

(2) L'autoprodacteur est responsable du comptage de toute énergie électrique produite en autoproduction. Ceci ne s'applique pas aux productions par des groupes de secours dont la production d'électricité annuelle est inférieure à deux pour cent de la consommation totale du site de consommation ainsi alimenté.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), les gestionnaires de réseau peuvent se mettre d'accord pour n'installer qu'un seul système de comptage à un point d'interconnexion entre leurs réseaux respectifs.

(4) Les modalités du comptage de l'énergie électrique peuvent être fixées par règlement grand-ducal qui précisera notamment les modalités et échéances ou cadences de lecture des compteurs, l'utilisation et la communication des données de comptage, le droit d'accès à celles-ci et leur durée de conservation. A défaut de règlement grand-ducal, les gestionnaires de réseau déterminent et publient les modalités de comptage électrique qui sont à soumettre à la procédure prévue à l'article 60 de la présente loi.

(5) Un règlement grand-ducal peut fixer les caractéristiques techniques minimales des installations de comptage en fonction de leur utilisation, de leur tension et de la puissance électrique ainsi que les modalités, méthodes et intervalles d'étalonnage.

(6) Chaque gestionnaire de réseau est en droit d'accéder aux points de comptage, points de connexion et installations de raccordement des producteurs et clients connectés au réseau qu'il gère, afin de procéder à la relève des compteurs et d'effectuer tous travaux, interventions et contrôles aux raccordements et aux compteurs.

Section IX - Lignes directes.

Art. 31. (1) A la condition d'avoir fait l'objet d'un refus basé sur l'article 20, paragraphe (3) de la présente loi et que la construction et l'exploitation d'une ligne directe n'aillent pas à l'encontre du service universel ou des obligations de service public:

a) tous les producteurs d'électricité et tous les fournisseurs établis sur le territoire national, peuvent approvisionner par une ligne directe leurs propres établissements, filiales et clients éligibles;

b) tous les clients éligibles établis sur le territoire national peuvent s'approvisionner en électricité par une ligne directe auprès d'un producteur ou auprès d'un fournisseur.

(2) La construction et l'exploitation d'une ligne directe reste en outre soumise à l'octroi d'une concession visée au point 3. du paragraphe (3) de l'article 25.

(3) Les dispositions des articles 33, 34 et 36, ne s'appliquent pas aux gestionnaires de lignes directes.

Section X - Confidentialité et séparation juridique des gestionnaires de réseau.

Art. 32. Sans préjudice de l'obligation de fournir à leur demande toutes informations au ministre, au Commissaire de Gouvernement à l'Energie ou au régulateur, les gestionnaires de réseau préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles dont ils ont connaissance au cours de l'exécution de leurs tâches. Les informations divulguées en ce qui concerne leurs propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, sont mises à disposition de manière non discriminatoire. Les informations divulguées par les gestionnaires de réseau sont à mettre à la disposition des entreprises d'électricité selon les mêmes procédures et échéances, indépendamment du fait que le gestionnaire de réseau fait partie de l'entreprise intégrée d'électricité ou non.

Art. 33. (1) Lorsque le gestionnaire de réseau fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées au transport, à la distribution ou en cas de gestionnaire combiné à ces deux activités. Ces règles ne créent pas d'obligation de séparer la propriété des actifs du gestionnaire de réseau de l'entreprise verticalement intégrée. Il appartient à l'entreprise intégrée d'électricité de veiller à ce que les critères d'indépendance soient respectés à tout moment par toutes les parties concernées.

(2) Les critères minimaux à appliquer pour garantir cette indépendance des gestionnaires de réseau sont les suivants:

a) les personnes responsables de la gestion du gestionnaire de réseau ou du gestionnaire de réseau combiné ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise intégrée d'électricité qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production ou de fourniture d'électricité. Par personne responsable il y a lieu d'entendre notamment les membres de la direction, les chefs d'unité, les chefs de département, les chefs de service ainsi que les agents qui sont menés à prendre des décisions « ad hoc » dans le cadre de la conduite et de l'exploitation du réseau;

b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion des gestionnaires de réseau soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance. Cette indépendance se caractérise par l'absence d'incitations directes ou indirectes, pécuniaires ou non-pécuniaires, des responsables de la gestion du réseau qui pourraient compromettre leur indépendance;

c) les gestionnaires de réseau et en particulier les personnes responsables de la gestion du réseau tels que visés sous a) doivent disposer de pouvoirs de décision effectifs et suffisants, indépendamment de l'entreprise intégrée d'électricité, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour exploiter, entretenir ou développer le réseau dont ils sont les gestionnaires. Ceci ne doit pas empêcher l'existence de mécanismes de coordination appropriés en vue d'assurer que les droits de supervision économique et de gestion de la société mère concernant le rendement des actifs d'une filiale soient préservés. En particulier, la présente disposition permet à la société mère d'approuver le plan financier annuel du gestionnaire de réseau, ou tout document équivalent, et de plafonner globalement le niveau d'endettement de sa filiale. En revanche, elle ne permet pas à la société mère de donner des instructions ni au sujet de l'exploitation et de la gestion quotidienne ni en ce qui concerne les décisions individuelles relatives à la construction ou à la modernisation de lignes de transport ou de distribution qui n'excèdent pas les limites du plan financier qu'elle a approuvé ou de tout document équivalent;

d) les gestionnaires de réseau faisant partie d'entreprises intégrées d'électricité établissent un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique

discriminatoire par le gestionnaire de réseau est exclue et que son application fait l'objet d'un suivi approprié. Une copie du programme d'engagement est transmise au régulateur. Ce programme énumère les obligations spécifiques imposées au personnel de l'entreprise pour que cet objectif soit atteint ainsi que les sanctions en cas de non-respect des obligations. Le programme doit être communiqué au personnel de l'entreprise et détermine notamment les catégories de données qui sont considérées comme étant commercialement sensibles ainsi que les règles relatives à l'accès, à l'utilisation et au traitement de celles-ci. En outre, le programme détermine les procédures permettant un traitement non-discriminatoire des utilisateurs du réseau et fixe les relations entre le personnel chargé de la gestion du réseau et l'autre personnel de l'entreprise intégrée d'électricité. L'entreprise intégrée d'électricité désigne une personne ou un organisme responsable du suivi du programme d'engagements qui présente, tous les ans, au régulateur un rapport décrivant les mesures prises. Une synthèse de ce rapport annuel est ensuite publiée par l'entreprise intégrée d'électricité.

(3) La prestation mutuelle de services entre un gestionnaire de réseau et l'entreprise intégrée d'électricité dont il fait partie est régie par des contrats de prestation de services. Ces contrats précisent notamment l'étendue des services à prester, les échanges et l'utilisation d'informations nécessaires dans le cadre de cette prestation de services, les responsabilités des parties, les procédures à suivre ainsi que la rémunération pour les services visés. Pour les gestionnaires de réseau visés au paragraphe (4), le contrat visé ci-avant est substitué par un règlement intérieur régissant les mêmes objets. Ces contrats ou règlements intérieurs sont à notifier au régulateur.

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux entreprises intégrées d'électricité qui ne gèrent pas de réseau de transport ou de réseau industriel et qui approvisionnent un nombre de clients connectés inférieur à un seuil à fixer par règlement grand-ducal. A défaut de ce règlement grand-ducal, ce seuil est fixé à cent mille clients connectés.

Section XI - Gestion et comptabilisation des flux et quantités d'énergie électrique.

Art. 34. (1) Il est instauré un système de périmètres d'équilibre destiné à la coordination, la gestion, la comptabilisation et la supervision des échanges de l'énergie électrique entre fournisseurs et clients finals.

(2) Le ministre désigne, l'avis du régulateur demandé, un seul coordinateur d'équilibre par zone de réglage. Le coordinateur d'équilibre ainsi désigné doit être une personne morale autre qu'une entreprise d'électricité, sauf s'il s'agit d'un gestionnaire de réseau répondant aux critères d'indépendance fixés aux paragraphes (1) et (2) de l'article 33 ou un groupement de personnes répondant à ces critères. Le ministre précise au coordinateur d'équilibre s'il est soumis aux dispositions relatives à l'accès à la comptabilité et à la dissociation comptable, tels que fixées au Chapitre VI.

(3) Sur base des informations relatives aux nominations des injections et prélèvements, à fournir par les responsables d'équilibre, le coordinateur d'équilibre vérifie l'équilibre global de la zone de réglage pour laquelle il a été désigné. Le coordinateur d'équilibre détermine la répartition des coûts résultant de l'ajustement en temps réel entre les responsables d'équilibre auxquels ces ajustements sont imputables. A cette fin, les gestionnaires de réseau et le coordinateur d'équilibre doivent échanger les informations leur permettant l'exercice de leurs tâches et fonctions respectives. Cet échange de données est à régler par voie contractuelle et

doit respecter les modalités retenues dans le manuel défini au paragraphe (4) du présent article.

(4) Le coordinateur d'équilibre élabore, en collaboration avec le régulateur, un manuel décrivant le système des périmètres d'équilibre, précisant notamment le système de nomination des injections et prélèvements, la comptabilisation des injections et prélèvements réels et des écarts. En outre, ce manuel définit les procédures et échéances de nomination et de renomination ainsi que les types et formats de données à transmettre entre les différentes parties. Ce manuel est fixé par décision du régulateur, prise après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 62 de la présente loi.

(5) Le coordinateur d'équilibre établit un contrat-type d'équilibre qui est à soumettre à la procédure de notification prévue à l'article 61 de la présente loi. Ce contrat-type est conclu entre le coordinateur d'équilibre et tout responsable d'équilibre pour régler tous les aspects techniques et financiers relatifs à l'énergie d'ajustement et à l'équilibre.

(6) L'activité du coordinateur d'équilibre est sans but lucratif. Les frais de fonctionnement du coordinateur d'équilibre sont répercutés dans les tarifs d'utilisation du réseau selon les modalités à déterminer par le régulateur.

(7) Sur demande du ministre ou du régulateur, le coordinateur d'équilibre est tenu de communiquer toutes informations en relation avec l'exercice de ses fonctions. Chaque année, au courant du premier trimestre, il soumet, pour information au ministre et au régulateur, un rapport détaillé sur la façon dont il a exécuté ses fonctions en précisant le cas échéant les problèmes rencontrés et en proposant des améliorations potentielles.

(8) Sans préjudice du paragraphe (7) du présent article, le coordinateur d'équilibre préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de l'exécution de ses tâches. Les informations divulguées, en ce qui concerne ses propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, sont mises à disposition de manière non discriminatoire.

(9) Le responsable d'équilibre établit les nominations des injections et prélèvements pour les périmètres d'équilibre dont il est responsable. Il est responsable de l'équilibre de ses nominations et à ce qu'elles s'approchent au mieux des flux réels. En outre, il est tenu de respecter les règles fixées dans le manuel décrit au paragraphe (4) du présent article.

(10) Tout gestionnaire de réseau est responsable d'équilibre pour au moins un périmètre d'équilibre relatif à l'approvisionnement du ou des réseaux dont il assure la gestion. Ces périmètres d'équilibre servent à la comptabilisation des quantités d'énergie électrique imputables au gestionnaire de réseau, tels que notamment les pertes de réseau et les écarts dus aux profils standards. Les tâches relevant des gestionnaires de réseaux et concernant la comptabilisation dans leurs réseaux respectifs des quantités d'énergie électrique peuvent être précisées par décision du régulateur en vertu de la procédure de consultation organisée conformément à l'article 62 de la présente loi.

(11) Toute fourniture, y compris toute injection et tout prélèvement d'électricité, doit être comptabilisée moyennant un périmètre d'équilibre qui est à établir et à gérer par un responsable d'équilibre.

Chapitre VI – Dissociation comptable et transparence de la comptabilité.

Section I^{re} - Droit d'accès à la comptabilité.

Art. 35. Le régulateur dispose d'un droit d'accès à la comptabilité des entreprises d'électricité dont la consultation est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission au sens de la présente loi. Le régulateur préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles.

Section II - Dissociation comptable.

Art. 36. (1) Indépendamment du régime de propriété qui leur est applicable et de leur forme juridique, les entreprises d'électricité établissent, font contrôler, publient et transmettent au ministre et au régulateur leurs comptes annuels selon la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et notamment selon les dispositions relatives aux comptes sociaux de cette même loi. Les entreprises qui ne sont pas tenues légalement de publier leurs comptes annuels tiennent, en leur siège social, un exemplaire de ceux-ci à la disposition du public. En tout état de cause, les gestionnaires de réseau sont tenus de faire contrôler leurs comptes par un réviseur d'entreprise.

(2) Les entreprises d'électricité tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour chacune de leurs activités de transport et de distribution, comme elles devraient le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, en vue d'éviter des discriminations, des subventions croisées et des distorsions de concurrence. Elles tiennent également des comptes, qui peuvent être consolidés, pour les autres activités concernant l'électricité non liées au transport ou à la distribution. Pour chacune des activités, les entreprises d'électricité tiennent des comptes séparés relatifs aux obligations de service public qu'elles exercent. Les revenus de la propriété du réseau sont mentionnés dans la comptabilité. Le cas échéant, elles tiennent des comptes consolidés pour d'autres activités en dehors du secteur de l'électricité. Elles font figurer dans cette comptabilité interne un bilan et un compte de profits et pertes pour chaque activité qu'elles communiquent annuellement au régulateur.

(3) Le régulateur peut en outre imposer aux gestionnaires de réseau la tenue de comptes calculatoires reposant notamment sur les valeurs calculées suivant les modalités fixées en vertu du paragraphe (1) de l'article 21.

(4) Le régulateur est habilité à fixer les modalités pour la tenue, le contrôle et la publication des comptes séparés visés au paragraphe (2) et (3) du présent article, y compris le plan comptable et les règles d'imputation.

(5) Lors du contrôle en vertu du paragraphe (1), le réviseur d'entreprises vérifie également le respect de l'obligation, visée au paragraphe (2), d'éviter les discriminations et les subventions croisées. Il établit un rapport relatif à son contrôle que les entreprises d'électricité concernées communiquent sans délai au régulateur.

(6) Au cas où une entreprise d'électricité ne répond pas aux obligations en vertu du présent article, le régulateur peut désigner, après mise en demeure de l'entreprise concernée, un réviseur d'entreprise qu'il charge de la vérification de la conformité de la comptabilité de l'entreprise d'électricité concernée et en l'absence d'une comptabilité en vertu du présent

article, de l'établissement de celle-ci. Les frais y relatifs sont à charge de l'entreprise d'électricité concernée.

Chapitre VII – Modalités relatives aux ouvrages électriques.

Section I^{re} - Etablissement et modification de réseaux et utilisation de la propriété de tiers.

Art. 37. (1) L'établissement, la modification et le renouvellement de tout ouvrage électrique sont réalisés aux conditions économiquement les plus avantageuses par le concessionnaire qui conserve le choix quant à la façon de les réaliser.

(2) Tout ouvrage électrique, ensemble avec les droits réels nécessaires est cédé d'office et gratuitement au propriétaire du réseau de transport ou de distribution auquel les ouvrages électriques sont directement raccordés. Cette cession s'opère de plein droit dès réception par le gestionnaire de réseau concerné. Cette obligation s'impose tant aux communes qu'aux promoteurs.

(3) Toute personne qui établit des ouvrages électriques destinés à être cédés à un gestionnaire de réseau en vertu du paragraphe précédent doit respecter les règles techniques pour l'établissement des ouvrages électriques définies par le gestionnaire de réseau concerné. Ces règles techniques sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 60 de la présente loi.

Art. 38. (1) Les titulaires d'une concession de transport ou de distribution sont exempts d'une permission de voirie au niveau communal.

(2) Pour les autres permissions de voirie, les titulaires d'une concession de transport ou de distribution sont exempts de telles permissions de voirie au cas où ils bénéficient d'une autorisation cadre délivrée par l'autorité étatique compétente.

(3) L'établissement ou la modification d'ouvrages électriques couverts par une concession de transport ou de distribution ne sont pas soumis aux dispositions régissant l'aménagement communal et le développement urbain, et en particulier ils sont dispensés de toute autorisation de construire. Lorsque les ouvrages électriques sont hébergés dans des constructions situées dans une zone délimitée, la commune concernée a le droit de demander des adaptations concernant l'aspect visuel de la construction en cause, sous réserve d'en supporter les frais supplémentaires.

Art. 39. S'il est demandé par une personne de droit public à un gestionnaire de réseau de modifier des ouvrages électriques, pour autant qu'une telle modification soit techniquement raisonnable et n'entraîne pas d'inconvénients sérieux pour le gestionnaire du réseau en cause, cette modification est réalisée aux frais du demandeur.

Art. 40. Les concessionnaires procèdent préférentiellement à une mise en souterrain des lignes à moyenne ou basse tension à l'intérieur des zones affectées à des destinations nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l'aire concernée s'ils le jugent opportun respectivement sur demande d'une commune. Les communes concernées doivent supporter les frais de génie civil à concurrence d'un pourcentage à fixer

par règlement grand-ducal. A défaut, ces pourcentages sont de quatre-vingt pour cent pour toute première mise en souterrain exclusivement en moyenne tension ou en basse tension, et de soixante-dix pour cent pour toute première mise en souterrain à la fois en moyenne et en basse tension. A l'extérieur des zones telles que définies ci-dessus, la commune concernée a le droit de demander une mise en souterrain, à condition qu'elle en supporte les frais supplémentaires.

Art. 41. (1) Les concessionnaires ont le droit de faire gratuitement usage des domaines public et privé de l'Etat et des communes pour établir des ouvrages électriques et l'exécution de tous les travaux y afférents. Font partie de ces travaux, notamment ceux qui sont nécessaires au maintien, à la modification, à la réparation, à l'enlèvement, au contrôle et à l'exploitation des ouvrages électriques.

(2) Le droit d'utilisation des domaines public et privé de l'Etat et des communes étant gratuit, les autorités ne peuvent imposer aux concessionnaires aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité y relatifs de quelque nature que ce soit.

(3) Avant d'établir des ouvrages électriques sur les domaines public et privé de l'Etat et des communes, le concessionnaire en possession de toutes les autorisations requises transmet pour information le plan des lieux et les caractéristiques d'aménagement pour l'usage des domaines concernés aux autorités compétentes et aux communes concernées.

Art. 42. (1) Le concessionnaire est en droit:

- a) de faire passer sans attaches ni contact les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées;
- b) d'établir à demeure des ouvrages électriques sur des terrains privés sans constructions établies à des fins d'habitation;
- c) de couper les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des ouvrages électriques, pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries;
- d) sans préjudice de dispositions législatives spéciales et de toutes les autorisations légalement requises, et après information et tentative de conciliation en vertu du paragraphe (2) avec le propriétaire concerné, de couper un arbre ou de procéder au raccourcissement de racines qui, se trouvant à proximité d'ouvrages électriques, respectivement soit menacent de tomber sur ces ouvrages, soit constituent un obstacle incontournable pour l'établissement, la maintenance ou le fonctionnement des ouvrages électriques, tous frais éventuels d'abattement d'arbre ou de raccourcissement de racines étant à charge du concessionnaire. Les dispositions qui précèdent ne dispensent pas le propriétaire de sa responsabilité, notamment en qualité de gardien au sens de l'article 1384 du code civil.

(2) Si, par application des points c) et d) du paragraphe (1) du présent article, le propriétaire concerné n'a pas donné suite à la requête du concessionnaire après un mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée, ce dernier a le droit de procéder lui-même au raccourcissement des racines, à la coupe de l'arbre ou à l'ébranchage nécessaires.

(3) L'exécution des travaux prévus sous les points a) et b) du paragraphe (1) du présent article fait l'objet d'une servitude conventionnelle à conclure entre le concessionnaire et le ou les propriétaires concernés. S'il y a opposition du ou des propriétaires concernés à la signature de cette servitude conventionnelle, l'exécution des travaux prévus sous les points a) et b) du paragraphe (1) du présent article doit faire l'objet d'une autorisation ministérielle préalable, délivrée suite à la procédure déterminée aux paragraphes suivants.

(4) Le concessionnaire adresse au ministre une demande motivée indiquant l'objet du ou des ouvrages électrique(s) projeté(s), les conditions techniques de son ou de leur établissement et les motifs qui justifient l'usage de la propriété privée.

Il y joint, suivant les cas:

- a) un extrait du plan cadastral indiquant les parcelles sur lesquelles il se propose de placer le ou les ouvrages électriques;
- b) une liste indiquant les noms et adresses des propriétaires et locataires desdites parcelles.

Toutes les pièces mentionnées ci-dessus sont fournies en triple exemplaire, sans préjudice des exemplaires supplémentaires qui peuvent être demandés par le ministre.

Le ministre ordonne l'ouverture d'une enquête dans la commune de la situation des immeubles que le concessionnaire en cause veut grever.

A ces fins, un exemplaire de la demande et de chacun des documents mentionnés ci-avant, est transmis sans retard au bourgmestre de la commune visée, pour être déposé pendant quinze jours à la maison communale à l'inspection des intéressés.

Un avis indiquant que le dépôt a été effectué est affiché dans la commune aux endroits ordinaires d'affichage par les soins du collège des bourgmestre et échevins ou de l'un de ses membres qu'il délègue à cette fin. En outre, l'administration communale donne, par écrit, avis du dépôt, individuellement et à domicile, aux propriétaires et locataires intéressés.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du collège des bourgmestre et échevins, qui est joint au procès-verbal de l'enquête.

Le délai de quinze jours susmentionné prend cours à dater de l'avertissement donné aux intéressés et au public comme il est dit ci-dessus.

Jusqu'à l'expiration du délai de quinzaine, le collège des bourgmestre et échevins ou le membre délégué à ces fins, recueille les réclamations ou observations que les personnes intéressées peuvent formuler à l'encontre de la demande du concessionnaire. Il en est dressé procès-verbal qui est transmis au ministre dans les trois jours après l'expiration du délai de quinzaine susmentionné.

Pendant que cette enquête se poursuit, le ministre peut faire procéder à la consultation des autorités intéressées, qui doivent formuler leur avis sans retard.

L'enquête terminée, le ministre décide par arrêté et sur avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie s'il convient d'autoriser l'usage de la propriété privée.

Les servitudes précitées établies, soit conventionnellement, soit après procédure d'enquête et notification directe aux intéressés, constituent des servitudes d'utilité publique.

(5) Sans préjudice de tous autres droits octroyés au concessionnaire, l'exercice des droits visés aux points a) et b) n'entraîne aucune dépossession au niveau du droit de propriété.

(6) Les indemnités dues pour dommages réels, c'est-à-dire des dommages précis, actuels et certains en relation directe et certaine avec l'exercice d'une servitude, résultant de l'exercice des servitudes prévues sous les points a) à d) du paragraphe (1) du présent article sont fixées en premier ressort par le juge de paix territorialement compétent selon la situation de la propriété en cause.

Art. 43. (1) Toute personne de droit privé, pour autant qu'elle soit en possession de toutes les autorisations requises, a le droit d'exécuter tous travaux à sa propriété, notamment de construire, démolir, réparer et de clore sa propriété, sous réserve de ne prendre aucune mesure qui viserait uniquement à modifier ou à déplacer les ouvrages électriques.

(2) Pour autant que des ouvrages électriques créent de façon durable une gêne grave et inévitable aux travaux décrits au paragraphe (1) ci-dessus, la personne de droit privé en cause a le droit d'en demander la modification aux frais du concessionnaire concerné, selon le paragraphe (1) de l'article 37 de la présente loi.

(3) La personne de droit privé visée doit informer le concessionnaire concerné, par lettre recommandée, des travaux qui sont susceptibles d'impliquer une modification ou un déplacement d'ouvrages électriques, au moins trois mois avant leur début.

(4) Si l'ouvrage électrique est compris, en vertu du paragraphe (2) de l'article 27, dans le réseau d'un concessionnaire et appartient à un tiers autre que ce concessionnaire, la modification est faite par ce concessionnaire aux frais de ce tiers.

(5) La personne de droit privé qui en vertu du paragraphe (2) a le droit de demander une modification d'un ouvrage électrique, peut demander la mise en souterrain, à condition qu'elle paye le coût supplémentaire entre la mise en souterrain et la modification jugée nécessaire par le concessionnaire au sens du paragraphe (1) de l'article 37 de la présente loi.

Art. 44. Tout concessionnaire de transport ou de distribution peut, à ses frais, exproprier une propriété privée, y compris communale, selon la procédure d'expropriation reconnue à l'Etat, et pour le compte du propriétaire du réseau dont il assure la gestion, conformément à la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le concessionnaire en cause a seul qualité pour recevoir à ces fins toutes les notifications tant judiciaires qu'extrajudiciaires.

Art. 45. (1) Toute personne entreprenant des travaux à proximité d'un ou de plusieurs ouvrages électriques prend à ses frais toute mesure nécessaire pour éviter un endommagement ou un effet néfaste sur ce ou ces ouvrages, sur les personnes y travaillant ou sur les utilisateurs. Elle doit s'enquérir, au moins quinze jours avant le début des travaux, du tracé ou de la configuration du ou des ouvrages électriques en cause passant par le chantier à mettre en œuvre.

Les informations fournies par le concessionnaire ne constituent que de simples indications données sous toutes réserves, et ne dispensent pas la personne entreprenant des travaux de son obligation générale de prudence et de localiser avec précision le ou les ouvrages électriques.

L'auteur d'un endommagement de tout ouvrage électrique est tenu d'indemniser le concessionnaire et toute personne préjudiciée des frais de remise en état, des conséquences pécuniaires ainsi que des pertes d'exploitation qu'il a ou qu'ils ont subies.

(2) Quiconque contrevient sciemment aux dispositions du paragraphe (1) est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Section II - Reprise, utilisation partagée et cession d'ouvrages électriques.

Art. 46. (1) Dans le cas d'une reprise d'ouvrages électriques par un concessionnaire de transport et de distribution, l'indemnité y relative se base sur la valeur matérielle restante des ouvrages électriques au moment de la reprise. La détermination de cette valeur se fera conformément aux méthodologies relatives à la détermination des tarifs d'utilisation du réseau visés au paragraphe (1) de l'article 21.

(2) Pour la bonne exécution du service universel et dans l'intérêt public, notamment celui de l'unité des réseaux, le concessionnaire de transport ou de distribution a le droit de partager l'utilisation ou de reprendre la propriété des ouvrages électriques de raccordement directs ou dits en boucle de clients finals ou d'installations de production contre l'indemnité visée au paragraphe (1).

(3) Toutefois, les ouvrages électriques établis dans le cadre de l'extension du réseau existant, notamment celles dans les zones industrielles, sont cédés sans indemnité au propriétaire du réseau auquel ces extensions sont intégrées.

Art. 47. (1) Le propriétaire d'un réseau ne pourra, sous peine de nullité de la cession, céder la propriété de son réseau à un tiers autre que le propriétaire du réseau présentant la plus grande extension territoriale nationale. Ce dernier est tenu, dans l'intérêt général, de reprendre ledit réseau.

(2) Préalablement à la cession, le propriétaire du réseau est tenu d'informer par écrit le ministre qui désigne au cédant le propriétaire du réseau présentant la plus grande extension territoriale nationale.

(3) Les conditions de la reprise du réseau sont fixées librement par les parties à la reprise, assistées ou non d'un ou de plusieurs experts de leur choix, sinon désignés par le président du tribunal d'arrondissement sur requête de la partie la plus diligente.

(4) En cas de désaccord persistant sur les conditions de reprise du réseau, la reprise se fait selon la procédure définie ci-après.

Le tribunal d'arrondissement, statuant au fond, est saisi par voie d'assignation qui nomme un ou plusieurs experts avec mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé, de fixer les conditions de reprise du réseau.

Pour cette fixation, le ou les experts doivent se baser sur la valeur matérielle restante des ouvrages électriques au moment de la cession en suivant les méthodologies relatives à la détermination des tarifs d'utilisation du réseau visés au paragraphe (1) de l'article 21. Lorsque le ou les experts constatent que les ouvrages électriques ne répondent pas aux normes techniques en vigueur ou ne permettent pas une exploitation selon les critères définis à l'article 11, il y a lieu de retrancher de la valeur matérielle restante les investissements nécessaires pour reconstituer les installations. Par contre, il n'est pas tenu compte dans la

valeur matérielle restante des ouvrages électriques cédés sans indemnités sur base du paragraphe (3) de l'article 46 de la présente loi.

Après dépôt du rapport d'expertise, le tribunal fixe par jugement les conditions de la reprise.

Section III - Dispositions fiscales.

Art. 48. Toute reprise ou cession d'un réseau, ou tout transfert de propriété ou d'un autre droit réel relatif à un ouvrage électrique, que ce soit à titre gratuit ou à titre onéreux, sont exempts de toutes taxes et de tous impôts quelconques, directs ou indirects, y compris les droits de timbres et d'enregistrement.

Chapitre VIII – Fourniture d'énergie électrique.

Section I^{re} - Déclaration des fournisseurs d'énergie électrique.

Art. 49. (1) Toute personne physique ou morale qui a l'intention de fournir de l'énergie électrique doit se déclarer par lettre recommandée auprès du ministre. Il pourra commencer sa fourniture dès l'obtention de l'accusé de réception visé au paragraphe (7).

(2) La déclaration identifie sans équivoque la personne et fait notamment état:

- a) de l'identité et des détails de contact du déclarant;
- b) des pouvoirs du signataire, montrant qu'il est utilement habilité à agir pour le déclarant;
- c) des statuts du déclarant et de sa structure de capital et d'actionnariat;
- d) de ses capacités de production et des sources d'approvisionnement;
- e) des catégories de clients qu'il entend approvisionner.

Le déclarant fournit des informations relatives à ses capacités techniques, économiques et financières et fait preuve de son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation.

(3) Par sa déclaration, le fournisseur s'engage à respecter les dispositions de la présente loi et des mesures prises en son application.

(4) Le ministre établit un formulaire standard pour la déclaration. Il est habilité à préciser l'étendue des déclarations et des pièces à joindre.

(5) Lorsque, dans le mois qui suit la réception de la déclaration, le ministre constate que les informations fournies par le déclarant sont incomplètes ou inexactes ou que le déclarant n'est pas en mesure de se conformer aux exigences de la présente loi et aux mesures prises en son application, il met en demeure le déclarant de compléter ou de préciser sa déclaration. Cette mise en demeure est envoyée par lettre recommandée à l'adresse de contact renseignée par le déclarant. En l'absence d'une adresse de contact renseignée par le déclarant, où lorsque celle-ci est erronée, la déclaration est considérée comme nulle et non avenue.

(6) Pour compléter sa déclaration, le déclarant dispose d'un délai d'un mois à compter de la mise en demeure visée au paragraphe précédent.

(7) Le ministre délivre, au plus tard un mois après réception de la déclaration ou les cas échéant des documents complémentaires visés au paragraphe (5) un accusé de réception certifiant que le fournisseur a soumis une déclaration en bonne et due forme.

(8) Si au bout du délai d'un mois visé au paragraphe (6), la déclaration n'est pas complète, elle est considérée comme nulle et non avenue. Le ministre retourne sans délai le dossier en question au déclarant moyennant lettre recommandée avec accusé de réception et en informe le coordinateur d'équilibre qui refuse en conséquence tout programme de fourniture du fournisseur concerné.

(9) Sauf en cas d'opposition expresse du déclarant, son identité et ses coordonnées sont rendues publiques par le régulateur.

(10) Le ministre transmet une copie de tout accusé de réception dressé en vertu du paragraphe (7) ci-dessus au régulateur, au coordinateur d'équilibre et à l'administration chargée de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée.

(11) La cessation de l'activité de fourniture est à déclarer par le fournisseur au ministre au plus tard le mois suivant la cessation qui en accuse réception et en informe le régulateur et le coordinateur d'équilibre.

Section II - Dispositions générales relatives aux fournisseurs.

Art. 50. (1) Tout fournisseur d'électricité visant l'approvisionnement de clients résidentiels doit respecter les dispositions relatives au service universel visées à la Section I du Chapitre II.

(2) Le fournisseur doit s'abstenir de tout acte de nature à mettre en péril la sécurité, l'intégrité et la fiabilité d'un réseau. En particulier, afin de garantir une fourniture continue d'électricité à ses clients et sans préjudice d'éventuels contrats de fourniture interruptible, il doit veiller à l'adéquation entre son approvisionnement et les prélèvements de ses clients.

(3) Avant de commencer la fourniture, le fournisseur doit prendre les mesures nécessaires pour respecter les obligations découlant de la présente loi.

(4) Les fournisseurs prennent les mesures nécessaires pour garantir un échange efficace, avec les entreprises d'électricité, de toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du marché. Le régulateur peut définir l'étendue et le niveau de détail de ces informations. Les fournisseurs sont tenus de donner leur soutien au développement équitable, harmonieux et équilibré du marché de l'électricité au Luxembourg.

Art. 51. Sans préjudice des dispositions relatives au service universel, les fournisseurs d'électricité sont tenus de conclure avec leurs clients finals des contrats régissant les modalités de la fourniture. Les conditions contractuelles doivent être transparentes, équitables, rédigées dans un langage clair et compréhensible et communiquées au client avant la conclusion du contrat.

Section III - Dispositions relatives à la facturation aux clients.

Art. 52. (1) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités de facturation par le fournisseur aux clients finals concernant notamment leur consommation d'énergie électrique, l'utilisation du réseau, les frais de comptage, les services accessoires à l'utilisation du réseau, d'autres prestations des entreprises d'électricité ainsi que les redevances et taxes applicables. Ce règlement peut différencier entre les clients relevant du service universel et les autres catégories de clients et préciser notamment:

- a) la régularité et les échéances des factures;
- b) les modalités de facturation des acomptes;
- c) les modalités relatives aux décomptes;
- d) le détail des informations à présenter sur les factures.

(2) Les fournisseurs d'électricité spécifient dans les documents promotionnels destinés aux clients finals potentiels, sur leur site Internet et au moins annuellement dans ou avec les factures envoyées aux clients finals:

- a) la contribution de chaque source d'énergie à la totalité des sources d'énergie utilisées par le fournisseur au cours de l'année écoulée et le cas échéant une différenciation selon différents produits offerts;
- b) des informations concernant l'incidence sur l'environnement, au moins en termes d'émissions de CO₂ et de déchets radioactifs résultant de la production d'électricité à partir de la totalité des sources d'énergie utilisées par le fournisseur au cours de l'année écoulée.

(3) Un règlement grand-ducal peut préciser le détail et le contenu des informations visées au paragraphe (2) ainsi que le détail du contrôle, de la supervision et de l'organisation par le régulateur du système d'étiquetage visé au paragraphe (2).

(4) En ce qui concerne l'électricité achetée par l'intermédiaire d'une bourse de l'électricité ou importée d'une entreprise d'électricité située à l'extérieur de l'Union européenne, des chiffres agrégés fournis par la bourse ou l'entreprise en question au cours de l'année écoulée peuvent être utilisés.

(5) Les fournisseurs d'électricité prennent les mesures nécessaires pour garantir la fiabilité des informations données à leurs clients conformément au présent article.

(6) Nonobstant toute stipulation contraire, tout paiement fait par le client final entre les mains du fournisseur s'impute prioritairement sur les taxes, ensuite sur les montants dus au titre du mécanisme de compensation et puis, en cas de fourniture intégrée, sur les frais d'utilisation du réseau.

(7) Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (3) du présent article peut en outre déterminer les modalités selon lesquelles les fournisseurs sont tenus de diffuser avec leurs factures des informations relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie, aux énergies renouvelables ou à la libéralisation du marché de l'énergie.

Section IV - Communication d'informations par le fournisseur.

Art. 53. (1) Chaque fournisseur établit et transmet au régulateur, aux échéances fixées par ce dernier, un rapport annuel concernant ses activités au Luxembourg renseignant notamment:

- a) les sources d'approvisionnement de l'énergie électrique fournie à ses clients en vertu du paragraphe (2) de l'article 52 de la présente loi;
- b) le volume d'énergie électrique fourni à ses clients, par catégories de clients;

- c) le prix moyen de l'énergie électrique, détaillée par catégories de clients;
- d) les éventuelles tarifications standards proposées aux clients finals;
- e) ses capacités de production et ses sources d'approvisionnement;
- f) les informations transmises par les fournisseurs à leurs clients en vertu de l'article 52.

Le régulateur est habilité à préciser le niveau de détail, les catégories de clients visées aux points b) et c) ainsi que l'étendue et la présentation du rapport visé par le présent paragraphe. Les catégories doivent être choisies de façon à éviter, dans la mesure du possible, de permettre d'identifier le prix appliqué à un client déterminé.

(2) Le paragraphe (1) du présent article, à l'exception du point d), s'applique également aux clients finals qui sont responsables de leur propre périmètre d'équilibre.

(3) La perte du droit de fournir résulte de plein droit de l'omission par un fournisseur de donner suite à un rappel lui adressé par lettre recommandée par le régulateur réclamant la communication dans le délai fixé par le régulateur des données visées au paragraphe (1). Ce délai ne peut pas être inférieur à un mois.

Chapitre IX – Tâches de surveillance.

Section I^{re} - Dispositions communes.

Art. 54. (1) La surveillance du secteur de l'électricité est assurée par le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et le régulateur.

(2) Le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et le régulateur disposent d'un accès illimité aux informations détenues par les entreprises d'électricité et nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.

(3) Sur demande du ministre ou du Commissaire du Gouvernement à l'Energie, le régulateur met à la disposition du ministre les informations dont celui-ci dispose dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

(4) Lorsque les données transmises par les producteurs et les fournisseurs au ministre, au Commissaire du Gouvernement ou au régulateur sont commercialement sensibles, elles doivent être considérées comme confidentielles. Des données permettant d'identifier des clients finals ou qui se rapportent à des clients finals déterminés sont également à considérer comme confidentielles.

(5) Le ministre, le Commissaire du Gouvernement et le régulateur sont chacun autorisés à procéder à la publication de données statistiques sur le secteur de l'électricité à condition que cette publication ne permette pas d'en déduire des données commercialement sensibles relatives à une entreprise déterminée. Nonobstant cette limitation, des données statistiques nationales peuvent être publiées par catégories de clients finals, par type de production ou par pays d'origine.

(6) La confidentialité des informations ne fait pas obstacle à la communication par le ministre, le Commissaire du Gouvernement et le régulateur, des informations ou des documents qu'ils détiennent ou qu'ils recueillent, à leur demande, à la Commission européenne ou aux autorités des autres Etats membres exerçant des compétences analogues,

sous réserve de réciprocité, et à condition que l'autorité compétente de l'autre Etat membre concerné soit soumise au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'au Grand-Duché de Luxembourg.

(7) Lorsque le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'énergie ou le régulateur transmettent à la Commission européenne ou à une autorité d'un autre Etat membre de la Communauté européenne des informations qui ont été communiquées par une entreprise d'électricité à la demande du ministre, du Commissaire du Gouvernement à l'énergie ou du régulateur, cette entreprise en est informée.

(8) Sans préjudice de l'article 23 du code d'instruction criminelle, le ministre est tenu au secret professionnel. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'il reçoit à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon que les personnes soumises à surveillance ne puissent pas être identifiées, sans préjudice des cas relevant du droit pénal en cas de violation de ce secret.

(9) Le ministre peut charger le régulateur ponctuellement et temporairement de l'exécution de tâches lui incombant en vertu de la présente loi et demander des avis concernant toute question en relation avec le secteur de l'électricité.

Section II - Le Commissaire de Gouvernement à l'Energie.

Art. 55. (1) Il est institué un Commissaire de Gouvernement à l'Energie, choisi parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'Administration gouvernementale, qui est placé sous l'autorité du ministre.

(2) En matière de politique énergétique générale, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie est chargé

- a) d'instruire, sur demande ou de sa propre initiative, toutes les questions du domaine de l'énergie soumises à la décision du Gouvernement et de donner son avis;
- b) de fournir au ministre des avis techniques pour toutes les questions concernant la politique énergétique tant sur le plan national que sur le plan international;
- c) de compiler pour les besoins de publicité des statistiques de production, d'importation, d'exportation, de fourniture, d'échange et de vente aux producteurs, fournisseurs, transporteurs et distributeurs d'énergie électrique;
- d) de surveiller l'état de la sécurité de l'approvisionnement nationale en matière d'énergie.

(3) En matière d'électricité, le Commissaire de Gouvernement à l'Energie est chargé

- a) d'accomplir, avec le concours des autorités et agents requis du service administratif et en concertation avec le régulateur, la mission de surveillance du respect des concessions visées par la présente loi;
- b) de représenter l'Etat dans les sociétés où celui-ci détient des participations financières et qui sont détenteurs d'une concession en vertu de la présente loi.

(4) Le Commissaire du Gouvernement a le droit d'assister à toutes les réunions des organes des concessionnaires qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Il peut prendre part aux délibérations sans aucun droit de vote.

(5) Sans préjudice de l'article 23 du code d'instruction criminelle, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie, est tenu au secret professionnel et passible des peines prévues à l'article 458 du Code pénal en cas de violation de ce secret. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'il reçoit à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon que les personnes soumises à surveillance ne puissent pas être identifiées, sans préjudice des cas relevant du droit pénal en cas de violation de ce secret.

(6) La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A L'Annexe A, Classification des fonctions, au grade 17, la mention « Concessionnaire de la distribution d'énergie électrique - ° commissaire du Gouvernement » est remplacée par « Energie - ° Commissaire du Gouvernement à l'Energie ».

2. Au point 9° de l'article 22(IV), la phrase « les Commissaire du Gouvernement auprès de la Banque Internationale et de la Cegedel » est remplacée par « le Commissaire du Gouvernement auprès de la Banque Internationale et le Commissaire du Gouvernement à l'Energie ».

3. A L'Annexe D, Détermination, au grade 17, le texte « de la Cegedel » est remplacé par le texte « à l'Energie ».

Section III – Régulateur.

Art. 56. (1) La fonction de régulateur du marché de l'électricité est confiée à l'Institut Luxembourgeois de Régulation, créé par la loi du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

(2) L'Institut représente le Luxembourg au «groupe de régulateurs européens dans le domaine de l'électricité et du gaz» institué par la décision 2003/796/EC de la Commission européenne. Il peut participer en tant que membre ou associé dans des groupements ou associations de régulateurs du secteur de l'énergie. A des fins d'observation de l'évolution du secteur, il peut également devenir membre dans d'autres organisations sectorielles. Le régulateur informe sur demande le ministre sur ses activités au niveau d'organisations nationales et internationales.

(3) Les charges financières résultant du paragraphe (2) font partie intégrante des frais de fonctionnement visés au paragraphe (1) de l'article 65.

Art. 57. (1) Le régulateur est chargé d'assurer la non-discrimination, une concurrence effective et le fonctionnement efficace du marché de l'électricité, notamment en ce qui concerne:

a) les règles relatives à la gestion et à l'attribution de la capacité d'interconnexion, en concertation avec les autorités de régulation des États membres avec lesquelles il existe des interconnexions;

b) tout dispositif visant à remédier à l'encombrement du réseau national d'électricité;

c) le temps pris par les gestionnaires de réseau pour effectuer les raccordements et les réparations;

d) la publication, par les gestionnaires de réseau, d'informations appropriées concernant les interconnexions, l'utilisation du réseau et l'allocation des capacités aux parties intéressées, en

tenant compte de la nécessité de considérer les données non agrégées comme commercialement confidentielles;

e) la dissociation comptable, visée à l'article 36, pour veiller à ce qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de production, de transport, de distribution et de fourniture;

f) les conditions et tarifs de raccordement des nouveaux producteurs d'électricité pour garantir que ceux-ci sont objectifs, transparents et non discriminatoires, notamment en tenant dûment compte des coûts et avantages des diverses technologies basées sur les sources d'énergie renouvelables, de la production distribuée et de la production combinée de chaleur et d'électricité;

g) la mesure dans laquelle les gestionnaires de réseau s'acquittent des tâches leur incombant en vertu de la présente loi;

h) le niveau de transparence et de concurrence.

(2) La mission du régulateur comporte en outre

a) la collecte, l'exploitation, l'évaluation et la publication d'informations statistiques relatives au marché de l'électricité;

b) le contrôle du respect par les entreprises d'électricité des obligations liées à la fourniture d'électricité, des obligations de service public ainsi que de la qualité du service universel;

c) le contrôle de la conformité des entreprises d'électricité à la présente loi et aux mesures qui en découlent;

d) la surveillance des prix de fourniture de l'énergie électrique aux différentes catégories de clients finals.

e) l'examen de l'évolution des structures de propriété des entreprises d'électricité.

Les entreprises d'électricité sont tenues de fournir régulièrement, suivant les indications du régulateur, les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement de sa mission de surveillance et de contrôle.

(3) Le régulateur établit un rapport sur les résultats de ses activités de surveillance et de contrôle qu'il transmet au ministre. Ce rapport mentionne également les mesures concrètes prises au niveau national pour garantir la présence sur le marché d'une diversité suffisante d'acteurs ou les mesures concrètes prises pour favoriser l'interconnexion et la concurrence. Ce rapport est établi annuellement jusqu'en 2010 inclus et ensuite tous les deux ans. Il est transmis à Commission européenne, au plus tard le 31 juillet.

(4) Sans préjudice des autres dispositions de la présente loi, le régulateur est habilité à fixer les modalités pratiques et procédurales nécessaires à assurer la non-discrimination, une concurrence effective et un fonctionnement efficace du marché en ce qui concerne:

a) l'accès efficace aux réseaux;

b) les échanges d'informations entre les acteurs du marché;

c) le changement de fournisseur;

d) l'application et la gestion du système de profils standards à appliquer aux clients ne disposant pas de compteur à enregistrement de puissance (clients profilés);

e) la gestion et l'attribution de capacités d'interconnexion;

f) les sujets régis par les documents soumis à la procédure de notification visée à l'article 61.

(5) Dans le respect des attributions de l'autorité de concurrence, le régulateur est habilité à procéder à des analyses de marché dont il détermine l'étendue après consultation organisée

conformément à l'article 62. Avant d'entamer une telle analyse, le régulateur en informe l'autorité de concurrence. Le régulateur informe le ministre du résultat de ses analyses.

(6) Lorsque le régulateur constate dans le cadre de l'analyse visée au paragraphe (5) que le marché n'est pas compétitif pour des raisons d'organisation du marché, il peut fixer, dans le cadre de ses attributions, les adaptations nécessaires. Le régulateur informe le ministre sur les mesures correctives qu'il a prises.

(7) Lorsque le régulateur constate dans le cadre de l'analyse visée au paragraphe (5) du présent article que le marché n'est pas compétitif et que la mise en place d'une concurrence effective est entravée par une entreprise d'électricité, le ministre peut, sur proposition du régulateur, imposer à cette entreprise des obligations ou restrictions spécifiques appropriées, notamment:

- a) l'obligation de céder des capacités de transport ou des quantités d'énergie résultant de contrats de longue durée;
- b) la restriction ou limitation en quantité et durée de contrats d'approvisionnement ou de fourniture;
- c) l'obligation d'offrir sur le marché des capacités ou quantités excédentaires disponibles;
- d) l'obligation de publier certaines informations qui, en l'absence de publication, mettent les entreprises visées dans une situation commercialement avantageuse par rapport aux autres acteurs.

Art. 58. Le régulateur est autorisé à collaborer et à échanger des informations avec d'autres instances et administrations publiques.

Section IV - Procédures d'acceptation, de notification et de consultation.

Art. 59. (1) La présente section décrit les procédures d'acceptation, de notification et de consultation prévues par la présente loi.

(2) Dans le cadre de ces procédures, le régulateur tient notamment compte des principes d'objectivité, de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité ainsi que de l'intérêt général qui inclut la mise en place d'une concurrence effective dans les différents segments du marché.

Art. 60. (1) Pour obtenir l'acceptation du régulateur, l'entreprise d'électricité concernée soumet un dossier de demande d'acceptation au régulateur. Ce dossier comprend la demande d'acceptation proprement dite, les documents, informations et tarifs destinés à être acceptés ainsi que toutes notes et pièces explicatives documentant le cas échéant les chiffres à la base des calculs et les calculs eux-mêmes.

(2) Le régulateur accuse réception dans le mois qui suit la réception du dossier.

(3) Le régulateur instruit la demande sur base du dossier de demande soumis par l'entreprise d'électricité. Il peut réclamer des documents et informations complémentaires nécessaires à l'instruction et l'évaluation du dossier. Dès que le dossier est complet, il prend sa décision au plus tard dans les trois mois, prolongé le cas échéant de la durée d'une procédure de consultation visée à l'article 62 qui, dans les présentes circonstances, ne peut dépasser la durée de trois mois.

(4) Dès la prise d'une décision par le régulateur, et après l'approbation par le ministre lorsque celle-ci est prévue, le régulateur en informe le demandeur et procède à la publication de la décision conformément à l'article 63.

Art. 61. Les documents soumis à la présente procédure de notification sont à transmettre, de même que toute modification ultérieure, au plus tard un mois avant leur mise en application au régulateur qui en accuse réception.

Art. 62. (1) Dans les cas prévus par la présente loi ou si le régulateur le juge nécessaire, le régulateur fait recours à la présente procédure de consultation.

(2) Le régulateur publie, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles, les documents qu'il soumet à la procédure de consultation.

(3) Les parties intéressées ont la possibilité de présenter leurs observations dans un délai raisonnable à fixer par le régulateur. Toutefois, ce délai ne peut être inférieur à un mois à partir de la date de publication pour les consultations prescrites par la présente loi. Les observations présentées dans le cadre d'une procédure de consultation sont publiées, sauf les passages indiqués par la partie intéressée comme étant confidentiels.

(4) Le résultat de la consultation est publié.

Art. 63. (1) Tout acte à caractère réglementaire adopté par le régulateur en application de la présente loi, le cas échéant après l'approbation du ministre lorsque celle-ci est prévue, est publié sous l'intitulé de « Décision » au Mémorial A. La décision est également publiée sur le site Internet du régulateur.

(2) Elle sort ses effets trois jours après la publication ou la mention qui en est faite au Mémorial, à moins que la décision ne détermine une entrée en vigueur plus tardive.

(3) Chaque entreprise d'électricité est tenue, sous sa responsabilité, de publier au moins sur Internet ses documents, informations et tarifs tels que régulièrement acceptés, et de les communiquer sans délai à toute personne qui en fait la demande.

(4) Lorsque le régulateur constate, même après prise d'effet de sa décision éventuelle, que des documents, informations et tarifs ne respectent pas les critères d'objectivité, de transparence et de non-discrimination ou qu'ils risquent de faire obstacle à la mise en place d'une concurrence effective, il en informe l'entreprise d'électricité concernée en lui imposant les adaptations qui s'imposent qui sont ensuite, en fonction de leur nature, à soumettre à la procédure d'acceptation, le cas échéant avec une approbation ministérielle, respectivement à la procédure de notification.

Section V - Fonctionnement et financement du régulateur.

Art. 64. Le régulateur exerce ses fonctions de manière impartiale et transparente. Il se dote du personnel, des moyens et de l'organisation interne nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Art. 65. (1) Le régulateur est autorisé à prélever la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès des entreprises d'électricité soumises à sa surveillance.

(2) Les frais de fonctionnement visés au paragraphe (1) peuvent inclure les frais de coopération, d'harmonisation et de coordination internationale, d'analyse de marché, de contrôle de la conformité et d'autres contrôles du marché, ainsi que les frais afférents aux travaux de régulation impliquant l'élaboration et l'application de décisions administratives ainsi que tous autres frais occasionnés par l'exercice des tâches incombant au régulateur.

(3) Les taxes dues par les personnes physiques ou morales visées au paragraphe (1) pour couvrir les coûts administratifs globaux occasionnés par le régulateur sont fixées annuellement par lui et publiées au Mémorial au premier trimestre de l'année en cours.

(4) Les taxes sont réparties entre les personnes physiques ou morales visées au paragraphe (1) d'une manière objective, transparente et proportionnée qui minimise les coûts administratifs et les taxes inhérentes supplémentaires.

(5) Le régulateur publie un bilan annuel de ses coûts administratifs et de la somme totale des taxes perçues. Les ajustements nécessaires sont effectués en tenant compte de la différence entre la somme totale des taxes et les frais de personnel et de fonctionnement.

Section VI - Litiges et recours.

Art. 66. (1) Sans préjudice des recours de droit commun, toute partie ayant un grief à faire valoir contre une entreprise d'électricité peut déposer une réclamation auprès du régulateur en ce qui concerne l'application:

- a) des conditions d'accès au réseau;
- b) des conditions et tarifs de raccordement;
- c) des conditions et tarifs d'utilisation du réseau;
- d) des conditions et tarifs de comptage;
- e) des conditions et tarifs du service d'équilibrage et d'ajustement;
- f) des conditions d'appel des installations de production;
- g) le service universel;
- h) les obligations de service public.

Le régulateur, agissant en tant qu'autorité de règlement de litige, prend une décision dans un délai de deux mois après la réception de la réclamation par envoi recommandé et, après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations de manière contradictoire. Ce délai peut être prolongé de deux mois lorsque le régulateur demande des informations complémentaires ou lorsque la réclamation concerne les tarifs de raccordement pour de nouvelles installations de production de grande taille. Une prolongation supplémentaire de ce délai est possible moyennant l'accord du plaignant.

La réclamation visée ci-dessus est à accompagner d'un dossier complet documentant, pièces à l'appui, les événements ayant conduit à la demande de règlement de litige tout en précisant les éléments litigieux. Cette réclamation n'a pas d'effet suspensif.

Lorsque la réclamation concerne des aspects du service universel, le régulateur informe le Commissaire du Gouvernement à l'Énergie afin de lui permettre de rendre son avis s'il le juge

opportun. Lors de sa décision, le régulateur prend en considération les éléments de cet éventuel avis.

(2) Dans le respect du secret des affaires, la décision du régulateur est rendue publique. Les parties concernées reçoivent un exposé complet des motifs de cette décision avant la publication.

(3) En cas de litige transfrontalier, le régulateur qui prend la décision est l'autorité de régulation dont relève le gestionnaire de réseau refusant l'utilisation du réseau ou l'accès à celui-ci.

Art. 67. Toute entreprise d'électricité s'estimant lésée par une décision du régulateur sur les méthodologies prises en matière de tarifs de raccordement et d'utilisation des réseaux, de tarifs des services d'équilibrage ou d'ajustement a le droit de présenter une demande en réexamen auprès du régulateur. Cette demande doit être introduite par lettre recommandée au plus tard dans un délai d'un mois suivant la publication de la décision du régulateur et n'a pas d'effet suspensif.

Section VII - Sanctions administratives.

Art. 68. (1) En cas de manquement aux dispositions fixées par la présente loi, par ses règlements ou par les décisions du régulateur et sans préjudice de poursuites pénales éventuelles, le régulateur peut frapper la personne concernée d'une ou de plusieurs des sanctions administratives suivantes:

- a) un avertissement;
- b) un blâme;
- c) une amende d'ordre de mille euros à un million d'euros;
- d) une interdiction temporaire allant jusqu'à un an d'effectuer certaines opérations;

Le montant de l'amende d'ordre tient notamment compte de la capacité économique de la personne concernée et de la gravité du manquement constaté. Le maximum de l'amende d'ordre prévue au point c) peut être doublé en cas de récidive dans un délai de deux ans après la sanction d'un tel manquement par le régulateur.

Le régulateur ne peut sanctionner les clients finals en leur qualité de consommateurs d'électricité.

(2) Le régulateur peut procéder à la recherche d'un manquement visé au paragraphe (1), soit de sa propre initiative, soit à la demande de toute personne ayant un intérêt justifié. Il ne peut toutefois se saisir ou être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

(3) En cas de constatation d'un fait susceptible de constituer un manquement visé au paragraphe (1), le régulateur engage une procédure contradictoire dans laquelle la personne concernée a la possibilité de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou verbales. La personne concernée peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix. A l'issue de la procédure contradictoire, le régulateur peut prononcer à l'encontre de la personne concernée une ou plusieurs des sanctions visées au paragraphe (1).

(4) Les décisions prises par le régulateur à l'issue de la procédure contradictoire visée ci-dessus sont motivées et notifiées à la personne concernée et peuvent être publiées.

(5) Le régulateur peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre deux cents euros et deux mille euros. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de la personne concernée et de la gravité du manquement constaté.

(6) La perception des amendes d'ordre et les astreintes prononcées par le régulateur est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

(7) Les amendes d'ordre imposées aux gestionnaires de réseau ne peuvent pas être prises en considération comme charges lors du calcul des tarifs qui sont soumis à la procédure d'acceptation.

Chapitre X – Taxe sur la consommation d'électricité.

Art. 69. (1) Il est instauré une taxe « électricité » sur la consommation d'énergie électrique des clients finals, autoproduction comprise.

Le taux de la taxe « électricité » varie selon les catégories suivantes qui sont déterminées en fonction de la consommation constatée à un point de fourniture:

a) les points de fourniture affichant une consommation d'électricité annuelle inférieure ou égale à vingt-cinq mille kWh;

b) les points de fourniture affichant une consommation d'électricité annuelle supérieure à vingt-cinq mille kWh, à l'exception des points de fourniture visés sous point c);

c) les points de fourniture affichant une consommation d'électricité annuelle supérieure à vingt-cinq mille kWh utilisée principalement pour la réduction chimique et l'électrolyse ainsi que dans les procédés métallurgiques. Les modalités d'agrément de ces points de fourniture ainsi que les procédures de contrôle et de gestion y relatives peuvent être déterminées par règlement grand-ducal. Les contrôles au niveau du comptage sont effectués par l'Administration des Douanes et Accises.

Chaque client final est redevable de la taxe « électricité » qui est égale à la somme des taxes dues pour chacun de ses points de fourniture.

(2) La consommation d'énergie électrique à des fins de stockage, sous quelque forme énergétique que ce soit, ne tombe pas sous le champ d'application de la taxe « électricité ».

(3) Le taux de la taxe « électricité » est exprimé en centièmes d'euros par kWh consommé.

(4) La loi budgétaire détermine annuellement les taux de la taxe « électricité ».

(5) Tout client final est débiteur de la taxe « électricité » envers le gestionnaire de réseau. En cas de fourniture intégrée, son fournisseur en est tenu solidairement et indivisiblement. Tout gestionnaire de réseau distribuant de l'énergie électrique collecte la taxe « électricité » auprès de ses clients qui sont soit des clients finals, soit, en cas de fourniture intégrée, des fournisseurs. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur collecte au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, la taxe « électricité » auprès de ses clients finals, et a

l'obligation de la transférer au gestionnaire de réseau. Dans ce cas, le paiement régulièrement fait entre les mains du fournisseur par le client final libère ce dernier.

(6) Tout gestionnaire de réseau distribuant de l'énergie électrique à des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg, doit récupérer la taxe « électricité » exigible dans le chef du client final par toutes voies de droit, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter la taxe « électricité ». Le gestionnaire de réseau a également le droit d'effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en énergie électrique en vertu du paragraphe (8) de l'article 3 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée ou devant être transférée.

En cas de fourniture intégrée, le fournisseur ayant avec le client final un contrat incluant le paiement de la taxe « électricité » devant être transférée par le fournisseur au gestionnaire de réseau, a les mêmes droits que le gestionnaire de réseau pour récupérer la contribution, y compris ceux découlant du paragraphe (8) de l'article 3 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée.

(7) Les conditions d'exigibilité de la taxe et le taux de la taxe à retenir sont ceux en vigueur à la date à laquelle s'effectue la fourniture de l'électricité par le consommateur. La fourniture est réputée avoir lieu à l'expiration de chaque mois auquel se rapporte une facture ou une demande d'acompte pour la fourniture d'électricité. Le gestionnaire de réseau, et le cas échéant le fournisseur, sont tenus de déposer une garantie pour couvrir les risques inhérents aux livraisons en électricité. Le Grand-Duc peut, dans des situations et aux conditions qu'il détermine, fixer ou limiter le montant des garanties visées ci-dessus.

(8) En cas d'omission de déclaration de la part d'un gestionnaire de réseau et lorsque les indications sont incomplètes ou erronées, l'Administration des Douanes et Accises est habilitée, après consultation du régulateur, à recourir à des estimations concernant l'énergie distribuée par ce gestionnaire de réseau. Ces estimations font foi à moins qu'endéans un délai de 3 mois le contraire soit prouvé.

Les données sont considérées comme étant incomplètes ou erronées, notamment lorsque la différence entre les quantités déclarées par le gestionnaire de réseau diffère de la somme des quantités livrées par le réseau en amont et les producteurs directement connectés au réseau en question en tenant toutefois compte de pertes de réseau forfaitaires de cinq pour cent de la consommation basse tension, deux pour cent de la consommation moyenne tension et un pour cent de la haute tension.

Nonobstant les dispositions du paragraphe (14) ci-dessous, la différence ainsi constatée est toujours imposée au taux relevant de la catégorie a) du paragraphe (1) du présent article.

(9) Les clients finals disposant d'une autoproduction communiquent au régulateur, avant le 1er février de chaque année, le volume d'électricité produite par autoproduction au courant de l'année civile écoulée. Sont exclues de l'application du présent article les autoproductions dont la production d'électricité annuelle est inférieure à deux pour cent de la consommation totale du site de consommation concerné.

(10) L'Administration des Douanes et Accises est chargée de la perception de la taxe « électricité ».

(11) Le régulateur et l'autorité fiscale compétente visée au paragraphe (10) collaborent et échangent des données sur la consommation de l'électricité à des fins de mise en œuvre des dispositions du présent article.

(12) Quant aux modalités de perception et de recouvrement, ainsi que pour toutes les infractions, la taxe « électricité » est assimilée en tous points au droit d'accise.

A cet effet, les agents des Douanes et Accises disposent des moyens et des compétences qui leur sont attribués en matière d'accises par la loi générale sur les douanes et accises et par les dispositions légales spécifiques concernant les accises.

(13) Le Grand-Duc est autorisé à prendre toute mesure en vue d'assurer l'exacte perception de la taxe « électricité » due et de régler la surveillance et le contrôle des personnes dans le chef desquelles cette taxe est exigible.

(14) Toute omission de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte et toute manœuvre ayant pour but d'éluder la taxe de consommation sur l'électricité seront punies d'une amende égale au décuple de la taxe pour laquelle il a été tenté d'obtenir abusivement la décharge, l'exemption, le remboursement ou la suspension, avec un minimum de 250 euros.

(15) Indépendamment des amendes prévues par le paragraphe (14), le paiement de la taxe éludée est toujours exigible.

Chapitre XI – Dispositions finales.

Section I^{re} - Dispositions transitoires.

Art. 70. Les fournisseurs, qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont déjà conclu un contrat de responsable d'équilibre avec un coordinateur d'équilibre ainsi que ceux qui se sont enregistrés volontairement auprès du régulateur comme fournisseur, disposent d'un délai de six mois pour se conformer à l'article 49.

Art. 71. Les contrats de fourniture conclus par des clients finals, qui, au moment de la conclusion du contrat ne disposaient pas du statut de client éligible, peuvent être résiliés par les clients concernés à tout moment avec effet au dernier jour de chaque mois avec un préavis d'un mois. Pour l'application du présent article, les clients finals sont réputés avoir été éligibles aux échéances suivantes:

- a) depuis le 24 août 2000, les clients finals qui consommaient plus que 100 GWh par an et site de consommation, autoproduction comprise;
- b) depuis le 1er janvier 2001, les clients finals qui consommaient plus que 20 GWh par an et site de consommation, autoproduction comprise;
- c) depuis le 1er janvier 2003, les clients finals qui consommaient plus que 9 GWh par an et site de consommation, autoproduction comprise;
- d) depuis le 1er juillet 2004 tous les clients non-résidentiels.

Art. 72. Le règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité reste d'application jusqu'à son remplacement par un règlement grand-ducal adopté en vertu du paragraphe (3) de l'article 8 de la présente loi. A cette fin, les références faites par ledit

règlement à la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité sont réputées faire référence à la présente loi. Le terme « point de comptage » utilisé par ledit règlement est réputé correspondre au terme « point de fourniture » défini par la présente loi. Pour l'exercice des missions lui incombant en vertu du règlement grand-ducal précité, le régulateur est autorisé à instaurer et à gérer un compte de compensation pour l'exécution des obligations de service public.

Art. 73. Pour les contrats de fourniture en cours relatifs à une fourniture en basse tension à la date de la mise en vigueur de la présente loi, quelle que soit leur forme, les principes suivants sont applicables:

- les dispositions relatives à la fourniture dans les contrats précités, continuent à s'appliquer jusqu'à leur substitution lors de la signature d'un nouveau contrat de fourniture avec le fournisseur au choix du client;
- les dispositions relatives au raccordement dans les contrats précités, continuent à s'appliquer jusqu'à leur substitution par des nouvelles dispositions visées au paragraphe (2) de l'article 6;
- les dispositions relatives à l'utilisation du réseau dans les contrats précités, continuent à s'appliquer jusqu'à leur substitution par des nouvelles dispositions visées au paragraphe (6) de l'article 21;

Art. 74. Est Commissaire du Gouvernement à l'Energie en vertu de l'article 55 le fonctionnaire occupant actuellement ces fonctions.

Section II - Dispositions modificatives et abrogatoires.

Art. 75. (1) L'article 2 de la loi du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est complété comme suit:

« Ces lois peuvent accorder à l'Institut le pouvoir de prendre des décisions à caractère individuel ou des actes à caractère réglementaire intitulés 'Décision' dans les limites des compétences dont il jouit en vertu des dites lois. »

Art. 76. (1) La loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité est abrogée.

(2) Jusqu'à la mise en vigueur du règlement grand-ducal visé au paragraphe (1) de l'article 19, les dispositions suivantes sont d'application:

a) Pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, il est établi un système de garantie d'origine.

b) La garantie d'origine mentionne le nom, l'adresse et la qualité du producteur, la source d'énergie à partir de laquelle l'électricité a été produite, contient le relevé des quantités d'énergie électrique injectées dans le réseau électrique d'un gestionnaire de réseau et indique la puissance installée de l'installation de production, son emplacement ainsi que la date de sa mise en opération.

c) Le régulateur établit et délivre, sur demande, la garantie d'origine. La demande a pour but de permettre au producteur d'électricité utilisant des sources d'énergie renouvelables d'établir que l'électricité qu'il vend est effectivement produite à partir de sources d'énergie renouvelables et lui servira de certificat par rapport à l'Administration.

d) A cette fin, le régulateur peut requérir de chaque gestionnaire de réseau et de chaque producteur d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables de lui fournir tous documents ou informations nécessaires. Après notification à l'exploitant, le régulateur peut procéder à des contrôles sur le site des installations de production en question.

e) Sauf en cas de fraude constatée, une garantie d'origine délivrée par un organisme compétent d'un autre Etat membre, conformément à la directive 2001/77/CE, est d'office reconnue par le régulateur.

Art. 77. La loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport est abrogée.

Art. 78. La loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg approuvant la convention de concession du 11 novembre 1927 ainsi que ses annexes, est abrogée.

Toutefois, les concessions attribuées ou reconnues en application en vertu de la loi du 2 février 1924 et de la loi du 4 janvier 1928, restent en vigueur pour une durée maximale de 24 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi à moins qu'elles sont remplacées préalablement par de nouvelles concessions octroyées en vertu de la présente loi.

Art. 79. La loi du 30 juin 1927 approuvant la convention de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l'électrification du Grand-Duché de Luxembourg est abrogée.

Art. 80. La loi du 2 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg est abrogée.

Section III – Référence.

Art. 81. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: « loi du XXX relative à l'organisation du marché de l'électricité ».

III. Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Cet article reprend dans ses grandes lignes les formulations de la directive 2003/54/CE. Par rapport à la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité, le champ d'application est précisé et étendu à d'autres questions dont notamment celle de la déclaration des fournisseurs, les concessions pour l'exploitation d'un réseau électrique ainsi qu'au service universel en faveur des clients résidentiels. Il traite également de la sécurité d'approvisionnement visée par la Directive 2005/87/CE du 18 janvier 2006 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et les investissements dans les infrastructures.

Ad article 2

Le nombre de définitions par rapport à la loi initiale du 24 juillet 2000 augmente de façon considérable. La raison principale en est la multiplication des acteurs engendrés par l'accélération de l'ouverture du marché de l'électricité, ce qui exige une description plus rigoureuse des procédures à respecter pour maintenir un système électrique fiable et opérationnel.

Certaines définitions techniques ont été développées en s'inspirant des textes législatifs belge et français en la matière.

Les définitions sont classées par ordre alphabétique.

Ad article 2(1)

Le texte est inspiré de celui de la loi du 24 juillet 2000.

Ad article 2(2)

Il s'agit de la définition la plus générale et globale du client d'électricité. Le texte est identique à celui de la directive 2003/54/CE.

Ad article 2(3)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/54/CE.

Ad article 2(4)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/54/CE.

Ad article 2(5)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/54/CE. Contrairement à la directive 96/92/CE, la nouvelle directive ne permet plus d'exclure les clients grossistes du marché de l'électricité qui ont encore été exclus dans la loi du 24 juillet 2000.

Ad article 2(6)

Le texte s'inspire de celui de la directive 2003/54/CE, à la différence près qu'il inclut également les autoproducteurs. Cette définition vise en fait tous les clients professionnels.

Ad article 2(7)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/54/CE et vise les ménages, qui ne deviendront éligibles qu'avec la mise en vigueur du présent projet de loi.

Ad article 2(8)

La définition est inspirée de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif au règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci (M.B. du 24/12/2003, p. 60565).

Ad article 2(9)

La définition est inspirée de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif au règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci (M.B. du 24/12/2003, p. 60565).

Ad article 2(10)

Le texte est identique à celui de la directive 2004/8/CE concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie.

Ad article 2(11)

Le coordinateur d'équilibre correspond au terme allemand de « Bilanzkreiskoordinator ».

Ad article 2(12)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/54/CE.

Ad article 2(13)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/54/CE.

Ad article 2(14)

Il s'agit d'un terme général, destiné à faciliter la lecture de la présente loi.

Ad article 2(15)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/54/CE.

Ad article 2(16)

Le texte est inspiré de celui de la directive 2003/54/CE.

Ad article 2(17)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/54/CE.

Ad article 2(18)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/54/CE.

Ad article 2(19)

Le texte est identique à celui de la directive 2005/89/CE.

Ad article 2(20)

Le texte s'inspire de la définition de la loi du 24 juillet 2000.

Ad article 2(21)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/54/CE.

Ad article 2(22)

Dans le cas d'une fourniture intégrée, un client final reçoit de son fournisseur une facture unique globale regroupant l'application des prix de vente d'énergie électrique du fournisseur et des tarifs d'utilisation du réseau du gestionnaire de réseau. La conclusion de contrats de fourniture intégrés avec les clients finals implique que le fournisseur signe un contrat cadre fournisseur avec le gestionnaire de réseau concerné et qu'il paye directement au gestionnaire de réseau les frais pour l'utilisation du réseau qui résultent de l'acheminement de l'énergie électrique à destination de ses clients.

Ad article 2(23)

Il s'agit d'un terme général qui regroupe tous les gestionnaires de réseau. Cette définition vise à faciliter la lecture de la loi.

Ad article 2(24)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/54/CE.

Ad article 2(25)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/54/CE.

Ad article 2(26)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/54/CE.

Ad article 2(27)

Pas de commentaire.

Ad article 2(28)

La définition est, quant au fond, identique à celle de la directive 2003/54/CE.

Ad article 2(29)

Pas de commentaire.

Ad article 2(30)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/54/CE.

Ad article 2(31)

Il s'agit d'une définition générale des équipements techniques destinés au transport et à la distribution d'électricité. Le but de l'introduction de cette définition est de faciliter la lecture du présent projet de loi et de circonscrire ce qu'il faut entendre par ouvrage électrique, dans la perspective notamment du régime particulier relatif à la réalisation de ces travaux.

Ad article 2(32)

Le périmètre d'équilibre correspond au terme allemand de « Bilanzkreis ». Il représente un ensemble de points de fourniture attribuables à un responsable d'équilibre. Pour garantir la gestion du réseau, le gestionnaire de réseau doit connaître la somme des flux électriques, c'est-à-dire les prélèvements et les injections, sur son réseau. Avant l'ouverture du marché, le gestionnaire du réseau était également l'unique fournisseur de son réseau et de tous les clients y raccordés. Il avait ainsi implicitement connaissance de tous les flux sur son réseau.

Or, dans un marché libéralisé, le gestionnaire de réseau est confronté à plusieurs fournisseurs qui approvisionnent une multitude de clients éligibles raccordés sur son réseau. Les prélèvements de ces clients éligibles et les injections des fournisseurs sur son réseau ne

lui sont pas connus d'office. Il y a donc lieu que tous les fournisseurs communiquent au gestionnaire de réseau le bilan prévisionnel de leurs injections dans le réseau pour fournir leurs clients éligibles. Chaque fournisseur ou grossiste doit ainsi établir dans chaque zone de réglage dans laquelle il est actif un bilan pour le ou les périmètres d'équilibre pour lesquels il est responsable, c'est-à-dire le bilan des injections et prélèvements lui imputable.

Ad article 2(33)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/54/CE.

Ad article 2(34)

Pas de commentaire.

Ad article 2(35)

Pas de commentaire.

Ad article 2(36)

Pas de commentaire.

Ad article 2(37)

Pas de commentaire.

Ad article 2(38)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/54/CE.

Ad article 2(39)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/54/CE.

Ad article 2(40)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/54/CE.

Ad article 2(41)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/54/CE.

Ad article 2(42)

Pas de commentaire.

Ad article 2(43)

Contrairement à tous les autres réseaux d'électricité exploités à Luxembourg, le réseau exploité en vertu de loi du 30 juin 1927 par SOTEL n'est pas limité à une zone géographique bien définie. Cette situation historique provient du fait que SOTEL alimentait à elle seule le réseau électrique national par le biais de ses usines sidérurgiques et que SOTEL avait le droit d'interconnecter ses sites de production moyennant un réseau de compensation des capacités afin de maintenir la régularité et la sécurité de la fourniture. La construction de l'interconnexion du réseau de CEGEDEL avec le réseau électrique allemand a mis fin à l'alimentation par SOTEL de la majeure partie des réseaux publics en 1964. Le réseau de SOTEL s'est cependant développé au cours des années subséquentes et est resté un réseau alimentant quelques clients industriels, pour la plupart sidérurgiques, dans le sud du pays.

La situation spécifique de SOTEL nécessite l'introduction de la notion de 'réseau industriel' pour pouvoir traiter ce réseau différemment quant à ses droits et obligations ainsi qu'au regard des concessions prévues par le présent projet de loi, spécialement dans le but

d'éviter une concurrence entre gestionnaires de réseau qui pourrait nuire à long terme à l'économie luxembourgeoise.

Ad article 2(44)

Le texte s'inspire de celui de la directive 2003/54/CE

Ad article 2(45)

Le responsable d'équilibre correspond au terme allemand de « Bilanzkreisverantwortlicher ». Il est également renvoyé au commentaire concernant la définition du périmètre d'équilibre. En général, il s'agit d'un fournisseur, mais les producteurs et les clients peuvent également être responsables d'équilibre.

Ad article 2(46)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/54/CE.

Ad article 2(47)

Le texte s'inspire de celui de la directive 2005/89/CE.

Ad article 2(48)

Le but de l'introduction de cette définition est de faciliter la lecture de la présente loi.

Ad article 2(49)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/54/CE.

Ad article 2(50)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/54/CE.

Ad article 2(51)

Le texte de cette définition est inspiré de celui de la directive 2003/54/CE. Les termes de « fournisseur » et de « client grossiste » ont été rajoutés afin d'éviter toute interprétation trop restrictive de la définition.

Ad article 2(52)

Le texte de cette définition est fait référence à la terminologie de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Ad article 2(53)

Etant donné que la gestion des périmètres d'équilibre se fait par zone de réglage, il y a lieu de définir ce qu'il faut entendre dans le contexte national par « zone de réglage ». Le Grand-Duché de Luxembourg n'a actuellement pas sa propre zone de réglage, mais est situé d'une part dans la zone de réglage de l'Allemagne (pour ce qui est du réseau de Cegedel) et d'autre part, dans la zone de réglage de la Belgique (pour ce qui est du réseau de SOTEL).

Ad article 3

La directive 2003/54/CE exige des Etats membres qu'ils prennent les mesures nécessaires pour garantir un service universel au profit des clients d'électricité qui comporte le droit d'être approvisionné en électricité d'une qualité bien définie et à des prix raisonnables, aisément et clairement comparables et transparents.

Si la directive impose aux Etats membres l'introduction d'un service universel pour les clients résidentiels, elle laisse le choix de l'introduire également au profit des petites entreprises, c'est-à-dire des entreprises employant moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaire annuel n'excède pas dix millions d'euros.

Il convient de noter que les auteurs du présent projet ont retenu le terme « tarif » lorsque la détermination des conditions de rémunération due pour une prestation est soumise à des modalités obligatoires ou lorsque ces conditions de rémunération sont soumises à une procédure d'acceptation. On parle de « prix », lorsqu'on ne vise pas explicitement un « tarif ».

Le paragraphe (1) limite le champ d'application du service universel aux clients résidentiels et dispose que ceux-ci sont approvisionnés exclusivement moyennant la fourniture intégrée. Cette disposition vise à garantir aux clients résidentiels une prestation de fourniture simple et aisément comparable (en intégrant à la fois les frais d'utilisation du réseau et la fourniture même de l'électricité), ce qui permettra un accès optimal au marché. En effet, afin de stimuler le marché, il est indispensable que les clients soumis au service universel puissent se voir confrontés à des offres de fournisseurs qui comprennent toujours les frais d'utilisation du réseau. En effet, laisser la faculté de proposer aux clients résidentiels une fourniture intégrée et non intégrée en même temps pourrait compromettre la transparence au niveau des offres. En outre, la seule application d'une fourniture intégrée vise à réduire les frais administratifs dans le système. Dans ce contexte, il faut savoir que la fourniture non intégrée mène, dans le secteur des clients à petite consommation, à des frais de facturation disproportionnés qui ne sont que difficilement justifiables.

Les paragraphes (1) et (2) imposent aux gestionnaires de réseau de distribution de garantir aux clients raccordés à leur réseau un approvisionnement physique (qui se distingue de la fourniture qui est garantie par le fournisseur) à des conditions économiques comparables, transparentes et publiées tout en garantissant une qualité bien définie de l'électricité mise à disposition. Les conditions techniques et économiques doivent être les mêmes par catégorie de clients dans une zone géographique couverte par un gestionnaire de réseau de distribution. Afin de permettre une harmonisation nationale, le projet de loi laisse la possibilité d'introduire par le biais d'un règlement grand-ducal des modalités pour déterminer des tarifs d'utilisation du réseau uniformes à travers tous les réseaux pour les clients finals appartenant à une même catégorie ou se trouvant dans une situation de consommation similaire.

Les conditions techniques et économiques de l'approvisionnement physique (qui se distingue de la stricte fourniture qui est garantie par le fournisseur) doivent être les mêmes par catégorie de clients dans une zone géographique couverte par un gestionnaire de réseau.

Le paragraphe (3) impose aux gestionnaires de réseau des délais stricts pour l'établissement de raccordements aux réseaux électriques dans le but de garantir aux clients résidentiels l'obtention d'un raccordement aux réseaux électriques dans des délais raisonnables.

Le paragraphe (4) prévoit qu'afin d'améliorer au mieux la comparabilité au niveau de la fourniture intégrée, le régulateur aura le droit, s'il le juge nécessaire, de fixer des modalités concernant la publication des tarifs. En outre, la loi laisse la possibilité d'introduire, par voie de règlement grand-ducal, un système prévoyant, par fournisseur, des tarifs de fourniture intégrée identiques au niveau national. La mise en place d'un tel système pourra simplifier aux fournisseurs potentiels les conditions d'accès au marché luxembourgeois.

Le paragraphe (5) transpose l'annexe A de la directive 2003/54/CE qui traite des mesures relatives à la protection des consommateurs.

Le point a) introduit les conditions minimales à appliquer aux contrats de fourniture intégrée pour les clients résidentiels. Cette disposition vise une protection maximale du consommateur résidentiel au niveau contractuel vis-à-vis des fournisseurs d'électricité actifs sur le marché.

Le point b) oblige les fournisseurs, au cas où ils ont l'intention de modifier les conditions contractuelles, à informer les clients résidentiels et à leur laisser le choix de résilier le contrat dans un délai de 30 jours sans frais pour eux.

Le point c) oblige les fournisseurs à diffuser à leurs clients finals des informations transparentes concernant les tarifs et prix. Cette disposition a pour but de permettre aux clients finals de mieux pouvoir comparer les offres de différents fournisseurs et de mettre à disposition des informations détaillées concernant les tarifs et prix pratiqués.

Le point d) oblige les fournisseurs à offrir à leurs clients finals des modes de paiement multiples afin de donner aux clients une certaine flexibilité lors du règlement des factures.

Le point e) dispose que tout changement de fournisseur doit se faire sans frais pour le client final. Cette disposition vise à développer au mieux le marché en fixant au plus bas les barrières empêchant le changement de fournisseurs.

Le point f) oblige les fournisseurs à informer leurs clients finals de leurs droits en matière de service universel définis par les dispositions du présent projet de loi.

Le paragraphe (6) prévoit l'établissement par les fournisseurs de contrats-type pour la fourniture intégrée qui sont à soumettre à la procédure de notification.

Le paragraphe (7) permet au ministre de conserver un certain droit de regard sur les conditions pécuniaires appliquées aux clients tombant dans le champ d'application du service universel, à savoir les clients résidentiels. Ce droit est en effet indispensable pour permettre au ministre de protéger les clients résidentiels contre des adaptations non-justifiées, par exemple en cas de non fonctionnement ou de dysfonctionnement de la concurrence dans ce segment de clients. Jusqu'à présent, une supervision des tarifs appliqués s'opérait par un accord tarifaire conclu entre le ministre ayant l'énergie dans ses attributions et le concessionnaire Cegedel. Les modalités concernant la fixation des conditions pécuniaires peuvent être fixées par voie de règlement grand-ducal.

Le paragraphe (8) introduit des règles concernant les clients résidentiels en défaillance de paiement. Par l'imposition de délais fixes, le présent projet de loi permet de garantir une certaine égalité de traitement des clients finals au niveau des délais de paiement. En outre, ce paragraphe règle les conditions pour une déconnexion du réseau de l'électricité en cas de non paiement des factures et la mise en place de compteurs à pré paiement pour des personnes se trouvant dans une situation sociale précaire. Il reste à préciser que les règles concernant la défaillance de paiement de clients autres que résidentiels est à régler par voie contractuelle entre le fournisseur et le client concerné.

Le paragraphe (9) permet au pouvoir réglementaire de prendre, en cas de besoin, un règlement grand-ducal pour définir de façon détaillée la qualité du service universel en général et préciser les modalités applicables en cas de défaillance de paiement, dont notamment le système des compteurs à pré paiement et de recharge des cartes respectives.

Par le biais des paragraphes (10) et (11), le régulateur reçoit un droit de regard et de contrôle étendu sur tout ce qui concerne le service universel. En cas de constatation d'infraction et pour pouvoir protéger au mieux le consommateur dans la limite de ses attributions, le régulateur a la possibilité d'appliquer des sanctions.

Le paragraphe (12) prévoit la rédaction par le régulateur d'un rapport relatif au service universel incluant la fourniture de dernier recours, la fourniture par défaut, l'obligation de raccordement, le règlement de litiges, les obligations de service public et les prescriptions techniques. Le régulateur est obligé de transmettre ce rapport annuellement au Commissaire du Gouvernement à l'Energie qui peut, sur cette base, proposer au ministre d'initier ou d'engager des actions législatives, réglementaires ou administratives afin de remédier à des éventuels développements en défaveur du bon fonctionnement du service universel.

Ad article 4

La directive 2003/54/CE prévoit dans son article 3, paragraphe 3, que les Etats membres peuvent désigner un fournisseur du dernier recours, notamment pour assurer le service universel.

Au cas où un fournisseur n'est plus à même d'honorer un contrat de fourniture avec son client en raison par exemple de difficultés d'accès aux réseaux en amont des réseaux luxembourgeois respectivement en cas de difficultés financières mettant en cause son activité commerciale, il y a lieu de prévoir une solution de repli qui consiste à maintenir sans interruption la fourniture aux clients concernés par un fournisseur du dernier recours. Cette solution de repli est également à appliquer lorsqu'une fourniture par défaut prend fin sans que le client concerné ait signé un contrat avec un fournisseur de son choix.

Le paragraphe (2) dispose que c'est le régulateur qui identifie et désigne, parmi les fournisseurs actifs sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, comme fournisseur de dernier recours celui qui présente la plus grande part de marché dans la partie luxembourgeoise d'une zone de réglage donnée. Afin de pouvoir maintenir une certaine stabilité du système de fournisseur de dernier recours, il est prévu de ne désigner le fournisseur de dernier recours que tous les trois ans. Le Luxembourg faisant actuellement partie de deux zones de réglage qui ne sont pas directement interconnectées (Sotel fait partie de la zone de réglage belge et Cegedel de la zone de réglage allemande), ce seront donc deux fournisseurs du dernier recours qui devront être désignés dès l'entrée en vigueur de la loi sur base du présent projet de loi.

Le paragraphe (3) prévoit que la procédure de transition dans le contexte de la fourniture de dernier recours est déterminée par le régulateur moyennant la procédure de consultation qui permet aux parties intéressées de présenter leurs observations. Ainsi, il est garanti que tous les concernés, aussi bien au niveau des fournisseurs, gestionnaires de réseau et des clients finals, peuvent se prononcer lors de l'établissement de la procédure de transition.

Le paragraphe (4) développe les règles pour la détermination des conditions et tarifs de la fourniture du dernier recours. Il est indispensable que les conditions de la fourniture du

dernier recours restent équitables et que les tarifs y relatifs soient abordables et s'orientent aux coûts réels de la fourniture de dernier recours. Les tarifs prévus pour une fourniture du dernier recours doivent être établis en tenant compte des coûts de l'utilisation du réseau ainsi que du coût d'achat ou de production de l'électricité. Pour éviter que des fournisseurs désignés par le régulateur comme fournisseurs de dernier recours ne profitent de leur statut, les conditions et tarifs de la fourniture du dernier recours sont soumis à la procédure d'acceptation.

Il est utile de rendre attentif le client au fait qu'il est approvisionné selon les conditions du dernier recours et de l'inviter à choisir un nouveau fournisseur. C'est pourquoi le paragraphe (5) impose aux fournisseurs du dernier recours d'informer les clients concernés. Afin d'éviter que le fournisseur du dernier recours néglige d'informer de façon objective le client de sa possibilité de se faire approvisionner par un fournisseur de son choix, le régulateur est habilité à préciser le détail des informations à transmettre.

Ad article 5

Au cas où un client final n'a pas encore de fournisseur attribué, il y a lieu de prévoir une solution de repli qui consiste à attribuer ce client à un fournisseur par défaut. Cette situation peut se présenter notamment lorsque, lors d'une mise en service d'un nouvel raccordement, le client n'a pas encore conclu de contrat de fourniture ou en cas d'emménagement dans un immeuble dont le raccordement n'a pas été mis hors service par l'occupant précédent.

C'est le paragraphe (1) qui dispose que c'est le régulateur qui désigne un fournisseur par défaut par réseau.

Le paragraphe (2) prévoit que le régulateur fixe la durée maximale pour la fourniture par défaut pour les différents niveaux de tension.

Le paragraphe (4) concerne les règles pour la détermination des conditions et tarifs de la fourniture par défaut. Il est indispensable que les conditions de la fourniture par défaut restent équitables et que les tarifs y relatifs soient abordables et s'orientent aux coûts réels de la fourniture par défaut. Les tarifs prévus pour une fourniture par défaut doivent être établis en tenant compte des coûts de l'utilisation du réseau ainsi que du coût d'achat ou de production de l'électricité. Pour éviter que des fournisseurs désignés par le régulateur comme fournisseurs par défaut ne profitent de leur statut, les conditions et tarifs de la fourniture par défaut sont soumis à la procédure d'acceptation.

Le paragraphe (5) concerne les informations que le fournisseur par défaut doit communiquer aux clients fournis moyennant une fourniture par défaut. En effet, il est indispensable que ces clients soient informés sur leur statut afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires pour établir une relation contractuelle avec le fournisseur de leur choix.

Ad article 6

L'article 3, paragraphe 3 de la directive 2003/54/CE oblige les Etats membres à imposer aux gestionnaires de réseau l'obligation de raccorder les clients à leurs réseaux suivant des conditions et tarifs transparents, non discriminatoires et publiés. Le premier paragraphe rend suite à cette obligation. Afin de tenir compte de quelques situations spécifiques au niveau de conduites de raccordement situés sur des terrains privés et exploités par des entreprises qui ne jouissent pas du statut de gestionnaire de réseau, l'obligation de raccordement est limitée aux gestionnaires de réseau de transport ou de distribution désignés.

Le paragraphe (2) prévoit des conditions techniques de raccordement basse tension harmonisées au niveau national qui sont proposées par les gestionnaires de réseau de distribution et soumis, après consultation, à la procédure d'acceptation. Elles sont ensuite soumises à l'approbation du ministre.

Afin de ne pas uniquement protéger les clients résidentiels, le paragraphe (3) dispose que des conditions techniques de raccordement pour les clients raccordés aux réseaux moyenne et haute tension doivent également être établies et soumises à la procédure d'acceptation ainsi qu'à l'approbation du ministre.

Jusqu'à la mise en vigueur des conditions techniques de raccordement prémentionnées, chaque gestionnaire de réseau de distribution continue à appliquer ses propres conditions.

En ligne avec les paragraphes (2) et (3), le paragraphe (4) prévoit que les gestionnaires de réseau de transport et de distribution déterminent des conditions financières pour le raccordement à leurs réseaux d'électricité qui doivent également être soumises à la procédure d'acceptation et à l'approbation du ministre. Les conditions financières de raccordement visent à garantir le meilleur accès possible aux réseaux et à assurer une séparation cohérente entre les frais liés aux raccordements et à la gestion de réseau.

En outre, le paragraphe (4) impose l'introduction, dans les conditions financières de raccordement, de certaines règles concernant les frais de raccordement dans ou en dehors de zones destinées aux constructions immobilières (selon la terminologie de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles: zones affectées à des destinations nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l'aire concernée). Cette disposition introduit un tarif forfaitaire pour le raccordement des clients basse tension situés dans les zones destinées aux constructions immobilières. Ce forfait est majoré des frais réels pour la partie du raccordement située en dehors d'une telle zone.

Le dernier alinéa du paragraphe (4) permet d'introduire, moyennant règlement graduel, des tarifs de raccordement uniformes sur le plan national qui garantissent aux clients finals un même tarif de raccordement, indépendamment de la zone de gestion de réseau à laquelle il est raccordé.

Le paragraphe (5) prévoit que chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution établit des conditions générales de raccordement qui doivent faire partie intégrante des contrats conclus par le gestionnaire de réseau dans le cadre d'un raccordement. Afin de garantir un traitement équitable des clients finals raccordés aux réseaux de transport ou de distribution, il est indispensable que ces conditions soient soumises à l'acceptation du régulateur et à l'approbation du ministre.

Le paragraphe (6) confirme la pratique courante que les frais de raccordement et des frais éventuels de renforcement sont à supporter par le demandeur d'un raccordement pour une installation de production. Cette disposition concerne avant tout les installations basées sur la cogénération et sur les énergies renouvelables et vise à inciter les investisseurs à se rapprocher le plus des infrastructures électriques existantes, à éviter une prolifération de branches de réseau électriques non nécessaires et une augmentation injustifiée des frais d'utilisation du réseau. Les auteurs du projet sont d'avis qu'il faudrait plutôt prévoir, si nécessaire, des dispositions spéciales au niveau de la législation de soutien à la cogénération et aux énergies

renouvelables pour faire profiter certains projets prometteurs d'une exonération partielle des frais de raccordement ou de renforcement de réseau.

Le paragraphe (7) dispose que les renforcements de réseaux s'intègrent au réseau existant, la propriété en revenant par accession et gratuitement au propriétaire de celui-ci.

Ad article 7

Cet article transpose en gros le point f) de l'annexe A de la directive 2003/54/CE.

Afin d'assurer un haut niveau de protection des consommateurs, le paragraphe (1) prévoit que ce sont les fournisseurs et les gestionnaires de réseau qui, pour traiter les réclamations de leurs clients finals, sont tenus de mettre en place des procédures adaptées lesquelles devront être transparentes, simples, rapides et peu onéreuses.

Au cas où le litige persiste à l'issue de la procédure pré mentionnée, les paragraphes (2) et (3) imposent au régulateur de faire office de médiateur entre parties selon des procédures transparentes, simples, rapides et peu onéreuses, et respectant dans la mesure du possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission européenne.

Ad article 8

La directive 2003/54/CE prévoit dans le paragraphe 2 de l'article 3 que « (...) *les États membres peuvent imposer aux entreprises du secteur de l'électricité, dans l'intérêt économique général, des obligations de service public qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique et la protection du climat. (...)* »

Les paragraphes (1) et (2) de l'article 8 transposent cette disposition de la directive. Le principe retenu est que certaines obligations de service public, reconnues comme telles au moment de la rédaction du présent projet de loi, sont directement définies dans le présent projet de loi. En outre, le pouvoir réglementaire aura la possibilité de préciser, ultérieurement à la mise en vigueur de la loi, des obligations de service public supplémentaires par le biais d'un règlement grand-ducal.

Les paragraphes (3) à (6) prévoient la possibilité d'introduire un mécanisme de compensation financière pour l'accomplissement d'obligations de service public qui est également prévu dans le paragraphe (4) de l'article 3 de la directive 2003/54/CE. L'approche choisie s'inspire du mécanisme actuel défini dans la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité et dans le règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation. Le fonds de compensation actuellement en vigueur vise une répartition équitable entre tous les gestionnaires de réseau des charges déclarées comme obligations de service public et définit une méthode de calcul pour déterminer les contributions des clients finals. Ce principe est reconduit dans le présent projet.

En précisant que les clients finals et en cas de fourniture intégrée, les fournisseurs, sont débiteurs solidaires et indivisibles pour la contribution au mécanisme de compensation, il est souligné que ceux-ci sont contraints de contribuer au mécanisme de compensation. Les paragraphes (5) et (6) garantissent en même temps que les fournisseurs et gestionnaires de

réseau disposent des moyens nécessaires pour collecter de façon efficace les contributions au mécanisme de compensation.

Le paragraphe (7) dispose que les règlements grand-ducaux concernant le soutien à la cogénération et aux énergies renouvelables soient déclarés en tant qu'obligation de service public en vertu du présent projet de loi. A cette fin, l'application du règlement du 22 mai 2001 concernant le fonds de compensation est maintenue (voir dispositions finales et abrogatoires énoncées au Chapitre XI).

Les dispositions du paragraphe (8) visent une séparation comptable des activités en relation avec les obligations de service public pour garantir qu'une éventuelle compensation financière puisse être définie en conséquence.

Le paragraphe (9) prévoit la possibilité de prendre des règlements grand-ducaux pour améliorer l'efficacité énergétique dans le domaine de l'électricité et transpose en même temps les objectifs formulés dans les points b) et c) du paragraphe 3 de l'article 3 de la directive 2005/89/CE.

Ad article 9

L'article 5 de la directive 2003/54/CE prévoit l'établissement et la publication de prescriptions techniques relatives aux conditions selon lesquelles les raccordements, notamment d'installations de production, sont à réaliser et à exploiter, ceci afin de maintenir la sécurité opérationnelle du réseau interconnecté.

Le paragraphe (1) impose dès lors aux gestionnaires de réseau d'établir, dans la mesure du nécessaire conjointement avec les gestionnaires des réseaux voisins, de telles prescriptions, qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation et à l'approbation du ministre. Le paragraphe (2) définit les critères auxquels les prescriptions doivent répondre. Ces deux paragraphes transposent également le point a) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Directive 2005/89/CE.

Le paragraphe (3) prévoit qu'un règlement grand-ducal peut préciser les normes applicables au Luxembourg en matière d'ouvrages électriques. A défaut, il est prévu de consacrer la pratique courante au Luxembourg. En effet, sont actuellement communément appliquées par la grande majorité des distributions communales et privées les normes européennes, et à défaut, les normes allemandes du VDE en la matière.

Ad article 10

L'adaptation profonde du marché de l'électricité luxembourgeois engagée par la loi du 24 juillet 2000 et l'intensification au niveau de la concurrence sur le marché attendue par l'entrée en vigueur du présent projet de loi ne doit pas aller aux dépens de la sécurité d'approvisionnement qui constitue un des critères fondamentaux à ne pas contrecarrer par l'introduction d'un marché de l'électricité libéralisé.

L'article 10 définit les règles minimales qui doivent être respectées par les différents acteurs sur le marché de l'électricité afin de pouvoir garantir une sécurité d'approvisionnement durable au niveau de la production, des réseaux de transport et de distribution, des réseaux industriels, des lignes directes et de la fourniture.

Le paragraphe (2) concerne les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires d'un réseau industriel et transpose l'article 9 de la directive 2003/54/CE ainsi que les dispositions de l'Article 3, paragraphe 2, point c), de l'article 3, paragraphe 2, point f) et de l'article 4, paragraphe 1, point d) de la directive 2005/89/CE.

Les paragraphes (3) et (4) concernent les gestionnaires de réseau de distribution et transposent respectivement les paragraphes (1) et (7) de l'article 14 de la directive 2003/54/CE.

Le paragraphe (5) transpose les dispositions de l'article 3, paragraphe 2, point d) et de l'article 6, paragraphe 2 de la directive 2005/89/CE.

Le paragraphe (6) transpose le paragraphe 5 de l'article 11 de la directive 2003/54/CE ainsi que les dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point d) et permet de définir en cas de besoin, par voie de règlement grand-ducal, les normes minimales concernant la sécurité d'approvisionnement ainsi que les circonstances dans lesquelles la sécurité d'exploitation doit être garantie (par exemple les conditions météorologiques auxquelles le réseau doit résister). Par le biais de ce règlement, il est possible de spécifier l'allocation d'éventuelles recettes perçues par les gestionnaires de réseau dans le contexte de l'attribution de capacités d'interconnexion. Les points a), b) et c) se réfèrent au paragraphe 6 de l'article 6 du Règlement N° 1228/2003 du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité.

Jusqu'à présent, la seule mise en danger de la sécurité d'approvisionnement n'était pas susceptible de poursuites pénales et seuls les dommages éventuels résultant d'un tel acte étaient, le cas échéant, répressibles. Au vu de l'importance que représente l'approvisionnement sûr en électricité pour la sécurité, la santé et, de façon générale, pour le bien-être des citoyens, ainsi que pour le fonctionnement de l'économie nationale, il semble judicieux d'introduire, par le biais du paragraphe (7), de moyens dissuasifs contre des mises en danger de l'approvisionnement. En effet, il est fréquent que des ouvrages électriques sont endommagés lors de travaux de terrassement ou de construction. Etant donné que la réparation est normalement prise en charge par les assureurs, il convient de disposer de sanctions dissuasives contre les auteurs de tels actes.

Ad article 11

Le paragraphe (1) de cet article concerne la qualité de l'approvisionnement et se réfère aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 de la directive 2003/54/CE et de l'article 4, paragraphe 2 de la directive 2005/89/CE. Il s'agit de garantir la qualité de l'approvisionnement à tous les clients raccordés aux réseaux d'électricité nationaux. En principe, les normes européennes doivent être respectées. En cas de nécessité, il est cependant prévu que le régulateur puisse fixer, après avoir consulté les acteurs concernés, les critères de qualité de l'électricité.

Le paragraphe (2) impose aux gestionnaires de procéder à un suivi de la qualité de l'électricité fournie. Le point b) transpose en outre le point a) du paragraphe 2 de l'article 3 de la directive 2005/89/CE qui vise l'assurance de la continuité des fournitures d'électricité.

Le paragraphe (3) donne au régulateur la possibilité d'apprécier, sur base des documents fournis par les gestionnaires de réseau, la qualité de l'électricité fournie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Ad article 12

L'article 12 traite de la surveillance des réseaux ainsi que de celle de la qualité et de la sécurité d'approvisionnement, reprenant entre autres les dispositions de l'article 4 de la directive 2003/54/CE.

Le paragraphe (1) donne au Commissaire de Gouvernement la tâche de surveiller notamment l'état général des réseaux établis sur le territoire national ainsi que des interconnexions avec les pays avoisinants.

La tâche historique du Commissaire définie dans la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport revenait à « *accomplir, avec le concours des autorités et agents requis du service administratif, la mission de contrôle prévue à l'article 20 de la convention du 11 novembre 1927, approuvée par la loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg.* » En pratique, le Commissaire du Gouvernement procédait au contrôle et à la supervision des investissements du concessionnaire CEGEDEL dans le réseau d'électricité et aux répercussions respectives sur la qualité et la sécurité de l'approvisionnement.

Les dispositions du paragraphe (1) étendent la mission de surveillance de Cegedel à tous les gestionnaires de réseau actifs au Luxembourg.

Le paragraphe (2) reprend l'esprit des dispositions de l'article 4 de la directive 2003/54/CE. En complément des dispositions de la directive, ce paragraphe intègre sous la mission de surveillance également le niveau des investissements dans les réseaux, un certain niveau d'investissements dans les réseaux étant crucial pour le maintien de la sécurité d'approvisionnement.

Le paragraphe (3) vise l'établissement, par le Commissaire du Gouvernement à l'Energie, d'un rapport couvrant les principaux éléments de la sécurité d'approvisionnement. Les points a) à d) de ce paragraphe transposent les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 7 de la directive 2005/89/CE.

Le rapport visé au paragraphe (4), établi par le Commissaire du Gouvernement à l'Energie, permettra de superviser le développement de la sécurité d'approvisionnement au territoire national. Il pourra servir de base à l'évaluation de la nécessité d'adaptations éventuelles au niveau législatif ou administratif. En outre, un accès aux données des entreprises d'électricité est garanti au Commissaire du Gouvernement à l'Energie pour lui permettre d'assumer sa tâche de surveillance d'une façon efficace.

Ad article 13

Cet article évoque les mesures d'urgence à prendre par les gestionnaires de réseau en cas de situations d'urgence, en envisageant les mesures aussi bien préventives que correctives. Il prévoit en outre une concertation entre les gestionnaires de réseau dans le cas d'une situation d'urgence et transpose ainsi les dispositions de l'article 4, paragraphe 4 de la directive 2005/89/CE.

Afin de garantir que le régulateur et le Commissaire du Gouvernement soient à tout moment informés en cas de situations d'urgence en vue de leur permettre de prendre des mesures éventuelles en cas de problèmes d'envergure nationale, les gestionnaires de réseau sont tenus de communiquer toute information dans les meilleurs délais.

Ad article 14

Cet article transpose les principes de l'article 24 de la directive 2003/54/CE et donne au Gouvernement la possibilité de prendre, dans les limites du nécessaire, des mesures de sauvegarde dans des situations de crise. Dans ce cas, les avis du Commissaire du Gouvernement et du régulateur doivent être demandés.

Ad article 15

Afin de disposer d'une solution de dernier recours dans des situations extrêmes (réseau délaissé, propriétaire disparu, etc.), il est indiqué de prévoir la possibilité d'une expropriation des ouvrages électriques concernés. A cette fin, les réseaux de transport et de distribution sont déclarés d'utilité publique. Ceci se justifie notamment par l'importance que l'alimentation électrique joue dans la vie quotidienne.

Ad article 16

Cet article transpose l'article 6 de la directive 2003/54/CE et concerne les autorisations de nouvelles capacités sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Les principes retenus dans la loi du 24 juillet 2000 sont reconduits et précisés.

Dans le paragraphe (2) sont énumérés les critères de fond pour l'attribution d'une autorisation qui sont repris du paragraphe 2 de l'article 6 de la directive 2003/54/CE et, en ce qui concerne le point e) du point a) du paragraphe 3 de l'article 3 de la directive 2005/89/CE. Ont été rajoutés les conditions de l'honorabilité, de l'expérience professionnelle et de la qualité de l'organisation d'un producteur potentiel au point f) ainsi qu'au point g) le critère de l'intégration de l'installation dans le marché de l'électricité.

La procédure d'autorisation ne se substitue ni se superpose en aucune manière aux autres législations en vigueur, notamment celles en matière de protection de l'environnement et de la santé. Le respect de l'environnement et des critères les plus stricts relatifs à l'efficacité énergétique s'imposent et doivent jouer un rôle important dans l'octroi d'une éventuelle autorisation pour la construction d'une nouvelle installation de production. La nature des sources d'énergie primaire joue un rôle déterminant et cela d'autant plus que la loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie a comme objectif, entre autres, la réduction de la dépendance des énergies classiques par la promotion de nouvelles énergies et l'utilisation des énergies renouvelables ainsi que la contribution à l'amélioration de l'environnement, notamment par la réduction de CO₂.

Les principes énoncés au paragraphe 4 de l'article 6 de la directive 2003/54/CE ne sont pas explicitement repris dans le présent projet de loi du fait qu'ils procèdent de notre droit administratif commun.

Le paragraphe (4) prévoit une exception pour les petites centrales de cogénération et les centrales basées sur les énergies renouvelables qui ne sont pas soumis à autorisation si leur puissance électrique nominale est inférieure à 10 MW. En principe, la promotion de la cogénération et des énergies renouvelables est couverte par des règlements grand-ducaux pris en vertu de la loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie. En

conséquence, il n'est pas indiqué d'introduire dans le présent projet de loi des obstacles supplémentaires au développement de ces formes de production.

Ad article 17

Les paragraphes (1), (2), (3) et (4) constituent la transposition fidèle des paragraphes respectifs de l'article 7 de la directive 2003/54/CE et n'appellent pas de commentaires particuliers.

Le paragraphe (5) transpose le paragraphe (5) de l'article 7 de la directive 2003/54/CE en désignant le ministre ayant l'énergie dans ses attributions comme responsable pour les procédures en rapport avec les appels d'offres lancés pour de nouvelles capacités de production. En effet, il est indiqué de donner au ministre cette responsabilité tout en tenant compte que l'installation de nouvelles capacités de production peut avoir des conséquences économiques, techniques et environnementales considérables sur le marché de l'électricité national.

Ad article 18

Les dispositions de cet article visent une amélioration sensible de la situation statistique au niveau des installations de production. En effet, ni le ministre ayant l'énergie dans ses attributions, ni l'Institut Luxembourgeois de Régulation ne dispose aujourd'hui de données fiables et complètes au niveau du parc de production national. C'est ainsi que le présent projet de loi instaure un mécanisme de déclaration pour les installations de production auprès du ministre et du régulateur.

Afin de pouvoir retravailler les données des installations existantes, il est prévu dans le paragraphe (3) que tous les producteurs et autoproducteurs établis sur le territoire national déclarent leurs installations de production et ceci au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent projet de loi. Sont exonérés de cette obligation de déclaration les installations tombant sous les règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie alors que la situation statistique de ces installations est assez bonne du fait que l'Etat luxembourgeois y figure comme partie contractante.

Le paragraphe (4) vise à améliorer la situation statistique au niveau des installations de production.

Afin de comptabiliser correctement les injections, le paragraphe (5) donne aux producteurs l'obligation de veiller au rattachement du point d'injection à un périmètre d'équilibre et d'organiser les relations contractuelles afférentes. Cette disposition vise d'une part la protection du gestionnaire de réseau vis-à-vis d'un producteur qui a raccordé son installation au réseau du gestionnaire concerné et d'autre part une meilleure appréciation par les gestionnaires de réseau de l'adéquation court-terme entre production et demande.

Le paragraphe (6) vise l'échange de données entre les producteurs et les autres entreprises d'électricité qui est indispensable à un bon fonctionnement du marché.

Considérant que toute injection dans un réseau électrique peut mettre en danger la vie de personnes et induire des effets néfastes sur la qualité ainsi que la sécurité de l'approvisionnement, le paragraphe (7) prévoit des sanctions pénales à l'encontre de

quiconque injecte de l'énergie électrique dans le réseau en violation des dispositions de l'article sous objet.

Ad article 19

Le présent article prévoit l'instauration d'un système de garanties d'origine pour l'électricité produite à partir des énergies renouvelables et de la cogénération, conformément aux dispositions des directives 2001/77/CE relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et 2004/8/CE concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie. Les dispositions concernant l'électricité produite à partir des énergies renouvelables étaient jusqu'à présent réglées dans la loi du 24 juillet 2000 telle que modifiée par la loi du 22 février 2004 qui a transposé les dispositions de la directive 2001/77/CE. Une reconduction de ces dispositions est prévue par les dispositions transitoires du présent projet de loi.

Considérant que le système des garanties d'origine ne fait que commencer à se développer au niveau européen, il a été jugé opportun que des règlements grand-ducaux puissent être pris pour régler les dispositions y relatives.

Les règlements grand-ducaux prévus aux paragraphes (1) et (2) préciseront les conditions d'octroi de garanties d'origine, tandis que celui visé au paragraphe (3) permet l'instauration et la définition d'un système d'utilisation et de transfert des garanties, tel qu'il est déjà pratiqué dans différents pays moyennant des certificats négociables.

Ad article 20

Le paragraphe (1) transpose le paragraphe 1 de l'article 21 de la directive 2003/54/CE qui prévoit une ouverture totale du marché pour le 1er juillet 2007. Le paragraphe (1) prévoit que tous les clients sont éligibles à partir de l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Les paragraphes (2) et (3) transposent l'article 20 de la Directive 2003/54/CE. Le paragraphe (2) définit le mécanisme d'accès aux réseaux de transport et de distribution tandis que le paragraphe (3) impose aux gestionnaires de réseau certaines conditions en cas de refus d'accès au réseau pour manque de capacité.

Les services accessoires à l'utilisation du réseau visés au paragraphe (2) comportent notamment la lecture complémentaire ainsi que la mise à disposition de courbes de charge, d'énergie réactive et de puissance de réserve.

Le paragraphe (4) transpose le point e) de l'annexe A de la directive 2003/54/CE.

Ad article 21

Les paragraphes (1), (2) et (3) transposent les paragraphes (2) et (3) de l'article 23 de la directive 2003/54/CE. En outre, le paragraphe (1) transpose les dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la directive 2005/89/CE qui visent un maintien adéquat des investissements dans les réseaux.

Au cours de ces dernières années, des premières expériences ont pu être réalisées avec l'autorisation des tarifs d'utilisation du réseau prise au niveau du régulateur et du ministre en vertu de la législation du 24 juillet 2000.

Il s'est avéré que l'absence d'une méthodologie claire multipliait les discussions entre les gestionnaires de réseau et le régulateur pendant son processus de contrôle. Ces discussions ont

mené à des retards considérables au niveau de la procédure d'autorisation et de publication des tarifs d'utilisation du réseau. En outre, le manque de méthodologies a laissé aux gestionnaires de réseau la possibilité de définir des modes de calcul qui leur sont propres, compliquant la tâche du régulateur et rendant impossible un traitement égal et non-discriminatoire des gestionnaires.

De ce fait, il est primordial de définir des méthodologies harmonisées concernant le calcul des frais d'utilisation du réseau pour tous les gestionnaires de réseau afin de garantir un traitement équitable des concernés et d'assurer que les délais de publication, indispensables pour l'établissement d'un marché, soient respectés.

Afin de pouvoir tenir compte de la position des différents acteurs concernés, le régulateur doit recourir lors de la définition des méthodologies à la procédure de consultation.

Considérant que les méthodologies concernent également les amortissements des installations et la rémunération des capitaux, il y a lieu de souligner qu'elles peuvent influencer le niveau des investissements et partant, à moyen et long terme, la sécurité et la qualité de l'approvisionnement sur le territoire national. Afin de laisser au ministre la possibilité de surveiller toutes influences sur la sécurité et la qualité de l'approvisionnement, le projet de loi prévoit que le ministre approuve, à l'issue de la procédure d'acceptation, les méthodologies proposées par le régulateur.

Dans le même ordre d'idées, les tarifs d'utilisation du réseau calculés par les gestionnaires de réseau concernés, établis conformément aux méthodologies arrêtées, sont soumis à la procédure d'acceptation et à l'approbation du ministre.

Le paragraphe (4) donne au régulateur le droit de fixer, dans des situations spécifiques, des tarifs d'utilisation du réseau qui sont soumis à l'approbation du ministre. Cette disposition est indispensable pour éviter que des tarifs ne soient publiés que tardivement, ce qui pourrait avoir des conséquences considérablement néfastes sur le fonctionnement des marchés.

Le paragraphe (5) dispose que les méthodologies peuvent introduire un système de régulation des tarifs incitant à l'efficacité. Ces systèmes ont pour but une adaptation graduelle des tarifs d'utilisation du réseau pour atteindre in fine le niveau de coûts - et donc de tarifs - d'un gestionnaire efficace tout en garantissant la pérennité des réseaux. L'introduction de cet instrument pourrait être envisagée s'il s'avère que l'autorisation régulière, voire annuelle, des tarifs d'utilisation du réseau ne mène pas à des tarifs efficaces et économiquement justifiables.

Le paragraphe (6) prévoit l'introduction de conditions générales nationales couvrant tous les aspects relatifs à l'utilisation du réseau. Ces conditions générales d'utilisation du réseau règlent la relation nécessairement contractuelle entre les gestionnaires de réseau et leurs clients finals. Chaque utilisation du réseau, même lorsqu'elle s'effectue en l'absence d'un contrat bilatéral explicite, est donc régie par des modalités contractuelles qui s'appliquent d'office. De plus, par le moyen des conditions générales, la relation entre le fournisseur et le client devient plus facile, puisque la signature par le client d'un instrumentum n'est plus requise pour lui permettre de pouvoir choisir librement un fournisseur. La décision d'acceptation du régulateur concernant les conditions générales est approuvée par le ministre. Le principe retenu permettra de garder une certaine flexibilité pour de futures modifications de ces conditions générales éventuellement rendues nécessaires par toute nouvelle donnée émergeant de la réorganisation fondamentale du marché de l'électricité.

Ad article 22

Cet article vise à faciliter aux gestionnaires de réseau la récupération des frais d'utilisation du réseau qui leurs sont dus. Dans l'optique de l'égalité de traitement entre tous les utilisateurs du réseau, il ne pourrait être question que certains paient leur utilisation du réseau alors que d'autres, dans la même situation, ne les paient pas ou seulement dans une moindre mesure, d'où la préoccupation de donner au gestionnaire de réseau de solides moyens juridiques de récupération de ces frais.

De fait, cet article permet au gestionnaire de réseau, ainsi qu'en cas de fourniture intégrée au fournisseur pour le compte de ce premier, de récupérer par toutes voies de droit auprès du client final, les frais d'utilisation du réseau. Même si le client final est le débiteur desdits frais, cet article, institue, pour le cas de fourniture intégrée, une dette solidaire et indivisible entre le client et le fournisseur afin de faciliter la récupération des frais en cause par le gestionnaire de réseau. En outre, cette disposition tend à éviter que le fournisseur ne se désintéresse de la récupération des frais d'utilisation du réseau auprès de ses clients, une fois qu'il a reçu paiement de sa fourniture d'électricité proprement dite.

Le paragraphe (2) définit pour les gestionnaires de réseau une hiérarchie concernant les revenus touchés par le biais de leurs activités. Les revenus doivent d'abord s'imputer aux taxes perçues par l'Etat, ensuite à la contribution au mécanisme de compensation. Ce n'est qu'en dernier lieu qu'intervient la rémunération des prestations propres au gestionnaire de réseau. A défaut d'une telle disposition, les gestionnaires de réseau n'ont pas d'incitation à recouvrer l'ensemble des taxes et frais encourus par leurs clients.

Ad article 23

Cet article définit les relations contractuelles entre les acteurs du marché de l'électricité. La loi du 24 juillet 2000 ne contenait pas de dispositions concernant ces relations contractuelles. Cependant, l'expérience des dernières années a montré que la conclusion de contrats entre les différents acteurs est indispensable pour le bon fonctionnement des marchés. De ce fait, les auteurs du projet ont jugé opportun l'intégration, dans le présent projet de loi, de dispositions détaillées concernant les contrats à conclure par les entreprises d'électricité respectivement par les clients finals.

Les contrats concernant l'accès au réseau se présentent comme suit:

- contrat entre gestionnaires de réseau: Ce contrat est conclu entre un gestionnaire de réseau de distribution donné et le gestionnaire du réseau en amont et concerne notamment les dispositions relatives à l'échange de données et à l'utilisation du réseau en amont.
- contrat-cadre fournisseur: Ce contrat est conclu entre le gestionnaire de réseau et le fournisseur et règle les modalités du rattachement des points de prélèvement et des points d'injection ainsi que les échanges de données entre les parties contractantes.

Ad article 24

Le statut des gestionnaires de réseau est défini moyennant une procédure de désignation suivie d'une procédure d'octroi de concession par le ministre.

La situation actuelle, réglée par loi du 24 juillet 2000, ne prévoit que la désignation des gestionnaires de réseau. En outre, les dispositions concernant la convention du 11 novembre 1927, approuvée par la loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des

réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg, restent en vigueur jusqu'à nos jours.

La structure de type monopolistique qui couvre aussi bien les aspects de fourniture que de gestion de réseau n'est cependant plus en ligne avec les dispositions de la directive 2003/54/CE. Les dispositions de la convention de 1927, encore en vigueur parallèlement avec la loi du 24 juillet 2000, présentent une certaine superposition au niveau de différents aspects ce qui a mené, au cours des dernières années, à différents problèmes d'interprétation et d'application.

Afin de pouvoir aboutir à une réorganisation fondamentale du marché de l'électricité luxembourgeois qui transpose en bonne et due forme les dispositions de la directive 2003/54/CE, il est donc indispensable d'abroger les termes de la convention conclue en 1927 entre l'Etat grand-ducal et Cegedel, tout en sauvegardant les dispositions qui sont à la base du fonctionnement concret du marché de l'électricité luxembourgeois.

Le paragraphe (1) transpose les articles 8 et 13 de la directive 2003/54/CE.

Le paragraphe (2) reprend certains principes de l'article 17 de la directive 2003/54/CE. Cette disposition offrira dans le futur la flexibilité nécessaire pour une possible diminution du nombre d'acteurs au niveau de la gestion du réseau à Luxembourg. En effet, le rassemblement de réseaux pourrait être un moyen pour pouvoir profiter de synergies entre les différents acteurs.

Afin d'éviter un vide au niveau des responsabilités de la gestion de réseau, le paragraphe (3) prévoit que les gestionnaires de réseau actifs au Luxembourg au moment de l'entrée en vigueur du présent projet de loi sont réputés disposer automatiquement du statut de gestionnaire de réseau désigné en vertu de la nouvelle loi.

Le paragraphe (4) oblige les propriétaires de réseaux à Luxembourg à garantir à tout moment la gestion de leurs réseaux par un gestionnaire de réseau désigné qui doit néanmoins remplir les conditions d'octroi d'une concession. Cette disposition vise à éviter tout vide au niveau des responsabilités de la gestion de réseau sur le territoire national.

Le paragraphe (5) vise les relations entre le propriétaire d'un réseau et le gestionnaire désigné y relatif et oblige les parties à conclure un contrat d'exploitation respectivement un règlement intérieur. Cette disposition est indispensable pour que les responsabilités soient clairement définies entre les parties. C'est sur base de ce contrat respectivement de ce règlement intérieur que le ministre pourra apprécier qu'un gestionnaire de réseau désigné soit en mesure d'assumer les tâches qui lui incombent.

Le paragraphe (6) dispose que tout gestionnaire de réseau désigné doit se faire octroyer une concession de gestion de réseau.

Le paragraphe (7) laisse au législateur la possibilité de soumettre les détenteurs des concessions au payement d'une redevance. Le montant de cette redevance ainsi que les modalités y relatives peuvent être déterminés annuellement par la loi budgétaire.

Ad article 25

Le présent projet de loi opte pour un système de concession pour les gestionnaires de réseau à délivrer par le ministre ayant l'énergie dans ses attributions.

Le système considère l'organisation actuelle du marché de l'électricité luxembourgeois et vise en même temps une réorganisation pour pouvoir répondre aux exigences de la directive 2003/54/CE. Actuellement, les activités des gestionnaires de réseau Cegedel-Net (transport et distribution), Ets Hoffmann (Mersch) et des sept gestionnaires communales (distribution) sont limitées sur une zone géographiquement bien définie. Seul le gestionnaire Sotel Réseau poursuit ses activités pour des raisons historiques sans limites géographiques. En effet, les réseaux sont installés pour la plupart dans la zone desservie par Cegedel-Net et dans une mesure moins importante sur le territoire de communes qui jouissent également du statut de gestionnaire de réseau (Luxembourg, Esch-sur-Alzette).

Une délimitation géographique est indispensable pour pouvoir éviter une concurrence entre les gestionnaires de réseau en termes d'établissement de lignes électriques. En effet, pour des raisons de protection de l'environnement, il ne serait pas souhaitable de favoriser une prolifération non-contrôlée de lignes électriques sur le territoire du Luxembourg, d'autant plus qu'une telle situation pourrait également avoir des conséquences économiques néfastes sur l'économie luxembourgeoise. La concurrence entre réseaux peut en effet mener à une mauvaise allocation des investissements et, en conséquence, entraîner globalement une situation économiquement moins favorable se traduisant par des tarifs d'utilisation du réseau plus élevés.

Il s'agit donc, par le biais d'un système adapté de concessions, d'éviter toute concurrence entre réseaux. Les différents types de concessions y nécessaires se présentent comme suit:

1. Concession pour la gestion d'un réseau de transport

Cette concession vise l'acteur Cegedel-Net qui assume actuellement seul la responsabilité de gestion d'un réseau de transport destiné à l'approvisionnement général du pays.

2. Concession pour la gestion d'un réseau de distribution

Cette concession vise l'acteur Cegedel-Net, les sept gestionnaires de réseaux communaux ainsi que le gestionnaire de réseau privé Ets Hoffmann de Mersch qui assument actuellement chacun la responsabilité pour la gestion d'un réseau de distribution.

3. Concession pour la gestion d'une ligne directe

Cette concession permet au ministre d'octroyer, lors de la construction d'une ligne directe, une concession au gestionnaire y relatif. Le concept de lignes directes est introduit par la directive 2003/54/CE, mais ne trouvera probablement pas d'application au Luxembourg étant donné que la construction d'une telle ligne est subordonnée au manque de capacité dans les réseaux.

4. Concession pour la gestion d'un réseau industriel

Cette concession vise en premier lieu l'acteur Sotel Réseau qui assume la responsabilité de gestion d'un réseau à haute et moyenne tension reliant quelques sites industriels. Cette concession permet au ministre de préciser les limites des activités de Sotel Réseau afin d'éviter notamment toute concurrence au niveau des réseaux avec les autres concessionnaires.

Le paragraphe (1) dispose que les gestionnaires de réseau désignés doivent se faire octroyer une concession. En attendant l'octroi des concessions endéans les douze mois de l'entrée en vigueur du présent projet de loi, l'établissement et l'exploitation de nouveaux ouvrages électriques sont soumis une autorisation spéciale du ministre. Cette disposition vise

à éviter que des gestionnaires de réseau désignés procèdent, avant l'octroi d'une concession, à une extension non contrôlée de leurs réseaux au niveau moyenne et haute tension. En effet, il y a lieu d'éviter toute concurrence entre réseaux vu que celle-ci ne se justifie pas d'un point de vue économique et est susceptible d'engendrer des conséquences négatives sur les tarifs d'utilisation nationaux et partant, sur l'économie luxembourgeoise.

Dans le but de garantir la sécurité de l'approvisionnement ainsi qu'une qualité technique adaptée des ouvrages électriques et pour aboutir à une standardisation au niveau de l'établissement des réseaux électrique, le paragraphe (2) introduit le principe du droit exclusif de l'établissement et de l'exploitation du réseau. Ce principe comporte donc aussi bien l'exploitation que l'établissement, la modification et le renouvellement par le gestionnaire de réseau qui a reçu pour ce réseau une concession. L'économicité de l'approche retenue est garantie du fait que les gestionnaires de réseau sont soumis, lors de l'établissement de leurs réseaux, à l'application du Livre III de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics.

En outre, le paragraphe (2) prévoit que dans des cas exceptionnels menant à la perte de la concession, le gestionnaire de réseau désigné soit soumis à une autorisation spéciale temporaire, à délivrer par le ministre, pour l'établissement et l'exploitation par lui d'ouvrages électriques au niveau moyenne et haute tension. Cette disposition vise à remplir un vide éventuel dans lequel un gestionnaire de réseau désigné pourrait se retrouver après une perte de concession en raison d'événements exceptionnels.

Le paragraphe (7) prévoit les cas dans lesquels une concession peut être retirée par le ministre. Cette disposition permet au ministre de garder un certain contrôle sur le secteur régulé des réseaux et lui permet d'intervenir en cas de manquements graves du concessionnaire à ses obligations.

Ad article 26

Cet article décrit la procédure à suivre pour l'octroi d'une concession.

Si une procédure n'aboutit pas à l'octroi d'une concession, le ministre procède à la désignation d'un autre gestionnaire de réseau parmi les gestionnaires de réseau concessionnaires afin de maintenir l'approvisionnement dans la zone concernée.

Les critères énumérés au paragraphe (7) constituent les conditions minimales pour pouvoir délivrer aux gestionnaires de réseau une concession. En fait, le ministre doit s'assurer, avant l'octroi d'une concession, que les gestionnaires de réseau désignés disposent des capacités techniques, économiques et organisationnelles pour pouvoir assumer leurs tâches.

Ad article 27

Une concession donne au concessionnaire le droit d'exploiter, d'entretenir et, le cas échéant, de développer son réseau ainsi que les interconnexions avec d'autres réseaux. Les concessions pour la gestion d'un réseau de distribution respectivement de transport sont limitées à une zone géographique donnée. En contrepartie, les concessions pour la gestion d'une ligne directe ou un réseau industriel concernent des ouvrages électriques spécifiques.

Le paragraphe (2) précise l'étendue du réseau d'un concessionnaire et définit ainsi les ouvrages électriques qui tombent sous la responsabilité d'exploitation de ce concessionnaire.

Le paragraphe (3) donne aux concessionnaires le droit de réaliser des interconnexions avec des pays limitrophes, sous réserve d'une autorisation délivrée par le ministre. Ainsi, le ministre garde la main mise sur le développement des interconnexions transfrontalières en vue d'un développement cohérent du marché de l'électricité luxembourgeois.

Le paragraphe (4) précise le contenu des concessions pour la gestion d'un réseau de transport respectivement d'un réseau de distribution.

Le paragraphe (5) précise le contenu des concessions pour la gestion d'une ligne directe respectivement pour un réseau industriel.

Le paragraphe (6) précise que la concession pour la gestion d'une ligne directe ne peut que concerner une ligne directe définie à l'article 31.

Le paragraphe (7) vise à éviter la concurrence entre des gestionnaires de réseau, dont le réseau est limité à une zone géographique, avec le gestionnaire d'un réseau industriel, à savoir Sotel Réseau. Cette disposition est absolument indispensable pour limiter les possibilités de Sotel Réseau de raccorder des clients dans d'autres zones avec l'effet d'une augmentation des frais d'utilisation du réseau pour les clients restants dans l'autre réseau. La loi du 24 juillet 2000 n'aborde pas ce problème et il est dès lors indispensable de combler ce vide actuel par cette nouvelle disposition.

Ad article 28

Cet article définit les tâches des gestionnaires de réseau

Le paragraphe (1) fixe que les gestionnaires de réseau sont libres de choisir le mode d'exécution du développement de leurs réseaux. Cependant, ils restent tenus d'établir et d'exploiter les réseaux sous leur responsabilité à des conditions économiques optimales. La notion des conditions économiquement les plus avantageuses s'inspire à la législation en matière de marchés publics qui considère, à côté des critères purement financiers et économiques, également d'autres critères, tels que des critères techniques, environnementaux et sociaux. Au vu de la longévité des ouvrages électriques, il convient d'apprécier notamment l'ensemble des coûts sur toute la durée de vie et non pas seulement les coûts du premier établissement.

Le paragraphe (2) transpose le paragraphe 2 de l'article 14 et le point e) de l'article 9 de la directive 2003/54/CE. Le transport et la distribution se font de façon non discriminatoire, indépendamment de l'énergie primaire utilisée pour la production de l'électricité.

Le paragraphe (3) transpose le paragraphe 3 de l'article 14 et le point f) de l'article 9 de la directive 2003/54/CE. Afin d'éviter des divergences entre un utilisateur du réseau et un gestionnaire de réseau en ce qui concerne les informations à fournir, le régulateur est habilité à en définir l'étendue.

Le paragraphe (4), inspiré de la législation wallonne, tend à mettre sur un pied d'égalité les fournisseurs historiques, qui, en tant que distributeur, ont d'ores et déjà accès à l'ensemble des coordonnées des clients raccordés au réseau, et les nouveaux entrants. Notamment dans le segment des clients résidentiels, l'entrée sur le marché de nouveaux acteurs n'est qu'envisageable si les conditions sont remplies pour en faire un marché de masse. Afin de faciliter le développement de la concurrence, notamment dans le segment des clients

résidentiels, il s'avère utile de permettre aux nouveaux entrants de recevoir communication des coordonnées des clients qui sont raccordés aux réseaux des différents gestionnaires. A cette fin il est imposé aux gestionnaires de réseau de communiquer ces informations, sous forme électroniquement exploitable, aux fournisseurs qui en font la demande. Une telle communication n'est pas contraire à la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, dans la mesure où elle est prescrite par une loi.

Le paragraphe (5) oblige les acteurs sur le marché à organiser un échange efficace de données afin de soutenir au mieux le développement du marché de l'électricité. Il transpose les dispositions du point e) de l'article 4 de la directive 2005/89/CE. En effet, le fonctionnement du marché est subordonné à un fonctionnement efficace des flux d'informations entre tous les acteurs concernés.

Le paragraphe (6) n'appelle pas de commentaires particuliers.

Le paragraphe (7) dispose que le ministre peut nommer un gestionnaire de réseau de transport de défendre les intérêts nationaux auprès de l'UCTE (Union de Coordination du Transport de l'électricité, www.ucte.org). En effet, cette organisation réunit les gestionnaires de réseau de transport européens de la plaque continentale et non pas les représentants des ministres chargés des questions de l'énergie.

Le paragraphe (8) transpose le paragraphe 5 de l'article 14 et le paragraphe 6 de l'article 11 de la directive 2003/54/CE.

Le paragraphe (9) décrit les services indispensables au fonctionnement du système électrique. En l'absence de moyens nationaux, les gestionnaires de réseau concernés ne peuvent pas mettre en œuvre tous ces services, mais doivent néanmoins veiller à leur disponibilité à travers le réseau européen interconnecté.

Le paragraphe (10) transpose le paragraphe (5) de l'article 14 et le paragraphe (6) de l'article 11 de la directive 2003/54/CE.

Le paragraphe (11) transpose les dispositions principales des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 11 de la directive 2003/54/CE.

Le paragraphe (12) transpose certaines dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 de la directive 2003/54/CE.

Le paragraphe (13) oblige les gestionnaires de réseau à mesurer et documenter la qualité du service. Les données obtenues peuvent être utilisées dans le cadre d'une régulation des tarifs incitant à l'optimisation de la qualité du service.

Ad article 29

Cet article règle certains cas déterminés de responsabilité, tant contractuelle que délictuelle, que pourrait rencontrer tout gestionnaire de réseau. Cette question n'est pas abordée par la législation actuelle, mais est réglée au niveau des contrats entre les gestionnaires de réseau et les utilisateurs, ce qui a entraîné de grandes disparités de traitement entre ceux-ci, voire des inégalités de traitement. Le présent article vient remédier à cette situation.

Le but de cet article n'est pas de faire déroger de manière générale la responsabilité des gestionnaires de réseau au régime de droit commun de la responsabilité civile.

Le paragraphe (1) limite ainsi le champ d'application du régime dérogatoire qui est uniquement destiné à régir la responsabilité des gestionnaires de réseau lorsqu'un dommage est causé par une interruption ou par un dérangement dans l'utilisation du réseau tel que notamment l'approvisionnement en énergie électrique à qualité anormale (comme par exemple une surtension). Pour tous les dommages ayant une autre cause, le droit commun de la responsabilité civile reste d'application. De même, le régime dérogatoire prévu à l'article 29 n'est pas applicable à tout dommage corporel, quelle que soit sa cause. Il ne l'est pas non plus lorsque le dommage a été causé par le dol ou une faute lourde du gestionnaire de réseau.

Les cas d'exclusion et de limitation de responsabilité prévus au présent article s'avèrent nécessaires pour garantir l'existence et le bon fonctionnement des gestionnaires de réseau en les mettant dans une position qui leur permette de remplir les obligations qui leur sont imposées au regard des objectifs poursuivis par la directive 2003/54/CE et même d'une manière plus large dans l'intérêt des clients finals. En effet, les gestionnaires de réseau sont investis d'un certain nombre d'obligations de service public comme celle en particulier de garantir le raccordement et l'accès au réseau, ainsi que la sécurité de l'approvisionnement en électricité d'une qualité bien définie à des conditions et tarifs raisonnables. La sécurité de l'approvisionnement de l'énergie électrique constitue d'ailleurs dans nos sociétés un besoin élémentaire voire vital. Ces obligations de service public découlent directement de la directive 2003/54/CE.

En outre, les gestionnaires de réseau restent dans une situation monopolistique et ils ne sont pas susceptibles d'entrer en concurrence entre eux, ni avec d'autres acteurs du marché de l'électricité, tels que les fournisseurs ou les producteurs par exemple. Il leur incombe simplement de s'abstenir de toute discrimination entre les utilisateurs du réseau ou les catégories d'utilisateurs du réseau. L'exclusion ou la limitation de la responsabilité des gestionnaires de réseau n'a d'ailleurs pas pour effet d'alourdir celle d'autres intervenants, producteurs ou fournisseurs.

Au contraire, il est préférable, surtout au niveau du monde industriel, que les utilisateurs du réseau connaissent les limites de la responsabilité des gestionnaires de réseau afin de pouvoir évaluer leur propre risque et adopter les mesures nécessaires, notamment la mise en place d'installations de protection ou la conclusion d'assurances adaptées. L'existence et le fonctionnement des gestionnaires de réseau pourraient facilement être mis en péril au cas où ils se verraient, suite à une panne d'électricité, exposés à des revendications indemnitaires de la part de tous les clients ou tiers touchés par le sinistre. Une indemnisation intégrale du préjudice réellement subi apparaîtrait alors comme une charge démesurée qui pourrait rapidement conduire à la déconfiture des gestionnaires de réseau. Or, dans un tel cas de figure, la sécurité de l'approvisionnement de l'électricité ne pourrait inévitablement plus être assurée par les gestionnaires de réseau. L'exclusion et la limitation de responsabilité des gestionnaires de réseau dans des cas déterminés paraissent dès lors nécessaires, sinon incontournables, si l'on souhaite assurer le bon fonctionnement des gestionnaires de réseau et celui des services qu'ils fournissent.

Il paraît d'ailleurs difficilement envisageable pour les gestionnaires de réseau de couvrir par la voie d'une assurance leur risque de se voir exposés à des revendications indemnitaires lesquelles peuvent être, lorsqu'elles sont considérées dans leur totalité, exorbitantes.

Les possibilités pour les gestionnaires de réseau de garantir l'accès au réseau, ainsi que la sécurité de l'approvisionnement en électricité à des tarifs raisonnables seraient largement diminuées.

Ces cas d'exclusion et de limitation de responsabilité des gestionnaires de réseau ne vont pas inciter ceux-ci à négliger leurs obligations notamment de service public, car le non respect de celles-ci est susceptible d'être sanctionné par l'Institut Luxembourgeois de Régulation et le ministre. En outre, la mise en péril de la sécurité d'approvisionnement est même passible de sanctions pénales.

Lorsque les conditions prévues au paragraphe (1) sont cumulativement remplies à savoir, un dommage ayant été causé par une interruption ou par un dérangement dans l'utilisation du réseau, absence d'un cas de dol ou de faute lourde du gestionnaire de réseau et absence de dommage corporel, le paragraphe (2) indique les cas où la responsabilité tant contractuelle que délictuelle des gestionnaires de réseau est exclue. Sont essentiellement visés des cas de force majeure et de cause étrangère, ainsi que des événements qui échappent en grande partie à la volonté des gestionnaires de réseau ou sinon sont très difficilement surmontables par ceux-ci.

De même, lorsque les conditions prévues au paragraphe (1) sont cumulativement remplies sans que l'on soit pour autant en présence d'un des cas d'exclusion visés au paragraphe (2), les paragraphes (3) à (6) établissent alors un système de limitation de la responsabilité d'une part contractuelle et d'autre part délictuelle en envisageant deux situations distinctes.

En effet, alors que les paragraphes (3) et (4) visent à limiter la responsabilité contractuelle respectivement délictuelle du gestionnaire de réseau en cas d'événements plus courants, le paragraphe (6) vise à limiter cette responsabilité en cas d'événement catastrophique où un nombre significatif de clients sont simultanément et pour la même cause affectés, exposant le gestionnaire au risque de devoir procéder au paiement d'indemnités importantes.

Dans le cas des paragraphes (3) et (4), les montants limitant la responsabilité ont été fixés sur base d'une étude statistique des cas courants d'incidents donnant lieu à responsabilité du gestionnaire de réseau, de sorte que l'écrasante majorité des cas sera indemnisée totalement comme auparavant.

Dans le cas du paragraphe (6), les limitations de responsabilité ont un niveau inférieur, le but étant de protéger le gestionnaire de réseau contre un risque de masse potentiellement catastrophique, et qui pourrait mettre son existence en danger.

Le paragraphe (6) fait une distinction entre une interruption ou un dérangement affectant au moins 3% des points de fourniture d'un réseau basse tension, ou d'un réseau moyenne et haute tension, relevant d'un gestionnaire de réseau ayant la responsabilité d'au moins 20.000 points de fourniture, et une interruption ou un dérangement affectant au moins 8% des points de fourniture d'un réseau basse tension, ou d'un réseau moyenne et haute tension, relevant d'un gestionnaire de réseau ayant la responsabilité de moins de 20.000 points de fourniture.

A ce sujet, les pourcentages de respectivement 3% et 8% pourraient a priori sembler peu élevés. Or, eu égard au pourcentage de points de fourniture à indemniser, l'accumulation des indemnités est extrêmement rapide, raison pour laquelle la viabilité du gestionnaire de réseau peut très vite être atteinte.

Il convient encore de préciser pourquoi il est proposé d'appliquer des seuils différents en fonction de la taille du gestionnaire de réseau. En effet, pour atteindre les 3% dans le réseau d'un grand gestionnaire, il faut que plusieurs milliers de clients soient effectivement concernés. Un tel nombre de clients affectés n'est normalement pas atteint lors d'un simple défaut dans un réseau de distribution. Néanmoins, dans le réseau d'un « petit » gestionnaire, 3% correspondent éventuellement à seulement une vingtaine de clients concernés de façon que chaque dérangement, même mineur, conduise à la limitation d'indemnisation. Cette différenciation garantit donc que les clients raccordés aux réseaux des petits gestionnaires, ne se voient pas dans tous les cas confrontés à la limitation de l'indemnisation éventuelle.

Le paragraphe (5) définit l'événement dommageable nécessaire à l'application des paragraphes (3), (4) et (6).

Enfin, le paragraphe (7) établit l'obligation pour tout gestionnaire de réseau d'assurer sa responsabilité civile tant délictuelle que contractuelle. Il est important de prévoir expressément cette obligation à charge des gestionnaires de réseau alors que l'inclusion de la responsabilité contractuelle dans l'assurance responsabilité civile exploitation n'est pas automatique et doit être, du commun accord des parties, incluse au contrat d'assurance responsabilité civile exploitation.

Ad article 30

La directive 2003/54/CE ne contient pas de dispositions relatives au comptage. Vu l'inexistence de règles nationales y relatives, les auteurs du présent projet ont cependant jugé nécessaire l'introduction de certaines dispositions concernant le comptage de l'énergie électrique.

Le paragraphe (1) précise que ce sont les gestionnaires de réseau qui sont responsables en matière de comptage. Ceci est nécessaire afin d'éviter toute ambiguïté qui pourrait se présenter lorsque des clients ou des producteurs prétendent installer et exploiter eux-mêmes des compteurs sous leur propre régie. En effet, le présent projet ne prévoit pas la libéralisation du secteur du comptage. La formulation choisie permet toutefois au gestionnaire de réseau de sous-traiter, toujours sous sa propre responsabilité, le comptage à un prestataire de services externe. Afin d'assurer une approche cohérente au niveau national, les gestionnaires de réseau industriels et de lignes directes sont soumis aux mêmes obligations.

Le paragraphe (2) impose aux autoproducteurs de procéder au comptage de l'électricité produite par des installations d'autoproduction. Le relevé de ces compteurs est indispensable pour pouvoir régler des questions relatives à la tarification de l'électricité, à l'utilisation du réseau et à la mise à disposition de puissance de réserve par un fournisseur via le réseau de transport ou de distribution.

Les installations de production - comme par exemple les groupes de secours - qui ne sont installées qu'à la fin de sécuriser momentanément l'approvisionnement en électricité, sont exonérées de l'obligation de comptage.

La disposition du paragraphe (3) vise l'incitation des gestionnaires de réseau à réaliser des synergies au niveau des installations de comptage en vue d'optimiser les coûts du système entier.

Le paragraphe (4) prévoit la possibilité de fixer par voie de règlement grand-ducal les modalités relatives aux compteurs d'électricité. Actuellement, il n'existe au Luxembourg pas de législation couvrant les aspects mentionnés dans ce paragraphe. En attendant le règlement grand-ducal, les gestionnaires de réseau doivent définir leurs propres modalités qui sont soumises à la procédure d'acceptation.

Le paragraphe (5) prévoit l'introduction d'un règlement grand-ducal concernant les caractéristiques techniques minimales de compteurs électriques. Actuellement, il n'existe au Luxembourg pas de législation couvrant les aspects mentionnés dans ce paragraphe.

Le paragraphe (6) règle les droits en matière d'accès aux compteurs électriques pour les gestionnaires de réseau.

Ad article 31

Cet article transpose les dispositions de l'article 22 de la directive 2003/54/CE et définit les conditions et critères lors de la construction d'une ligne directe, ligne qui ne fait pas partie du ou des réseaux existants.

Un client éligible qui ne peut pas utiliser le réseau existant pour être alimenté par le fournisseur de son choix peut faire construire, à ses frais, une ligne directe qui deviendra donc complémentaire au réseau existant.

Ad article 32

Cet article transpose les dispositions des articles 12 et 16 de la directive 2003/54/CE et n'appelle pas de commentaires particuliers.

Ad article 33

Le paragraphe (1) transpose les dispositions du paragraphe 1 de l'article 12 et du paragraphe 1 de l'article 15 de la directive 2003/54/CE. Cette disposition impose aux entreprises d'électricité intégrées de garantir une séparation juridique entre les activités de gestion de réseau et les activités (« legal unbundling »). Cette séparation juridique inclut également une séparation au niveau de l'organisation et de la prise de décision, mais non une séparation au niveau de la propriété (« ownership unbundling »).

Le paragraphe (2) transpose les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10, du paragraphe 2 de l'article 15 et de l'article 16 de la directive 2003/54/CE. Ces dispositions détaillent les critères assurant une séparation juridique efficace qui garantisse l'indépendance des décisions du gestionnaire de réseau.

Les services prestés mutuellement entre le gestionnaire de réseau et les autres parties de l'entreprise intégrée d'électricité peuvent largement influencer les coûts du gestionnaire de réseau et éventuellement cacher des subventions entre activités. Ces coûts étant la base pour le calcul des tarifs d'utilisation du réseau, le paragraphe (3) prévoit que ces prestations de service sont régies par des contrats ou conventions qui sont à notifier au régulateur.

Le paragraphe (4) concerne les dispositions du dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 15 de la directive 2003/54/CE. En effet, ce paragraphe permet aux États membres de ne pas

appliquer aux entreprises intégrées d'électricité qui approvisionnent moins de cent mille clients connectés ou qui approvisionnent de petits réseaux isolés les dispositions reprises aux paragraphes (1) et (2) du présent projet de loi.

Le présent projet de loi fixe un seuil de cent mille clients connectés et libère donc les distributions pré mentionnées de toute action au niveau de la séparation juridique entre les activités réseau et fourniture. Cette disposition est justifiée du fait qu'il n'est pas opportun d'imposer une séparation trop stricte aux gestionnaires de petite taille pour les protéger contre des charges administratives trop importantes.

Les gestionnaires de réseau luxembourgeois potentiels pouvant profiter de cette disposition sont les distributions communales de Diekirch, Echternach, Esch-sur-Alzette, Ettelbruck, Luxembourg, Steinfort et Vianden ainsi que la distribution privée de Mersch.

Ad article 34

Cet article détermine le contexte général relatif à la comptabilisation des flux et quantités d'énergie électrique qui n'était jusqu'à présent pas couvert par une législation nationale. Ce système de comptabilisation est sensé permettre l'allocation transparente des flux et quantités d'énergie électrique - et des coûts y relatifs - aux différents acteurs du marché.

Avant de commenter les différents paragraphes, il convient de décrire le principe général du fonctionnement de la comptabilisation des flux et quantités.

Le besoin d'un tel système résulte notamment du fait que la consommation n'est pas prévisible avec précision. Etant donné que l'électricité ne peut être stockée facilement, il y a lieu de maintenir à chaque instant l'adéquation entre consommation et production. Chaque variation momentanée de la consommation entraîne une adaptation de la production. Dès lors que la consommation n'est pas prévisible avec précision, il y a toujours des écarts entre les prévisions et la consommation, et partant entre les programmes prévisionnels de production et les productions réalisées. On distingue ainsi d'une part les programmes prévisionnels de consommation et de production et d'autre part les consommations et productions réalisées. Les ajustements en temps réel entre les programmes prévisionnels et la réalité sont réalisés sous le contrôle des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires d'un réseau industriel, notamment moyennant des capacités de réserve contractées auprès de producteurs (à titre d'illustration: par exemple auprès de centrales comme celles de Vianden).

Il est évident que les moyens de production utilisés en temps réel pour ajuster la production à la consommation réelle momentanée ne correspondent pas nécessairement aux prévisions résultant des relations contractuelles entre producteurs, fournisseurs et clients finals. Afin de pouvoir déterminer les responsables des écarts entre prévision et réalisé, il est nécessaire que les acteurs du marché fassent leurs propres prévisions et déterminent les programmes de fonctionnement des capacités de production (injections) en fonction des besoins de leurs clients (prélèvements). Ces programmes d'injections et de prélèvements sont établis sur base quart-horaire et font l'objet de « nominations », c'est-à-dire que les programmes sont notifiés à un coordinateur central du système. Les ajustements qui sont nécessaires dans chaque quart d'heure sont facturés à ceux qui en sont responsables, donc à ceux dont les consommations ou productions réelles s'éloignent des nominations.

A cette fin, les flux et quantités attribuables aux différents acteurs sont comptabilisés dans des comptes dénommés « périmètres d'équilibre ». Ces périmètres d'équilibre regroupent l'ensemble des injections et prélèvements relevant d'un même responsable d'équilibre.

Le coordinateur d'équilibre reçoit suffisamment à l'avance (par exemple la veille du jour de livraison « jour J ») de la part des responsables d'équilibre les nominations qui correspondent à leurs prévisions d'injection et de prélèvement. Le jour J même, la consommation et les injections réalisées diffèrent des nominations et les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires d'un réseau industriel veillent à l'ajustement nécessaire. Dès que les données du comptage des injections et des prélèvements sont disponibles, le coordinateur d'équilibre détermine, pour chaque quart d'heure, les ajustements (positifs ou négatifs) de chaque responsable d'équilibre et communique ces informations au gestionnaire de réseau concerné afin de lui permettre de facturer les ajustements au prix qui correspond aux frais réels engendrés pour le maintien de l'équilibre pendant le quart d'heure en question.

Pour les consommateurs à faible consommation, tels que les ménages et les petits commerces, tout ceci est compliqué davantage par l'absence de comptage à cadence quart-horaire. En effet, pour ceux-ci les gestionnaires de réseau sont tenus d'établir des « profils standards », donc des courbes qui, par catégorie de clients, représentent la consommation typique pour chaque quart d'heure de l'année. Lors de la nomination, le prélèvement quart horaire relatif à ces clients est donc déterminé en fonction de la consommation annuelle prévisionnelle et du profil standard correspondant. Dès lors, les ajustements entre consommation réelle et nominations résultent des erreurs de prévision de la quantité annuelle (écart quantité) et des différences entre le profil standard appliqué et le comportement réel de l'ensemble des clients auxquels ce même profil est affecté (écart profil). Il appartient à chaque gestionnaire de réseau de distribution de déterminer ces écarts et de les affecter correctement aux acteurs du marché en cause.

Il s'avère donc qu'un système de comptabilisation des flux et quantités d'énergie électrique est indispensable pour garantir un fonctionnement efficace du marché de l'électricité. Néanmoins, il convient de régler son fonctionnement par des modalités qui peuvent être adaptées facilement en fonction de l'évolution des marchés, notamment afin de maintenir le marché luxembourgeois compatible avec les marchés des pays voisins. C'est pourquoi le présent projet de loi ne fixe que le cadre général pour l'introduction du système de comptabilisation, le régulateur étant compétent pour en fixer les détails.

En vertu des paragraphes (1) et (2), un système de comptabilisation des flux et quantités d'énergie électrique est instauré et le ministre est chargé de désigner le coordinateur chargé de la gestion du système. Etant donné que le coordinateur a accès à des données commercialement sensibles de tous les acteurs du marché, il convient qu'il soit totalement indépendant de toute activité concurrentielle. Par ailleurs, le ministre peut préciser s'il y a lieu d'imposer la tenue d'une comptabilité séparée. Dans la mesure où un gestionnaire de réseau respecte les règles d'indépendance fixés aux paragraphes (1) et (2) de l'article 33, il peut être désigné par le ministre comme coordinateur d'équilibre. Il convient encore de préciser qu'à l'heure actuelle, le Luxembourg fait partie de deux zones de réglage. Le réseau de SOTEL fait partie de la zone de réglage belge qui est géré par le gestionnaire de réseau de transport belge (ELIA). Le réseau de CEGEDEL-NET fait partie de la zone de réglage allemande gérée par RWE Transportnetz Strom. Cette situation pourra cependant changer en cas d'une interconnexion physique des réseaux à haute tension sur le territoire luxembourgeois. C'est

pourquoi le présent projet prévoit un coordinateur d'équilibre par zone de réglage et anticipe d'éventuelles adaptations au niveau de l'organisation des réseaux électriques - et partant, des zones de réglage - au Luxembourg.

Les dispositions du paragraphe (3) permettent au coordinateur et aux gestionnaires de réseau d'échanger les données dont ils ont besoin pour l'accomplissement de leurs respectives tâches. Ceci permet notamment aux gestionnaires de réseau de vérifier que les prévisions faites par les responsables d'équilibre sont vraisemblables et ne mettent pas en danger le bon fonctionnement du système interconnecté.

Afin de permettre notamment un échange coordonné des informations et pour garantir la transparence requise lors de la gestion du système, le paragraphe (4) prévoit l'élaboration d'un manuel décrivant en détail les procédures et échéances à respecter par tous les acteurs concernés. Ce manuel est rendu obligatoire par décision du régulateur après consultation du secteur.

La relation entre les responsables d'équilibre et le coordinateur est régie par un contrat qui repose sur un contrat-type, qui, en vertu du paragraphe (5) est proposé par le coordinateur d'équilibre et soumis à la procédure de notification.

Afin de garantir la cohérence du système, la fonction de coordinateur d'équilibre ne peut être exercée par plusieurs acteurs. Il y a donc, par zone de réglage, un seul coordinateur offrant un service auquel chaque acteur du marché a nécessairement recours. L'interdiction de lucre visée au paragraphe (6) résulte donc de la nécessité d'éviter que le coordinateur, dans sa fonction monopolistique, se fasse payer ses services à un prix dépassant ses frais de fonctionnement. Bien que l'activité de coordinateur soit actuellement exercée par le gestionnaire de transport, le présent projet de loi permet également qu'une personne externe au secteur, ou éventuellement un groupement des acteurs du secteur prennent en charge cette fonction.

Le paragraphe (7) permet au ministre et au régulateur de surveiller le fonctionnement du système mis en place.

Comme déjà précisé ci-avant, le coordinateur dispose nécessairement d'informations commercialement sensibles de la part des différents acteurs du marché. C'est pourquoi le paragraphe (8) impose au coordinateur de préserver la confidentialité des informations dont il dispose.

Par le paragraphe (9), les responsables d'équilibre, qui sont normalement des fournisseurs, sont tenus de faire des nominations, donc d'annoncer leurs programmes prévisionnels et de veiller à ce que ces prévisions ne s'écartent pas trop de la situation réelle. En outre, ils sont soumis au respect du manuel prévu par le paragraphe (4).

Il n'appartient pas aux gestionnaires de réseau de faire du commerce d'électricité. Néanmoins, les fonctions qui leur incombent impliquent la mise à disposition d'énergie électrique, notamment pour compenser les pertes dans le réseau, les écarts de quantité et de profils ainsi que les ajustements entre les nominations et la réalité. Afin de comptabiliser correctement ces énergies, dont les coûts sont à charge des utilisateurs du réseau du gestionnaire de réseau respectif, le paragraphe (10) impose à chaque gestionnaire de disposer de son propre périmètre d'équilibre. Le détail relatif à l'utilisation de ce périmètre d'équilibre

peut être fixé par le régulateur après consultation des acteurs du secteur. A l'heure actuelle, la plupart des distributions communales ne se sont pas encore dotées des moyens et capacités nécessaires qui leur permettent une comptabilisation adéquate des flux et quantités d'énergie électriques résultant de transactions de multiples acteurs sur un même réseau. Dans le futur, ce manque pourra sérieusement affecter un bon fonctionnement du marché national de l'électricité. C'est pourquoi il convient d'imposer aux gestionnaires de réseau de distribution de disposer d'un périmètre d'équilibre et de permettre au régulateur de déterminer en détail l'usage qui en est fait.

Le paragraphe (11) impose à tous ceux qui injectent ou prélèvent de l'énergie électrique du réseau de veiller à ce que ces injections ou prélèvements soient comptabilisés dans un périmètre d'équilibre.

Ad article 35

Cet article transpose les dispositions de l'article 18 de la directive 2003/54/CE. Les dispositions de cet article donnent au régulateur le droit d'accès à la comptabilité des entreprises d'électricité pour pouvoir assumer ses fonctions, notamment dans le domaine de l'autorisation des tarifs d'utilisation du réseau. Cependant, le régulateur est tenu de préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles.

Ad article 36

Le paragraphe (1) transpose les dispositions du paragraphe 2 de l'article 19 de la directive 2003/54/CE. Les entreprises d'électricité sont tenues de tenir leur comptabilité selon les règles nationales relatives aux sociétés commerciales. Considérant le statut spécifique des communes et l'actuelle absence d'un règlement grand-ducal pris en vertu de la loi modifiée du 13 décembre 1988 réglant les cas dans lesquels des services industriels assurés par une commune doivent tenir une comptabilité commerciale, le paragraphe (1) dispose que les communes doivent également tenir une comptabilité commerciale conformément à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. La dernière phrase du paragraphe (1) vise à garantir que tous les gestionnaires de réseau, indépendamment de leur forme juridique, font contrôler leurs comptes par un réviseur d'entreprise. Cette disposition est indispensable pour permettre au régulateur d'assumer ces missions de contrôle au niveau des tarifs d'utilisation du réseau en bonne et due forme.

Le paragraphe (2) transpose les dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 de la directive 2003/54/CE. Ces dispositions visent à garantir une séparation comptable claire et nette entre les activités liées à la gestion de réseaux et les activités non liées à celle-ci. Cette séparation est indispensable pour pouvoir calculer et vérifier les tarifs d'utilisation de réseau.

L'objectif des comptes sociaux, notamment en ce qui concerne l'évaluation de l'actif et des amortissements, n'est pas nécessairement compatible avec les objectifs recherchés lors du calcul des tarifs d'utilisation du réseau. Les durées d'amortissements retenues, pour des raisons fiscales, lors de l'établissement des comptes sociaux, ne correspondent pas nécessairement aux durées de vie effectives des immobilisations d'un réseau électrique. Ainsi, par exemple, les lignes à haute tension permettent des durées de vie effectives de plus de 50 ans, tandis que, lors de l'établissement des comptes sociaux, des durées beaucoup plus courtes sont considérées. Il convient donc dans certains cas, d'imposer l'établissement de comptes basés sur les considérations résultant notamment de la durée de vie effective de l'actif, qui comme il a été montré, peut différer sensiblement de celle employée dans les comptes sociaux. Les comptes calculatoires permettent ainsi de donner une appréciation de la réalité

économique de la gestion du réseau au lieu de se baser uniquement sur des considérations comptables et fiscales. Le paragraphe (3) permet ainsi au régulateur de rendre obligatoire l'établissement de tels comptes.

Le paragraphe (4) donne au régulateur la possibilité de fixer toutes les modalités relatives aux comptes séparés. Cette disposition a pour but de permettre au régulateur d'assumer au mieux ses missions de contrôle relatives aux activités de gestion des réseaux.

Le paragraphe (5) transpose les dispositions du paragraphe 4 de l'article 19 de la directive 2003/54/CE et n'appelle pas de commentaires particuliers.

Considérant que la dissociation comptable auprès des acteurs du marché de l'électricité est un élément essentiel, notamment au niveau des tarifs d'utilisation du réseau, pour un bon fonctionnement du marché, le régulateur reçoit par le biais du paragraphe (6) le droit, au cas où une entreprise ne se conforme pas aux dispositions en matière de dissociation comptable, de nommer aux frais de l'entreprise concernée un réviseur d'entreprise qui procède à la vérification de la conformité de la comptabilité, et en cas d'absence de celle-ci, à son établissement.

Ad article 37

La Section I du Chapitre VII couvre tous les aspects concernant l'établissement et la modification de réseaux électriques et règle l'utilisation de la propriété de tiers.

Jusqu'à présent, certains de ces aspects étaient réglés par la loi du 24 juillet 2000 relatif à l'organisation du marché de l'électricité. La grande majorité de ces aspects fut cependant couvert par la concession du 11 novembre 1927 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg, approuvée par la loi du 4 janvier 1928. Au fil des années, cette convention fut précisée par le biais d'amendements ou de modifications. Considérant que les termes de la concession ne sont plus en ligne avec un marché libéralisé, le présent projet de loi prévoit l'abrogation de la concession précitée.

Le Chapitre VII reprend les dispositions encore actuelles de la concession tout en considérant les expériences qui ont été faites par le concessionnaire au cours des dernières années. C'est ainsi que le Chapitre VII ne se rapporte pas directement aux dispositions de la directive 2003/54/CE mais est un élément crucial pour garantir la transition d'un « marché » réglementé par une concession régissant l'exercice du monopole de l'Etat à un marché ouvert et libéralisé.

Le paragraphe (1) oblige le concessionnaire d'établir et d'exploiter les réseaux sous leur responsabilité à des conditions économiques optimales. Ceci s'impose par l'absence de concurrence entre réseaux. La notion des conditions économiquement les plus avantageuses s'inspire à la législation en matière de marchés publics qui considère, à côté des critères purement financiers et économiques, également d'autres critères, tels que des critères techniques, environnementaux et sociaux.

Les paragraphes (2) et (3) règlent la cession de réseaux électriques nouvellement construits dans le cadre de la viabilisation de terrains. En effet, il y a nécessité d'imposer, par le biais du présent projet de loi, que les communes et les promoteurs cèdent d'office et gratuitement au propriétaire du réseau de transport ou de distribution auquel les ouvrages électriques sont

raccordés, tout ouvrage électrique, y compris les droits réels nécessaires. En effet, le détail de cette cession n'est pas définitivement réglé par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain qui règle la cession des infrastructures publiques par le promoteur à la commune mais ne considère pas que la commune n'est normalement pas le gestionnaire du réseau électrique. Il est prévu que la cession s'opère de plein droit dès réception de ces ouvrages par le gestionnaire de réseau concerné.

Ad article 38

Cet article traite de la question des permissions de voirie lors de l'établissement et de la modification d'ouvrages électriques sur des voies de circulation communales ou étatiques.

Afin de laisser aux concessionnaires de transport ou de distribution la possibilité de développer en bonne et due forme leurs réseaux de transport ou de distribution et pour limiter au minimum les procédures administratives pour les gestionnaires de réseau concernés, le paragraphe (1) prévoit que les détenteurs d'une concession de transport ou de distribution sont exempts de permission de voirie pour ce qui concerne la voirie communale.

Le paragraphe (2) prévoit que les concessionnaires de transport et de distribution peuvent bénéficier, pour réduire les procédures administratives au niveau de permission de voirie individuelles dans les domaines de la voirie de l'Etat, d'une autorisation cadre fixant les conditions générales qui vaut permission de voirie dans le cas de l'établissement, de l'extension ou de la modification d'ouvrages électriques.

Le paragraphe (3) dispense les concessionnaires de transport ou de distribution de toute autorisation de construire lors de l'établissement ou de la modification d'ouvrages électriques. Cependant, les communes disposent de possibilités d'influencer l'aspect visuel des ouvrages électriques hébergés dans des constructions situés dans une zone délimitée, à condition de payer les frais supplémentaires y relatifs.

Cette disposition est nécessaire et justifiée pour permettre aux gestionnaires de réseau de transport ou de distribution de développer en bonne et due forme leur réseau d'électricité. En effet, pour des raisons de sécurité et de qualité d'approvisionnement et pour pouvoir garantir le service universel prévu par la directive 2003/54/CE, il y a lieu d'éviter que les gestionnaires puissent être bloqués, par le biais d'une procédure d'autorisation de construire, dans les activités d'extension et de modification de leurs réseaux. Il faut préciser que bon nombre d'aspects concernant l'établissement et la modification d'ouvrages électriques sont déjà couverts par d'autres législations, notamment celles relevant des domaines de la protection des ressources naturelles et des établissements classés.

En outre, le présent projet de loi procède à l'instauration de concessions pour les gestionnaires de réseau. Par le biais de ces concessions, le ministre a le droit de régler les aspects relatifs à l'autorisation d'ouvrages électriques et dispose ainsi d'un moyen de contrôle important sur les activités des gestionnaires de réseau. A cet égard, il y a lieu de rappeler que l'alimentation générale en électricité est d'un intérêt national et que cet intérêt doit primer sur d'éventuelles considérations locales.

Ad article 39

L'article du projet de loi en question reprend un des principes de l'article 13 de la convention de concession concernant les «Modifications aux réseaux» qui permet au

Gouvernement et aux communes de demander à leur frais au concessionnaire général une modification du réseau.

Le nouveau texte généralise le droit de demander une telle modification pour toute personne de droit public, et parallèlement prémunit le concessionnaire contre, principalement, les autorités étatiques ou communales de toute demande difficilement réalisable, car étant pour le concessionnaire non «techniquement raisonnable» ou entraînant pour lui des «inconvéniens sérieux». Ces deux concepts ne sont volontairement pas définis pour garder une certaine souplesse, l'expérience, notamment auprès du concessionnaire général Cegedel, ayant montré qu'un accord entre parties était trouvé dans l'écrasante majorité des cas. Dans les autres cas, les tribunaux devront trancher.

Ad article 40

Cet article consacre la pratique existante entre le concessionnaire général et les communes concernant la mise en souterrain de lignes aériennes en moyenne et en basse tension.

De fait, par l'accord du 26 avril 1995 entre le Gouvernement et le concessionnaire général relatif à la prorogation de la convention de concession, ce dernier s'est obligé à doubler sa participation dans les frais de génie civil devant être supportés par les communes en cas de mise en souterrain de lignes aériennes en moyenne et en basse tension. Les taux respectifs ont été repris dans le présent projet de loi.

Cette obligation de participation aux frais de génie civil dans de tels cas a été généralisée à tous les concessionnaires.

Ad article 41

Cet article reprend tous les principes juridiques inscrits dans l'article 1er de la loi du 2 février 1924 précitée et dans l'article 2 de la convention de concession susmentionnée. Ces principes, extrêmement importants, sont à la base de la réussite de l'électrification du pays et donnent aux concessionnaires les moyens d'actions nécessaires, sans lesquels ils pourraient être paralysés dans l'exercice de leur service d'utilité publique.

En effet, les concessionnaires doivent avoir le droit d'établir gratuitement les ouvrages nécessaires aux services publics et universels en priorité sur le domaine (public et privé) de l'Etat et des communes. En outre, il faut garantir ce droit d'implantation des ouvrages contre les intérêts partisans de toutes sortes alors que le bon fonctionnement du service public en dépend.

Cependant, une information obligatoire du concessionnaire concerné aux autorités, obligation qui n'existait pas dans les anciennes normes, a été insérée dans le projet de loi pour inciter une collaboration entre le concessionnaire en cause et les autorités concernées.

Ad article 42

L'article en question est le pendant du précédent en ce qui concerne les droits du concessionnaire non par rapport aux autorités étatiques et locales, mais vis-à-vis des particuliers.

Cet article a repris le contenu de l'article 6 de la loi du 2 février 1924 précitée et de l'article 12 de la convention de concession générale, instituant des servitudes administratives.

Ces servitudes sont des sujétions que les particuliers doivent assumer pour le bon établissement et le bon fonctionnement des services public et universel.

L'article en cause, outre la reprise du contenu des deux articles précités, a ajouté en plus du cas de l'arbre, celui du raccourcissement de racines, et introduit une tentative de conciliation avec le propriétaire concerné par les mesures que le concessionnaire veut prendre. Reste à souligner qu'il ne s'agit pas d'un droit d'expropriation. Sont en effet seuls visés par le texte des droits de servitude administrative qui sont bien sûr indemnisés également: mais à la différence de l'expropriation, cette indemnisation se réalise après l'octroi de la servitude selon une procédure définie au paragraphe (4). Cette procédure repose sur les principes de l'arrêté grand-ducal du 17 janvier 1929 qui a fait ses preuves durant des dizaines d'années, en ce qu'il prévoit une enquête publique et permet à toute personne ayant un intérêt d'introduire une réclamation.

D'autre part, la dernière phrase du paragraphe (1) en procédant à un renvoi à l'application de l'article 1384 du code civil, ne fait que reprendre les jurisprudences française et luxembourgeoise en la matière.

Enfin au paragraphe (5) de l'article en cause, le concept de «dommages réels», repris de l'article 6 de la loi du 2 février 1924, a été précisé à la lumière de la jurisprudence française.

Ad article 43

Le contenu de cet article dans la loi est réellement novateur pour sauvegarder les droits que conservent les propriétaires, personnes de droit privé physiques ou morales, de mettre en valeur leur propriété.

En effet, sauf le cas de signature d'une convention de servitude notariée, le principe d'avoir la possibilité pour tout propriétaire de, notamment, « ... *bâtir, démolir, réparer et clore sa propriété ...* » existait déjà dans l'accord du 1er mars 1981 conclu entre le Gouvernement et Cegedel.

Ce principe avait été introduit de commun accord entre le Gouvernement et Cegedel pour éviter toute interprétation négative de l'article 13 de la convention de concession contre le particulier voulant légitimement construire ou exercer un autre droit découlant de son droit de propriété.

Par le présent projet de loi, le principe devient un droit que toute personne de droit privé peut revendiquer sans discussion. Ce texte est donc novateur par rapport à l'accord du 1er mars 1981 susmentionné qui n'est qu'une convention entre le Gouvernement et Cegedel et n'a pas la valeur protectrice de la loi.

Ad article 44

Comme y procédait déjà l'article 5 de la loi du 2 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg, cet article confère un droit d'expropriation aux concessionnaires.

Ce droit est absolument nécessaire, car des cas, qui ne peuvent pas être satisfaits par l'octroi d'une servitude, nécessitent, pour le bon fonctionnement du service public, l'octroi d'un droit de propriété au concessionnaire. Pour n'en citer qu'un seul, l'exemple pourrait être celui de l'établissement d'un poste de transformation d'une certaine importance volumétrique

pour la desserte d'une localité où la commune n'aurait aucun endroit disponible pour y mettre les ouvrages du concessionnaire, et où aucun particulier ne voudrait céder volontairement un terrain.

Ad article 45

Cet article est novateur par rapport aux anciens textes et entend régler la situation des travaux à proximité d'ouvrages électriques.

Vu les problèmes quotidiens de responsabilité découlant de l'endommagement d'ouvrages électriques par des tiers, le principe d'obligation générale de prudence a été repris au paragraphe (1).

Etant donné le constat de nombreux sinistres perturbant le service public, une sanction pénale est prévue au paragraphe (2) du présent article.

Ad article 46

Cet article détermine les modalités relatives à la reprise d'ouvrages électriques.

Le paragraphe (1) précise que toute reprise se fait sur base de la méthodologie relative à la détermination des tarifs d'utilisation.

Le paragraphe (3) fixe que des ouvrages électriques qui constituent une extension du réseau existant sont à céder de façon gratuite au propriétaire du réseau concerné. Cette disposition prend recours à la pratique courante qui prévoit qu'un lotisseur est responsable pour la mise en place ainsi que pour le financement des infrastructures dans le cadre du lotissement d'un terrain et qu'il procède ensuite à leur cession en vue de leur exploitation.

Ad article 47

La loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg approuvant la convention de concession du 11 novembre 1927 ainsi que ses annexes prévoit dans son article 5 une sorte de droit de préemption en faveur du concessionnaire vis-à-vis des distributions existantes du secteur, à savoir les distributions communales de Diekirch, Echternach, Esch-sur-Alzette, Ettelbruck, Luxembourg, Steinfort et Vianden ainsi que la distribution privée de Mersch. En effet, cet article prévoit pour le concessionnaire général l'obligation de reprise des distributions par rapport à presque toutes les distributions qui, en cas de cessation d'activité de celles-ci, sont tenues de les céder audit concessionnaire.

Dans un but d'intérêt général et plus précisément pour garantir l'unité d'un réseau électrique national à long terme, cet article transpose dans le nouveau projet de loi la philosophie du droit de préemption actuel ainsi que la pratique courante en la matière.

La présente disposition favorise la création à long terme d'un réseau d'électricité national qui permettra de réaliser d'importantes synergies à tous les niveaux notamment dans le domaine des investissements, de la gestion, de la facturation et de l'administration. Ces synergies seront nécessaires pour disposer d'un réseau électrique national à la fois sûr, économe et compétitif au niveau des tarifs d'utilisation du réseau par rapport aux autres pays européens.

Il faut savoir que l'organisation actuelle des gestionnaires de réseau avec quelque dix acteurs plus ou moins indépendants n'a pas encore conduit aux synergies voulues. En outre, l'organisation actuelle engendre des procédures administratives onéreuses et représente dans certains cas une barrière pour le développement d'un vrai marché ouvert de l'électricité.

En cas de cession, celle-ci doit se faire au profit du propriétaire du réseau présentant la plus grande extension territoriale nationale. Cette approche favorise le regroupement de l'ensemble des réseaux au sein de l'acteur principal dans le domaine des réseaux électriques afin d'aboutir éventuellement à terme à une seule structure nationale.

Le texte actuel met l'accent, à la différence de l'article 5 de la convention de concession, sur un arrangement entre parties quant aux conditions de reprise. En l'absence d'accord, un mécanisme judiciaire vient alors en suppléance.

Ad article 48

Cet article vient régler les difficultés fiscales que la réorganisation du secteur électrique pourrait provoquer lors de la reprise d'un réseau, d'une partie de réseau ou d'ouvrages électriques, ou encore en cas de transfert d'un autre droit réel que celui de propriété, attaché à un ou plusieurs ouvrages électriques.

De fait, il s'agit d'ouvrages d'utilité publique et, quoique non formellement inscrit dans la loi, l'usage a toujours été d'exempter l'acheteur des charges fiscales pour ne pas pénaliser celui qui devient le nouveau responsable de ces ouvrages publics et donc aussi du service public.

Vu les dispositions de la directive européenne 2003/54/CE exigeant la séparation juridique entre les activités de transport/distribution, et celles de production et de fourniture, la France a consacré légalement, pour éviter toutes discussions, des exemptions fiscales.

Ces exemptions ont été établies par la loi no 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières (Journal Officiel du 11 août 2004).

En ce qui concerne le réseau de transport, une exemption fiscale a été insérée à la dernière phrase de l'article 9 de la loi précitée. Cette exemption permet à Electricité de France, devant transférer son réseau de transport au futur gestionnaire de ce réseau nouvellement créé, de réaliser ce transfert sans être pénalisé fiscalement.

D'autre part pour ce qui concerne la distribution, rappelons qu'en France les réseaux de distribution sont la propriété des communes sur lesquelles ils sont construits.

Si, pour une raison ou une autre le transfert de propriété d'un ouvrage électrique doit se réaliser entre une commune et le nouveau gestionnaire du réseau de transport, l'article 36 de la loi susmentionnée instaure un transfert gratuit et « ... *une exemption des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et des salaires des conservateurs des hypothèques prévus à l'article 879 du code général des impôts.* ».

Or, le Luxembourg, qui historiquement a repris les textes français sur l'électrification, aura des difficultés identiques.

C'est pourquoi il est essentiel de reprendre le même principe d'exemption pour ne pas pénaliser le repreneur d'un réseau ou d'ouvrages électriques. Il en va de l'intérêt public pour unifier sur le territoire national déjà restreint, le plus possible et sans difficulté aucune, les réseaux afin de les rendre plus efficaces.

Cette dernière remarque est d'autant plus vraie si un propriétaire de réseau est obligé par la présente loi de reprendre réseaux et ouvrages électriques, ce qui est le cas pour le propriétaire du réseau ayant la plus grande extension territoriale nationale, obligation de reprise déjà stipulée pour le concessionnaire général dans l'article 5 de la convention de concession du 11 novembre 1927.

Ad article 49

Cet article introduit une procédure de déclaration pour les personnes physiques ou morales voulant fournir de l'électricité à des clients situés sur le territoire luxembourgeois. La procédure de déclaration est gérée par le ministre.

Moyennant les paragraphes (1) à (11), les auteurs du projet ont opté pour une procédure simple et efficace pour ne pas créer de barrières non nécessaires à l'accès des acteurs au marché de l'électricité luxembourgeois. Cependant, et spécialement pour éviter que des fournisseurs potentiels exercent des activités sans disposer des capacités techniques, organisationnelles et financières nécessaires, la déclaration du fournisseur se fait sur base d'un dossier qui montre les capacités du demandeur.

Il s'agit en fait de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter que des acteurs mettent en cause le bon fonctionnement du marché de l'électricité. En outre, il s'agit de protéger les clients d'électricité, et tout spécialement les clients résidentiels, contre des fournisseurs qui ne disposent pas des capacités et connaissances nécessaires.

Le paragraphe (10) garantit que l'administration chargée de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée est informée des fournisseurs actifs sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg afin de la mettre en mesure de procéder à la perception de cette taxe. En outre, il s'agit de tenir informés le coordinateur d'équilibre et le régulateur.

Ad article 50

Cet article décrit en quelque sorte les tâches de fournisseurs d'électricité voulant fournir des clients sur le territoire luxembourgeois. A côté des règles d'application générale, les fournisseurs qui approvisionnent des clients résidentiels sont tenus de respecter les dispositions concernant le service universel.

Le paragraphe (2) impose au fournisseur de veiller au bon fonctionnement du système électrique en veillant à l'adéquation de son approvisionnement avec les consommations de ses clients, y compris les clients finals et d'autres fournisseurs. En outre, ce paragraphe transpose les dispositions du point a) du paragraphe 2 de l'article 3 de la directive 2005/89/CE qui concerne la continuité des fournitures d'électricité tout en précisant que des contrats de fourniture interruptibles sont possibles (point b) du paragraphe (2) de l'article 5 de la Directive 2005/89/CE).

Les paragraphes (3) et (4) imposent aux fournisseurs l'obligation de se conformer à la législation en vigueur même avant de commencer à fournir. Leur contribution au bon fonctionnement du marché est également requise.

Ad article 51

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

Ad article 52

Le paragraphe (1) laisse la possibilité de préciser ultérieurement, par voie de règlement grand-ducal, les modalités de facturation aux clients finals. Cette disposition a été introduite pour avoir la flexibilité de prendre des mesures réglementaires supplémentaires au niveau de la facturation en cas de problèmes éventuels dans ce domaine.

Les paragraphes (2) à (5) transposent le paragraphe (6) de l'article 3 de la directive 2003/54/CE. En fait, cette disposition vise à mettre à la disposition du client final concernant la provenance de son électricité et de lui fournir des informations sur l'incidence sur l'environnement lors du processus de transformation. Ces informations devraient permettre au consommateur d'orienter son choix non seulement en fonction de critères économiques – le fournisseur le moins cher – mais aussi en fonction de considérations environnementales – le fournisseur le moins polluant et le plus respectueux de l'environnement.

Vu la complexité en matière d'étiquetage, le présent projet de loi prévoit la possibilité de préciser par voie de règlement grand-ducal les dispositions y relatives. En particulier, la disponibilité d'informations suffisantes et adéquates des pays limitrophes est une condition préalable à l'introduction d'un tel système d'information. Ce système n'étant pas encore mis en œuvre, notamment en Allemagne, source principale de nos importations, il convient d'attendre la définition et l'étendue des informations y collectées afin d'en tenir compte lors de la définition du système d'étiquetage luxembourgeois.

Le paragraphe (6) définit pour les fournisseurs une hiérarchie concernant les revenus touchés par le biais de leurs activités. Les revenus doivent d'abord s'imputer aux taxes perçues par l'Etat, ensuite à la contribution au mécanisme de compensation et ensuite aux frais d'utilisation du réseau perçus par les gestionnaires de réseau. Ce n'est qu'en dernier lieu qu'intervient la rémunération des prestations propres au fournisseur. A défaut d'une telle disposition, les fournisseurs, notamment en cas de fourniture intégrée, n'ont pas d'incitation à recouvrer l'ensemble des taxes et frais encourus par leurs clients.

Le paragraphe (7) s'inspire de la loi belge en matière de marché de l'électricité et permet d'imposer aux fournisseurs, par le biais d'un règlement grand-ducal, de diffuser des informations concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, les énergies renouvelables ou à la libéralisation du marché de l'énergie. Cette disposition constitue un moyen adéquat et efficace pour tenir informés les clients finals dans le secteur de l'électricité, secteur qui est actuellement confronté à une profonde réorganisation.

Ad article 53

Cet article prévoit l'établissement, par tout fournisseur actif au Luxembourg, d'un rapport reprenant les éléments essentiels concernant la fourniture pour le compte du régulateur. Cette disposition concerne aussi bien les fournisseurs approvisionnant de l'électricité à des clients finals, à des revendeurs ainsi que les fournisseurs ne procédant qu'au transit d'électricité à travers le Luxembourg. Les informations à fournir dans le rapport concernent notamment les sources de l'électricité, la tarification et les quantités fournies. Le détail des informations peut être précisé par le régulateur.

La communication des informations visées aux points a), e) et f) se justifient notamment par le paragraphe (6) de l'article 3 de la directive 2003/54/CE selon lequel il incombe à l'Etat membre de garantir la fiabilité des informations que les fournisseurs donnent sur les sources de l'énergie électrique.

Les informations des points b), c) et d) sont nécessaires au régulateur pour suivre l'évolution du marché, tant en ce qui concerne les parts de marché qu'en terme de niveau de prix. Actuellement, il n'y a pas d'informations fiables au niveau national sur le prix de l'énergie électrique à payer en moyenne par les différentes catégories de clients éligibles. Les informations recueillies permettront donc de mesurer et de suivre l'effet de la concurrence, dont le régulateur doit faire rapport en vertu du point h) du paragraphe (1) de l'article 57. Elles pourront également servir, sous forme suffisamment agrégée ne permettant pas de les rapprocher à un acteur déterminé, comme indicateur du niveau de prix par rapport à d'autres pays. Il convient de préciser qu'à l'exception du prix de fourniture dans le cadre du service universel, tel que prévu par le paragraphe 7 de l'article 3, le présent projet de loi ne confère à aucune autorité le droit d'intervenir dans la fixation des prix de fourniture de l'électricité par les fournisseurs.

Il est évident que les informations, notamment celles relatives au prix, sont commercialement sensibles et donc confidentielles.

Le paragraphe (2) prévoit que les clients finals qui sont responsables de leur propre périmètre d'équilibre soient également obligés de renseigner le régulateur sur leur approvisionnement en électricité.

Le paragraphe (3) prévoit la perte du droit à la fourniture en cas de non-communication du rapport annuel à établir par les fournisseurs. Vu que ces données sont indispensables pour la supervision du développement du marché de l'électricité au Luxembourg et pour satisfaire les demandes nationales et européennes au niveau de la collecte des données statistiques dans le secteur de l'électricité, les fournisseurs doivent absolument respecter l'obligation de rapporter sur leurs activités.

Ad article 54

Cet article concerne les dispositions communes concernant la surveillance du secteur de l'électricité et spécifie que cette mission de surveillance est attribuée au ministre, au Commissaire du Gouvernement à l'Energie et au régulateur et ceci en fonction des leurs respectives compétences.

Afin de permettre à ces trois organes d'exercer leurs fonctions efficacement et pour assurer une collecte cohérente de données statistiques, un droit d'accès à toutes les informations détenues par les entreprises d'électricité leur est conféré par le biais du paragraphe (2), dans la mesure où l'exercice de leurs fonctions le requiert.

Le paragraphe (3) dispose que le régulateur doit mettre à la disposition du ministre et du Commissaire du Gouvernement à l'Energie toutes les informations dont il dispose dans le cadre de l'exercice des ces fonctions. Cette disposition a pour but de permettre au ministre et au Commissaire d'avoir à tout moment une vue globale concernant tous les aspects du marché de l'électricité incluant la gestion du réseau, la production et la fourniture afin de les mettre en mesure de préparer des mesures législatives, organisationnelles ou autres qui peuvent

s'imposer. Ceci permet également d'éviter qu'une même information soit demandée par plusieurs autorités au même acteur du marché.

Le paragraphe (4) dispose que des informations commercialement sensibles transmises par les fournisseurs et les producteurs à un ou plusieurs des trois organes de surveillance sont à considérer comme confidentielles. En effet, la diffusion d'informations non agrégées de fournisseurs et de producteurs concernant les quantités et les prix de l'électricité fournis à des clients finals pourrait mettre les fournisseurs dans une situation concurrentielle désavantageuse. Il convient donc de déclarer les informations relevant d'activités concurrentielles et qui sont commercialement sensibles comme étant confidentielles.

Le paragraphe (5) énonce les conditions dans lesquelles des informations statistiques peuvent être publiées. Au vu de la petite taille du Luxembourg, il est fréquent que les informations ne puissent pas être suffisamment agrégées pour éviter la reconstitution des données individuelles sous-jacentes. Etant donné que la publication d'informations statistiques au niveau national doit pouvoir être possible afin de promouvoir le marché et de répondre aux exigences d'organismes internationaux (OECD, AIE, CE), il convient de l'autoriser explicitement. A titre d'exemples, il convient de citer la production industrielle d'électricité (TWINerg) ou les échanges d'électricité avec la Belgique (SOTEL S.C.) où il n'y a, chaque fois, qu'un seul acteur dans une catégorie au niveau national.

Les paragraphes (6) et (7) concernent la communication d'informations à la Commission européenne et sont inspirés des articles 27 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence et 74 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Le paragraphe (5) dispose que le ministre est tenu au secret professionnel. Cette disposition est absolument indispensable du fait que le ministre dispose d'un accès illimité, par le biais du paragraphe (2) de l'article 54 du présent projet de loi, aux informations détenues par le régulateur dont les agents sont eux aussi tenus au secret professionnel en vertu de l'article 15 loi du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Le paragraphe (9) prévoit que le ministre peut charger le régulateur de l'exécution matérielle de certaines de ses tâches. Sont particulièrement visées ses fonctions en matière de surveillance de la sécurité d'approvisionnement.

Ad article 55

Le présent projet de loi procède à une réorganisation fondamentale du secteur de l'électricité et abroge les dispositions législatives historiques y relatives. C'est ainsi qu'il s'agit également de revoir la position et les tâches du poste de Commissaire du Gouvernement à l'Energie institué par la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport.

Dans cette loi, que le présent projet tend à abroger, le Commissaire du Gouvernement est chargé:

« a) d'accomplir, avec le concours des autorités et agents requis du service administratif, la mission de contrôle prévue à l'article 20 de la convention du 11 novembre 1927,

approuvée par la loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg;

b) d'instruire toutes les questions du domaine de l'énergie soumises à la décision du Gouvernement et de donner son avis;

c) de fournir au Gouvernement des avis techniques pour toutes les questions concernant la politique énergétique tant sur le plan national que sur le plan international.

Le domaine d'activité du commissaire du Gouvernement couvre toutes les formes d'énergie, y compris l'énergie nucléaire.

En outre, le ministre du ressort pourra le charger au sein de son département de toute autre mission. »

La mission du Commissaire du Gouvernement - lui conférée par la loi de 1967 - couvre d'une part la politique énergétique nationale et internationale et d'autre part le contrôle et la surveillance du secteur de l'électricité.

Cette approche a été reprise dans le présent projet de loi. C'est ainsi que le paragraphe (3) définit les missions du Commissaire en matière de politique énergétique générale. La question d'un approvisionnement sûr, économe et en respect avec l'environnement naturel est d'une importance cruciale pour l'économie nationale. Un rassemblement des compétences et des activités d'analyse dans le secteur énergétique est indispensable pour favoriser un développement cohérent et continu d'une stratégie énergétique nationale.

Le paragraphe (4) définit les missions du Commissaire dans le secteur de l'électricité et lui donne un droit de regard important sur les acteurs au niveau des infrastructures électriques. Ce droit de regard est absolument indispensable du fait que le secteur de l'électricité est actuellement confronté à une restructuration fondamentale: la transition d'un marché monopolistique vers un marché libéralisé. Dans cette phase de transition, il est essentiel de superviser les acteurs et d'anticiper le plus tôt possible d'éventuels dysfonctionnements qui pourraient avoir des conséquences négatives sur la sécurité et la qualité de l'approvisionnement national.

Le paragraphe (5) dispose que le Commissaire du Gouvernement à l'énergie est tenu au secret professionnel. Cette disposition est absolument indispensable du fait que le Commissaire a un accès illimité, par le biais du paragraphe (2) de l'article 54 du présent projet de loi, aux informations détenues par le régulateur dont les agents sont eux aussi tenus au secret professionnel en vertu de l'article 15 loi du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Le paragraphe (6) adapte les dispositions relatives au Commissaire du Gouvernement dans la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime de traitements des fonctionnaires de l'Etat. Cette adaptation est nécessaire du fait que le présent projet de loi abroge la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport afin d'adapter, par le biais du présent projet de loi, le rôle du Commissaire du Gouvernement aux nouvelles données du marché libéralisé.

Ad article 56

La fonction de régulation du secteur de l'électricité est confiée, comme dans le passé, à l'Institut luxembourgeois de régulation. En vertu de l'article 23 de la Directive 2003/54/CE,

l'autorité chargée de la régulation doit être indépendante du secteur de l'électricité. Les articles 1, 9 et 13, de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation garantissent cette indépendance, tant de l'Institut que des membres de son conseil et de son personnel.

Le deuxième paragraphe désigne le régulateur comme représentant dans le « European Regulators Group for Electricity and Gas » (EREG), instauré par décision 2003/769/EC de la Commission européenne. En vertu du Règlement (CE) No 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité, ce groupe sera mené à conseiller et à assister la Commission européenne en matière de marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel (flux transfrontaliers, allocation de capacités, etc). Il autorise également le régulateur à devenir membre notamment dans le groupe européen des régulateurs, « Council of European Energy Regulators » (CEER asbl de droit belge, voir www.ceer-eu.org) regroupant l'ensemble des régulateurs européens dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel. Ces deux dispositions transposent l'article 23, paragraphe 12 de la Directive 2003/54/CE.

Afin de permettre au régulateur de suivre l'évolution du secteur, il est également autorisé à participer en tant que membre dans d'autres organisations du secteur.

Dans le paragraphe (3), il est encore précisé que les charges financières, résultant de l'affiliation aux organismes visés font partie des frais de fonctionnement visés à l'article 66.

Ad article 57

Le paragraphe (1) définit les compétences du régulateur en reprenant textuellement les exigences minimales fixées au paragraphe (1) de l'article 23 la Directive 2003/54/CE. Les paragraphes suivants précisent et étendent ces compétences.

En vertu du paragraphe (2), le régulateur est chargé de collecter des informations sur l'ensemble du marché. En l'absence de ces informations, il lui sera impossible d'évaluer le marché et d'en tirer les conclusions appropriées. Par cette collecte d'informations, il assure notamment la surveillance de l'exercice des obligations de service public, de la qualité du service universel, des prix de la fourniture et du respect général de la législation.

Le paragraphe (3) dispose que le régulateur établit annuellement un rapport sur son activité de surveillance et le transmet au ministre. Ce rapport est à établir en vertu de l'article 23.8 de la Directive 2003/54/CE et à communiquer à la Commission européenne.

Le paragraphe (4) autorise le régulateur à fixer par décision administrative des règles pratiques relatives au fonctionnement du marché. Sont en particulier visées les procédures d'exécution pratiques qui nécessitent utilement une application uniforme par toutes les parties concernées, ceci afin de réduire le risque potentiel de discrimination et d'augmenter la transparence. Dans le respect de l'article 108bis de la Constitution, ces décisions peuvent avoir une portée générale et revêtir d'un caractère réglementaire.

Au vu de la forte dépendance du Luxembourg à l'égard des marchés avoisinants et du besoin de maintenir la compatibilité indispensable avec ceux-ci, il est judicieux de prendre recours à un instrument de décision qui est flexible et rapide pour fixer les règles pratiques de fonctionnement du marché.

Le paragraphe (5) prévoit que le régulateur est autorisé à procéder à des analyses de marché afin d'en constater le degré de compétitivité. Il est évident que de telles analyses ne portent pas préjudice aux compétences des autorités de concurrence. En effet, les analyses de marché effectuées par le régulateur lui sont nécessaires pour déceler d'éventuels besoins d'amélioration du fonctionnement pratique du marché, tandis que celles menées par les autorités de concurrence se font soit pour confirmer et sanctionner un éventuel abus de position dominante, soit dans le cas précis de fusions de sociétés (« merger control »).

Lorsqu'une telle analyse de marché constate un manque de compétitivité qui serait dû aux règles de fonctionnement du marché, le régulateur peut en vertu du paragraphe (6) les adapter.

Le paragraphe (7) prévoit le cas dans lequel le manque de compétitivité résulte du comportement d'un acteur spécifique, et autorise le régulateur à proposer au ministre de contraindre ceux-ci au respect d'obligations ou de restrictions spécifiques. Ces contraintes concernent en particulier l'emploi de ressources limitées, telles que les capacités de transport ou de production.

Ad article 58

Cet article concerne la collaboration et l'échange d'informations avec différentes instances publiques nationales qui permettent notamment une simplification administrative. Les instances et administrations concernées peuvent notamment être l'autorité de concurrence, l'administration chargée du recensement d'informations statistiques, le ministère et l'administration de l'environnement, le ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, l'administration chargée de la perception de la taxe sur l'électricité et l'autorité chargée de l'application de la législation en matière de protection des consommateurs.

Ad article 59

Les acteurs du marché sont tenus de faire accepter avant leur application divers tarifs, conditions, modalités, méthodologies et contrats-types. Les articles 59 62 fixent les procédures par lesquelles les acteurs du marché doivent notifier au, ou faire accepter par, le régulateur certains documents. Ils fixent également les détails de la procédure de consultation.

Ad article 60

La procédure d'acceptation concerne les tarifs, méthodologies et conditions qui sont à faire accepter avant leur entrée en vigueur et qui restent valables jusqu'à leur modification ou remplacement moyennant acceptation d'une nouvelle version du document respectif.

Les paragraphes (1) à (3) concernent le déroulement de la procédure d'acceptation la demande d'éventuelles informations complémentaires.

Le paragraphe (4) garantit que les décisions sont rendues publiques.

Ad article 61

La procédure de notification s'applique aux documents qui ne sont pas explicitement approuvés par le régulateur mais qui lui doivent simplement être notifiées à titre d'information.

Ad article 62

Le régulateur peut, lorsqu'il le juge nécessaire, organiser une consultation du secteur pendant laquelle les parties intéressées peuvent présenter leurs observations. Dans certains cas

(conditions techniques de raccordement au réseau basse tension, conditions générales d'utilisation du réseau, méthodologies des tarifs d'utilisation du réseau, etc.), cette consultation est même prescrite par le présent projet de loi. Les parties intéressées auront ainsi la possibilité de se prononcer sur des décisions proposées par le régulateur. Pour les consultations qui ne sont pas expressément prescrites par le présent projet de loi, il s'avère judicieux de ne pas inscrire de durée minimale étant donné que certaines mesures peuvent justifier une certaine urgence. Il peut également arriver, que plusieurs régulateurs mènent des consultations concertées, ce qui peut impliquer des délais à convenir entre les parties.

Ad article 63

Cet article règle les dispositions relatives à la publication et à la prise d'effet des décisions du régulateur ainsi que la publication des décisions par les entreprises d'électricité.

Ad article 64

Cet article transpose l'article 23.7 de la directive 2003/54/CE qui requiert que le régulateur soit en mesure de s'acquitter de ses obligations de manière efficace et rapide.

Ad article 65

Cet article est inspiré de l'article 10 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques et sert à répartir les frais de fonctionnement réels sur les acteurs du secteur. La contribution sera donc fixée annuellement en fonction des frais réellement encourus.

Ad article 66

La procédure reprise au présent article est inspirée des dispositions de l'article 78 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Le paragraphe (1) transpose l'article 23.5 de la Directive 2003/54/CE. Toutefois, son application est étendue aux litiges relatifs à l'exécution du service universel. Afin de marquer clairement le début d'une procédure de litige, le régulateur est à saisir de la réclamation utilement documentée moyennant lettre recommandée. Lorsque la réclamation concerne le service universel, le Commissaire du Gouvernement en sera informé par le régulateur.

Le paragraphe (2) prévoit la publication des décisions de règlement de litige prises par le régulateur. Ceci élimine toute équivoque quant au droit du régulateur de publier de telles décisions qui peuvent servir de référence pour d'autres acteurs du secteur.

Le paragraphe (3) transpose l'article 23.10 de la directive 2003/54/CE. Les litiges transfrontaliers sont de la compétence du régulateur du pays dans lequel l'accès au réseau est refusé.

Ad article 67

Cet article transpose l'article 23.6 de la directive 2003/54/CE. Il est utile de préciser que toute demande en réexamen d'une décision du régulateur n'a pas d'effet suspensif. A défaut, on pourrait facilement, en prolongeant délibérément les procédures, échapper aux décisions du régulateur.

Ad article 68

Les dispositions reprises au présent article sont inspirées des dispositions de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Afin d'éviter que la présente loi reste lettre morte, il y a lieu de prévoir des sanctions à l'encontre de ceux qui ne la respectent pas. Ainsi, le régulateur peut décider des sanctions à l'encontre de toutes personnes concernées. Toutefois, des sanctions à l'encontre de clients finals en leur qualité de consommateurs d'électricité sont exclues.

Les montants des amendes d'ordres sont proportionnés en fonction de la gravité du manquement et de la capacité économique de la personne concernée. Au vu de la disparité des acteurs sur le marché en termes de capacité économique, il convient de prévoir une fourchette suffisamment large (Commune de Vianden vs Cegedel S.A.).

La disposition prévue au paragraphe (7) évite que les entreprises d'électricité concernées par une amende d'ordre répercutent les charges respectives sur les tarifs régulés applicables aux consommateurs.

Ad article 69

Cet article reprend les dispositions concernant la taxe sur la consommation de l'électricité de la loi modifiée du 24 juillet 2000 qui a été introduite par cette dernière en remplacement de la redevance à payer par le concessionnaire CEGEDEL à l'Etat dans le cadre de la convention de concession du 11 novembre 1927 conclue entre CEGEDEL et le Gouvernement et approuvée par la loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg.

La structure et les taux de la taxe « électricité » correspondent aux exigences de la directive 2003/96/CE du Conseil et du Parlement Européen relative à la taxation des produits énergétiques et de l'électricité. Cette directive vise une taxation plus uniforme des produits énergétiques et de l'électricité au niveau de l'Union Européenne.

La taxe « électricité » prévoit deux taux qui distinguent entre les consommations de type professionnel et de type non-professionnel. Dans les consommations de type professionnel, on différencie toutefois deux sous-catégories en fonction du volume de consommation.

Est considérée comme consommation de type non-professionnel toute consommation annuelle d'électricité par point de fourniture de moins de 25.000 kWh. Est considérée comme consommation de type professionnelle toute consommation annuelle d'électricité par point de fourniture supérieure à 25.000 kWh.

Peuvent bénéficier d'un taux réduit les points de fourniture qui affichent une consommation professionnelle et dont l'électricité est principalement utilisée pour la réduction chimique et l'électrolyse ainsi que dans les procédés métallurgiques.

Les contrôles au niveau du comptage pour les points de fourniture voulant bénéficier du taux réduit sont de la responsabilité de l'Administration des Douanes et Accises qui assume des responsabilités dans le contexte de la taxe « électricité » depuis l'année 2000.

Le paragraphe (2) prévoit tout d'abord une exonération du paiement de la taxe « électricité » pour la consommation d'électricité de la centrale hydroélectrique de pompage de Vianden et couvre en outre le progrès technique en matière de stockage d'énergie électrique.

Ce sont principalement des considérations techniques et juridiques qui s'opposent à taxer les consommations de la centrale de pompage de Vianden.

La consommation d'énergie électrique nécessaire pour pomper de l'eau dans le bassin supérieur ne constitue qu'un déphasage de production d'électricité étant donné que cette énergie est utilisée avec un rendement de quelque 75 pour cent à une date ultérieure pour produire de l'électricité de pointe.

A côté de ces considérations techniques, c'est le « Staatsvertrag über die Errichtung von Wasserkraftanlagen an der Our » du 10 juillet 1958 qui précise que l'électricité de pompage n'est pas à considérer comme une importation et qu'en conséquence, aucune taxe ne peut être prélevée sur cette électricité.

Le paragraphe (3) ne donne pas lieu à commentaire.

Le paragraphe (4) prévoit la détermination des taux de la taxe « électricité » par le biais de la loi budgétaire et accorde ainsi au législateur la flexibilité nécessaire pour prendre en compte les développements récents sur les marchés de l'électricité luxembourgeois et internationaux.

Le paragraphe (5) précise que les gestionnaires de réseau sont les débiteurs de la taxe vis-à-vis du fisc. Afin d'enlever tout doute quant au tarif applicable, il est précisé que la consommation mensuelle est réputée avoir eu lieu à l'expiration du mois respectif. C'est donc la taxe, telle qu'elle est applicable en ce moment qui est prise en compte. Afin de permettre à l'Administration un recouvrement efficace, il est proposé que les gestionnaires de réseau déposent des garanties financières dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

Les paragraphes (6) et (7) précisent que les clients finals, et en cas de fourniture intégrée, les fournisseurs, sont débiteurs solidaires et indivisibles pour la taxe « électricité ». Ainsi, il est souligné que ceux-ci sont contraints de procéder au paiement de la taxe « électricité ». En outre, les paragraphes prémentionnés garantissent en même temps que les fournisseurs et gestionnaires de réseau disposent des moyens nécessaires pour collecter de façon efficace la taxe « électricité ».

Le paragraphe (8) vise à inciter les gestionnaires de réseau à fournir des renseignements se rapprochant le plus possible de la réalité. En effet, il s'est avéré que l'Administration des Douanes et Accises est confrontée à des problèmes relatifs à l'exactitude des données de consommation à livrer périodiquement par les gestionnaires de réseau ce qui complique le recouvrement de la taxe « électricité ».

Le paragraphe (9) exige une communication périodique du volume d'électricité produit par les autoproducteurs au régulateur.

Comme dans le passé, l'Administration des Douanes et Accises est chargée de la perception de la taxe « électricité » (paragraphe (10)).

Le paragraphe (11) prévoit la possibilité d'une étroite collaboration entre le régulateur et l'Administration des Douanes et Accises en vue d'optimiser la perception de la taxe « électricité ».

Le paragraphe (12) donne à l'Administration des Douanes et Accises les pouvoirs nécessaires pour garantir la perception de la taxe « électricité ».

Le paragraphe (13) autorise le Grand-Duc à préciser les modalités de perception de la taxe.

Le paragraphe (14) tend à inciter les assujettis à fournir des données correctes pour pouvoir procéder à la taxation.

Le paragraphe (15) ne donne pas lieu à commentaire.

Ad article 70

Cet article prévoit, pour les fournisseurs qui ont déjà conclu des contrats de responsable d'équilibrage et pour ceux qui se sont déjà enregistrés volontairement auprès du régulateur, un sursis de six mois pour déclarer formellement auprès du régulateur leur activité de fournisseur.

Ad article 71

Cet article dispose que les contrats conclus par des clients au moment où ils ne disposaient pas encore du statut d'éligibilité peuvent être résiliés avec un préavis d'un mois, indépendamment des délais de résiliation éventuels prévus dans les clauses contractuelles. Ainsi, cette disposition permet à tous les concernés, dès leur respective éligibilité, de participer pleinement à l'ouverture du marché de l'électricité.

Ad article 72

Vu que le présent projet de loi prévoit l'abrogation de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité, il y a lieu de disposer que le règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation reste d'application jusqu'à son remplacement en vertu du paragraphe (3) de l'article 8 concernant les obligations de service public et le mécanisme de compensation. Afin d'éviter des ambiguïtés lors de l'interprétation dudit règlement dans le contexte du présent projet, une fois adopté, il convient de préciser que le terme de « point de comptage » utilisé dans le règlement correspond au terme de « point de fourniture » tel que défini dans le présent projet. En effet, lors de la dernière révision du règlement en question, il avait été omis d'introduire une définition précise du point de comptage, Il s'est d'ailleurs avéré que dans quelques situations, le « point de comptage » au sens strict, ne correspondait pas à l'objectif recherché. En recourant à la notion de « point de fourniture » le dessein est de supprimer cette incohérence.

Ad article 73

Cet article concerne le statut des contrats existants au moment de l'entrée en vigueur du présent projet de loi, indépendamment de la forme selon laquelle ils ont été conclus. En effet, il s'agit de préciser quelles dispositions au niveau de la fourniture, de la gestion du réseau et de son utilisation sont d'application pour les contrats historiques avant la conclusion d'un nouveau contrat.

Ad article 74

Cet article garantit la transition du poste de Commissaire du Gouvernement à l'Energie redéfini dans le présent projet de loi et est nécessaire vu l'abrogation par le biais du présent projet de loi de la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport.

Ad article 75

Depuis la révision constitutionnelle du 19 novembre 2004, l'article 108bis de la Constitution autorise expressément la loi à accorder aux établissements publics, dans la limite de leur spécialité, le pouvoir de prendre des règlements. Les différentes lois sectorielles peuvent ainsi conférer à l'Institut Luxembourgeois de Régulation un pouvoir réglementaire à raison de chaque secteur pris individuellement, pour également en tracer les contours.

En vue de garantir une homogénéité entre les différentes lois sectorielles, il paraît opportun de préciser, dans la loi organique, que l'Institut Luxembourgeois de Régulation, dans les limites de sa spécialité, dispose d'un pouvoir réglementaire.

Dans la ligne adoptée jusqu'à présent, il est également proposé d'y consacrer un usage terminologique aux termes duquel tant les décisions individuelles que les actes à caractère réglementaire pris par l'Institut Luxembourgeois de Régulation sont intitulés « Décisions », ceci afin d'éviter des difficultés parfois délicates de qualification de chacun des actes susceptibles d'être adoptés.

Ad article 76

Cet article procède à l'abrogation de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité, loi qui a régi jusque là, ensemble avec les dispositions de l'ancienne concession générale, le marché de l'électricité luxembourgeois. Le présent projet de loi regroupe les principales dispositions aussi bien de la législation historique que de la loi du 24 juillet 2000 et transpose en même temps en droit luxembourgeois les dispositions de la directive 2003/54/CE.

Le paragraphe (2) prévoit que les dispositions relatives aux garanties d'origine pour l'électricité produite à partir des énergies renouvelables restent d'application jusqu'à la mise en vigueur d'un nouveau règlement grand-ducal en vertu du paragraphe (1) de l'article 19 concernant les garanties d'origine.

Deux directives européennes, à savoir la directive 2001/77/CE concernant l'électricité produite à partir des énergies renouvelables ainsi que la directive 2004/8/CE concernant la cogénération force-chaleur à haut rendement exigent des Etats membres d'instaurer un système de garantie d'origine pour les secteurs respectifs. Bien que le système pour l'électricité renouvelable a été instauré par une modification de la loi du 24 juillet 2000, un système pour la cogénération n'a pas encore été instauré en l'absence de la transposition en droit national de la directive 2004/8/CE.

Afin de garantir une certaine cohérence au niveau des textes, les auteurs du présent projet de loi sont d'avis que les systèmes de garantie d'origine devraient être réglés par voie de règlement grand-ducal. Ainsi, il est prévu d'intégrer, lors d'une réforme qui est prévue à courte échéance, dans les règlements grand-ducaux concernant les systèmes de soutien des énergies renouvelables et de la cogénération les dispositions relatives aux garanties d'origine.

Ad article 77

Le présent article prévoit l'abrogation de la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport.

En ce qui concerne le poste de Commissaire du Gouvernement à l'Energie, le présent projet de loi procède à son instauration et à une redéfinition de ses tâches pour les adapter aux nouvelles exigences de l'actuel marché de l'électricité. Le projet de loi relatif à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation et de la sécurité des produits et services procède pour sa part à une réorganisation fondamentale du Service de l'Energie de l'Etat.

Ad article 78

Cet article procède à l'abrogation de la loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg approuvant la convention de concession du 11 novembre 1927 ainsi que ses annexes. Cette loi, ainsi que les avenants conclus entre Cegedel et l'Etat luxembourgeois, a principalement régi au cours de dernières quatre-vingt années le marché de l'électricité luxembourgeois.

Le présent projet de loi intègre les principales dispositions qui sont encore d'actualité et tient compte, dans la mesure du possible, des précieuses expériences du concessionnaire général. Jusqu'à l'octroi des concessions prévues par la présente loi, il y lieu de garantir que les concessions attribuées ou reconnues en vertu de l'ancienne législation restent en vigueur.

Ad article 79

Cet article abroge la loi du 30 juin 1927 approuvant la convention de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l'électrification du Grand-Duché de Luxembourg du fait qu'elle n'est plus d'actualité dans un marché de l'électricité ouvert et libéralisé. Le statut de SOTEL, réglé jusqu'à présent par cette loi, est redéfini et réglé dans le présent projet de loi.

Ad article 80

Cet article abroge la loi du 2 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg du fait qu'elle n'est plus d'actualité dans un marché de l'électricité ouvert et libéralisé. Les dispositions qui sont encore d'actualité ont été reprises dans le présent projet de loi.

Ad article 81

Afin de permettre une référence plus aisée à la présente loi, un intitulé abrégé est introduit.

IV. Directive 2003/54/CE

DIRECTIVE 2003/54/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 26 juin 2003****concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2, son article 55 et son article 95,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ⁽⁴⁾ a apporté d'importantes contributions à la création d'un marché intérieur de l'électricité.
- (2) L'expérience acquise avec la mise en œuvre de ladite directive montre les avantages considérables qui peuvent découler du marché intérieur de l'électricité, en termes de gains d'efficacité, de baisses de prix, d'amélioration de la qualité du service et d'accroissement de la compétitivité. Cependant, d'importantes lacunes subsistent et il reste possible d'améliorer le fonctionnement de ce marché; des dispositions concrètes sont notamment nécessaires pour garantir des conditions de concurrence équitables au niveau de la production et réduire le risque de domination du marché et de comportement prédateur, en garantissant des tarifs de transport et de distribution non discriminatoires par l'accès au réseau sur la base de tarifs publiés avant leur entrée en vigueur, et en garantissant la protection des droits des petits consommateurs vulnérables et la divulgation des informations sur les sources d'énergie pour la production d'électricité, ainsi que la référence aux sources, le cas échéant, en donnant l'information sur leur impact sur l'environnement.
- (3) Le Conseil européen, réuni à Lisbonne les 23 et 24 mars 2000, a demandé que des actions destinées à achever le marché intérieur dans le secteur de l'électricité comme dans celui du gaz soient rapidement entreprises et que la libéralisation dans ces secteurs soit accélérée afin d'établir un marché intérieur pleinement opérationnel. Dans sa résolution du 6 juillet 2000 sur le deuxième rapport de la Commission sur l'état de la libéralisation des marchés de l'énergie, le Parlement européen a invité la Commission à adopter un calendrier détaillé pour la réalisation d'objectifs rigoureusement définis, en vue de parvenir progressivement à une libéralisation totale du marché de l'énergie.
- (4) Les libertés que le traité garantit aux citoyens européens — libre circulation des marchandises, libre prestation de services et liberté d'établissement — ne peuvent être effectives que dans un marché entièrement ouvert qui permet à tous les consommateurs de choisir librement leur fournisseur et à tous les fournisseurs de délivrer librement leurs produits à leurs clients.
- (5) Les principaux obstacles à l'achèvement d'un marché intérieur tout à fait opérationnel et compétitif sont liés, entre autres, à des questions d'accès au réseau, de tarification et de diversité des degrés d'ouverture des marchés entre les États membres.
- (6) Pour le bon fonctionnement de la concurrence, l'accès au réseau doit être non discriminatoire, transparent et disponible au juste prix.
- (7) Afin d'achever le marché intérieur de l'électricité, l'accès non discriminatoire au réseau du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution revêt une importance primordiale. Un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution peut comprendre une ou plusieurs entreprises.
- (8) Afin d'assurer l'accès au réseau dans des conditions efficaces et non discriminatoires, il convient que les réseaux de transport et de distribution soient exploités par l'intermédiaire d'entités distinctes sur le plan juridique lorsque les entreprises sont verticalement intégrées. La Commission devrait évaluer les mesures d'effet équivalent, élaborées par les États membres pour réaliser cet objectif, et, le cas échéant, soumettre des propositions pour modifier la présente directive. Il convient également que les gestionnaires de réseau de transport et de distribution disposent de droits effectifs de prise de décision en ce qui concerne les actifs nécessaires pour entretenir,

⁽¹⁾ JO C 240 E du 28.8.2001, p. 60, et JO C 227 E du 24.9.2002, p. 393.

⁽²⁾ JO C 36 du 8.2.2002, p. 10.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 13 mars 2002 (JO C 47 E du 27.2.2003, p. 350), position commune du Conseil du 3 février 2003 (JO C 50 E du 4.3.2003, p. 15) et décision du Parlement européen du 4 juin 2003 (non encore parue au Journal officiel)

⁽⁴⁾ JO L 27 du 30.1.1997, p. 20.

exploiter et développer les réseaux lorsque les actifs en question sont la propriété d'entreprises verticalement intégrées et sont exploités par celles-ci.

Il est nécessaire que l'indépendance des gestionnaires de réseau de distribution (GRD) et des gestionnaires de réseau de transport (GRT) soit garantie, en particulier au regard des intérêts des producteurs et des fournisseurs. Dès lors, il convient de mettre en place des structures de gestion indépendantes entre les GRD et les GRT et toute entreprise de production/fourniture.

Il est important, toutefois, de faire la distinction entre cette séparation juridique et le découplage de la propriété. La séparation juridique n'implique pas de changement de la propriété des actifs et rien n'empêche que des conditions d'emploi similaires ou identiques s'appliquent dans la totalité de l'entreprise verticalement intégrée. Toutefois, il convient d'assurer un processus décisionnel non discriminatoire à travers des mesures d'organisation concernant l'indépendance des preneurs de décisions responsables.

- (9) Dans le cas des petits réseaux, les services auxiliaires peuvent devoir être assurés par des gestionnaires de réseau de transport (GRT) interconnectés avec ces petits réseaux.
- (10) Bien que la présente directive ne traite pas des questions de propriété, il est rappelé que, dans le cas d'une entreprise assurant le transport ou la distribution et distincte, quant à sa forme juridique, des entreprises assurant la production et/ou la fourniture, l'entreprise propriétaire de l'infrastructure peut être désignée comme gestionnaire de réseau.
- (11) Pour ne pas imposer une charge administrative et financière disproportionnée aux petites entreprises de distribution, les États membres devraient pouvoir, le cas échéant, les exempter des exigences légales relatives au découplage de la distribution.
- (12) Les procédures d'autorisation ne devraient pas entraîner une charge administrative disproportionnée par rapport à la taille et à l'impact potentiel des producteurs d'électricité.
- (13) Il convient de prendre d'autres mesures pour garantir des tarifs transparents, prévisibles et non discriminatoires pour l'accès aux réseaux. Ces tarifs devraient être applicables sans discrimination à tous les utilisateurs du réseau.
- (14) Afin de faciliter la conclusion de contrats par une entreprise d'électricité établie dans un État membre en vue de fournir de l'électricité à des clients éligibles dans un autre État membre, les États membres et, le cas échéant, les autorités nationales de régulation devraient s'efforcer d'atteindre des conditions plus homogènes et le même niveau d'éligibilité dans l'ensemble du marché intérieur.
- (15) L'existence d'une régulation efficace assurée par une ou plusieurs autorités de régulation nationales constitue un élément important pour garantir l'existence de conditions d'accès au réseau non discriminatoires. Les États membres précisent les fonctions, compétences et pouvoirs administratifs des autorités de régulation. Il est important que les autorités de régulation dans tous les États membres partagent le même ensemble minimal de compétences. Les compétences de ces autorités de régulation nationales devraient comprendre la fixation ou l'approbation des tarifs ou, au moins, des méthodes de calcul des tarifs de transport et de distribution. Afin d'éviter l'incertitude et des litiges coûteux et longs, ces tarifs devraient être publiés avant leur entrée en vigueur.
- (16) La Commission a manifesté l'intention d'instituer un groupe des organes de régulation européens de l'électricité et du gaz qui constituerait un mécanisme consultatif adapté pour encourager la coopération et la coordination des autorités de régulation nationales, de manière à promouvoir le développement du marché intérieur de l'électricité et du gaz et à contribuer à l'application cohérente, dans tous les États membres, des dispositions visées par la présente directive, par la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ⁽¹⁾ et par le règlement (CE) n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité ⁽²⁾.
- (17) Pour garantir à tous les acteurs du marché, y compris les nouveaux arrivants, un accès effectif au marché, il est nécessaire de mettre en place des mécanismes d'équilibre non discriminatoires et qui reflètent les coûts. À cet effet, dès que le marché de l'électricité sera suffisamment liquide, il conviendra de mettre en place des mécanismes de marché transparents pour la fourniture et l'achat de l'électricité qui sont nécessaires aux fins d'équilibre. En l'absence de marché liquide, les autorités de régulation nationales devraient jouer un rôle actif pour veiller à ce que les tarifs d'équilibre soient non discriminatoires et reflètent les coûts. En même temps, des incitations appropriées devraient être fournies pour équilibrer les entrées et les sorties d'électricité et ne pas compromettre le système.
- (18) Les autorités de régulation nationales devraient pouvoir fixer ou approuver les tarifs, ou les méthodes de calcul des tarifs, sur la base d'une proposition du gestionnaire du réseau de transport ou du (des) gestionnaire(s) du réseau de distribution, ou sur la base d'une proposition agréée par ces gestionnaires et les utilisateurs du réseau. Dans l'exécution de ces tâches, les autorités de régulation nationales devraient veiller à ce que les tarifs de transport et de distribution soient non discriminatoires et reflètent les coûts, et tenir compte des coûts de réseau

⁽¹⁾ Voir page 57 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

marginaux évités à long terme grâce à la production distribuée et les mesures de gestion de la demande.

- (19) Pour des raisons d'équité, de compétitivité et, indirectement, de création d'emplois, tous les secteurs de l'industrie et du commerce communautaires, et notamment les petites et moyennes entreprises, ainsi que tous les citoyens de la Communauté, qui bénéficient des avantages économiques du marché intérieur devraient pouvoir bénéficier également de niveaux élevés de protection des consommateurs, en particulier les ménages, et, lorsque les États membres le jugent opportun, les petites entreprises devraient également être en mesure de bénéficier des garanties du service public, en particulier en matière de sécurité d'approvisionnement et de tarifs raisonnables.
- (20) Les consommateurs d'électricité devraient pouvoir choisir librement leur fournisseur. Néanmoins, il convient d'adopter une approche progressive pour l'achèvement du marché intérieur de l'électricité, afin que les entreprises puissent s'adapter et que des mesures et régimes appropriés soient mis en place pour protéger les intérêts des consommateurs et faire en sorte qu'ils disposent d'un droit réel et effectif de choisir leur fournisseur.
- (21) L'ouverture progressive du marché à la concurrence devrait faire disparaître dès que possible les différences entre États membres. Il convient de garantir la transparence et la sécurité dans la mise en œuvre de la présente directive.
- (22) La quasi-totalité des États membres ont choisi d'ouvrir le marché de la production d'électricité à la concurrence au moyen d'une procédure d'autorisation transparente. Toutefois, les États membres devraient assurer la possibilité de contribuer à la sécurité d'approvisionnement par le recours à une procédure d'appel d'offres ou une procédure équivalente au cas où la capacité de production d'électricité construite sur la base de la procédure d'autorisation ne serait pas suffisante. Les États membres devraient avoir la possibilité, dans l'intérêt de la protection de l'environnement et de la promotion de nouvelles technologies naissantes, de lancer un appel d'offres pour la fourniture de nouvelles capacités, sur la base de critères publiés. Ces nouvelles capacités comprennent, entre autres, les énergies renouvelables et la production combinée chaleur-électricité (PCCE).
- (23) Pour assurer la sécurité d'approvisionnement, il convient de surveiller l'équilibre entre l'offre et la demande dans les différents États membres et d'établir un rapport sur la situation au niveau communautaire, en tenant compte de la capacité d'interconnexion entre zones. Cette surveillance devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que des mesures appropriées puissent être prises si la sécurité d'approvisionnement se trouvait compromise. La mise en place et l'entretien de l'infrastructure de réseau nécessaire, y compris la capacité d'interconnexion, devraient contribuer à un approvisionnement stable en électricité. L'entretien et la construction des infrastruc-

tures de réseau nécessaires, y compris la capacité d'interconnexion et la production d'électricité décentralisée, sont des éléments importants pour assurer un approvisionnement stable en électricité.

- (24) Les États membres devraient veiller à ce que les clients résidentiels et, lorsqu'ils le jugent approprié, les petites entreprises, aient le droit d'être approvisionnés en électricité d'une qualité bien définie à des prix clairement comparables, transparents et raisonnables. Afin de maintenir le service public à un niveau élevé dans la Communauté, il convient que les États membres communiquent régulièrement à la Commission toutes les mesures qu'ils ont prises pour atteindre les objectifs de la présente directive. La Commission devrait publier régulièrement un rapport qui analyse les mesures prises au niveau national pour atteindre les objectifs de service public et qui compare leur efficacité relative, afin de formuler des recommandations sur les mesures à prendre au niveau national pour atteindre un niveau élevé de service public. Il convient que les États membres prennent les mesures nécessaires pour protéger les consommateurs vulnérables dans le contexte du marché intérieur de l'électricité. Ces mesures peuvent être différentes selon les circonstances particulières de l'État membre concerné et peuvent inclure des mesures spécifiques concernant le paiement des factures d'électricité ou des mesures plus générales prises dans le cadre du système de sécurité sociale. Lorsque le service universel est également assuré aux petites entreprises, les mesures visant à faire en sorte que ce service universel soit fourni peuvent différer selon qu'il s'agit de clients résidentiels ou de petites entreprises.
- (25) La Commission a manifesté l'intention de prendre des initiatives, en particulier en ce qui concerne la portée de la disposition en matière d'étiquetage et, notamment, la manière dont les informations sur les retombées environnementales, en termes, au minimum, d'émissions de CO₂ et de déchets radioactifs résultant de la production d'électricité à partir des différentes sources d'énergie, pourraient être mises à disposition d'une manière transparente, aisément accessible et comparable à travers l'Union européenne ainsi que la manière dont pourraient être rationalisées les mesures prises dans les États membres pour vérifier l'exactitude des informations données par les fournisseurs.
- (26) Le respect des obligations de service public est un élément essentiel de la présente directive, et il est important que des normes minimales communes, respectées par tous les États membres, soient fixées dans la présente directive, en prenant en compte les objectifs de la protection des consommateurs, de la sécurité d'approvisionnement, de la protection de l'environnement et de l'égalité des niveaux de concurrence dans tous les États membres. Il est important que les exigences relatives au service public puissent être interprétées sur une base nationale, compte tenu des conditions nationales et dans le respect du droit communautaire.

- (27) Les États membres peuvent désigner un fournisseur de dernier recours. Ce fournisseur peut être le département des ventes d'une entreprise verticalement intégrée qui exerce également des fonctions de distribution, à condition que celle-ci remplisse les conditions en matière de découplage.
- (28) Les mesures mises en œuvre par les États membres pour atteindre les objectifs en matière de cohésion économique et sociale peuvent inclure notamment des incitations économiques adéquates, en ayant recours, le cas échéant, à tous les instruments nationaux et communautaires existants. Ces instruments peuvent comprendre des régimes de responsabilité en vue de garantir les investissements nécessaires.
- (29) Dans la mesure où les dispositions prises par les États membres pour remplir les obligations de service public constituent des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, les États membres sont tenus d'en informer la Commission conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité.
- (30) L'exigence de notifier à la Commission tout refus d'autoriser la construction de nouvelles capacités de production s'est avérée une charge administrative inutile et devrait donc être supprimée.
- (31) Étant donné que l'objectif de l'action envisagée, à savoir la création d'un marché intérieur de l'électricité pleinement opérationnel et dans lequel une concurrence loyale existe, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison de la dimension et des effets de l'action, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (32) À la lumière de l'expérience acquise avec le fonctionnement de la directive 90/547/CEE du Conseil du 29 octobre 1990 relative au transit d'électricité sur les grands réseaux ⁽¹⁾, il convient de prendre des mesures permettant la mise en place de régimes d'accès homogènes et non discriminatoires dans le domaine des activités de transport, notamment en ce qui concerne les flux transfrontaliers d'électricité entre les États membres. Afin d'assurer des conditions homogènes d'accès aux réseaux d'électricité, même dans le cas d'un transit, il convient d'abroger ladite directive.
- (33) Compte tenu de la portée des modifications apportées à la directive 96/92/CE, il est souhaitable, dans un souci de clarté et de rationalisation, de procéder à une refonte des dispositions en question.
- (34) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Champ d'application

La présente directive établit des règles communes concernant la production, le transport, la distribution et la fourniture d'électricité. Elle définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur de l'électricité, l'accès au marché, les critères et les procédures applicables en ce qui concerne les appels d'offres et l'octroi des autorisations ainsi que l'exploitation des réseaux.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «production», la production d'électricité;
- 2) «producteur», toute personne physique ou morale produisant de l'électricité;
- 3) «transport», le transport d'électricité sur le réseau à très haute tension et à haute tension interconnecté aux fins de fourniture à des clients finals ou à des distributeurs, mais ne comprenant pas la fourniture;
- 4) «gestionnaire de réseau de transport», toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport d'électricité;
- 5) «distribution», le transport d'électricité sur des réseaux de distribution à haute, à moyenne et à basse tension aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;
- 6) «gestionnaire de réseau de distribution», toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité;
- 7) «clients», les clients grossistes et finals d'électricité;
- 8) «clients grossistes», les personnes physiques ou morales qui achètent de l'électricité pour la revendre à l'intérieur ou à l'extérieur du réseau où elles sont installées;

⁽¹⁾ JO L 313 du 13.11.1990, p. 30. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/75/CE de la Commission (JO L 276 du 13.10.1998, p. 9).

- 9) «clients finals», les clients achetant de l'électricité pour leur consommation propre;
- 10) «clients résidentiels», les clients achetant de l'électricité pour leur propre consommation domestique, ce qui exclut les activités commerciales ou professionnelles;
- 11) «clients non résidentiels», les personnes physiques ou morales achetant de l'électricité non destinée à leur usage domestique. Cette définition englobe les producteurs et les clients grossistes;
- 12) «clients éligibles», les clients qui sont libres d'acheter de l'électricité au fournisseur de leur choix au sens de l'article 21 de la présente directive;
- 13) «interconnexions», les équipements utilisés pour interconnecter les réseaux électriques;
- 14) «réseau interconnecté», réseau constitué de plusieurs réseaux de transport et de distribution reliés entre eux par une ou plusieurs interconnexions;
- 15) «ligne directe», une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles;
- 16) «ordre de préséance économique», le classement des sources d'approvisionnement en électricité selon des critères économiques;
- 17) «services auxiliaires», tous les services nécessaires à l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution;
- 18) «utilisateurs du réseau», les personnes physiques ou morales alimentant un réseau de transport ou de distribution ou desservies par un de ces réseaux;
- 19) «fourniture», la vente, y compris la revente, d'électricité à des clients;
- 20) «entreprise intégrée d'électricité», une entreprise verticalement ou horizontalement intégrée;
- 21) «entreprise verticalement intégrée», une entreprise ou un groupe d'entreprises dont les relations réciproques sont définies à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises⁽¹⁾ et qui assure au moins une des fonctions suivantes: transport ou distribution, et au moins une des fonctions suivantes: production ou fourniture d'électricité;
- 22) «entreprise liée», une entreprise liée au sens de l'article 41 de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 44, paragraphe 2, point g) (*), du traité, concernant les comptes consolidés⁽²⁾ et/ou une entreprise associée, au sens de l'article 33, paragraphe 1, de ladite directive, et/ou une entreprise appartenant aux mêmes actionnaires;
- 23) «entreprise horizontalement intégrée», une entreprise assurant au moins une des fonctions suivantes: production pour la vente, transport, distribution ou fourniture d'électricité, ainsi qu'une autre activité en dehors du secteur de l'électricité;
- 24) «procédure d'appel d'offres», la procédure par laquelle des besoins additionnels et des capacités de renouvellement planifiés sont couverts par des fournitures en provenance d'installations de production nouvelles ou existantes;
- 25) «planification à long terme», la planification des besoins d'investissement en capacité de production, de transport et de distribution dans une perspective à long terme, en vue de satisfaire la demande en électricité du réseau et d'assurer l'approvisionnement des clients;
- 26) «petit réseau isolé», tout réseau qui a une consommation inférieure à 3 000 GWh en 1996, et qui peut être interconnecté avec d'autres réseaux pour une quantité inférieure à 5 % de sa consommation annuelle;
- 27) «micro réseau isolé», tout réseau qui a eu une consommation inférieure à 500 GWh en 1996, et qui n'est pas connecté à d'autres réseaux;
- 28) «sécurité», à la fois la sécurité d'approvisionnement et de fourniture d'électricité et la sécurité technique;
- 29) «efficacité énergétique/gestion de la demande», une approche globale ou intégrée visant à influencer l'importance et le moment de la consommation d'électricité afin de réduire la consommation d'énergie primaire et les pointes de charge, en donnant la priorité aux investissements en mesures d'efficacité énergétique ou d'autres mesures, telles que les contrats de fourniture interruptible, plutôt qu'aux investissements destinés à accroître la capacité de production, si les premiers constituent l'option la plus efficace et économique, en tenant compte des incidences positives sur l'environnement d'une réduction de la consommation d'énergie, ainsi que des aspects de sécurité d'approvisionnement et de coûts de distribution qui y sont liés;

(*) Le titre de la directive 83/349/CEE a été adapté pour tenir compte de la renumérotation des articles du traité CE en conformité avec l'article 12 du traité d'Amsterdam. La référence initiale était l'article 54, paragraphe 3, point g).

(2) JO L 193 du 18.7.1983, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 283 du 27.10.2001, p. 28).

(1) JO L 395 du 30.12.1989, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 (JO L 180 du 9.7.1997, p. 1).

- 30) «sources d'énergie renouvelables», les sources d'énergie non fossiles renouvelables (énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz);
- 31) «production distribuée», les centrales de production reliées au réseau de distribution.

CHAPITRE II

RÈGLES GÉNÉRALES D'ORGANISATION DU SECTEUR

Article 3

Obligations de service public et protection des consommateurs

1. Les États membres, sur la base de leur organisation institutionnelle et dans le respect du principe de subsidiarité, veillent à ce que les entreprises d'électricité, sans préjudice du paragraphe 2, soient exploitées conformément aux principes de la présente directive, en vue de réaliser un marché de l'électricité concurrentiel, sûr et durable sur le plan environnemental, et s'abstiennent de toute discrimination pour ce qui est des droits et des obligations de ces entreprises.

2. En tenant pleinement compte des dispositions pertinentes du traité, en particulier de son article 86, les États membres peuvent imposer aux entreprises du secteur de l'électricité, dans l'intérêt économique général, des obligations de service public qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique et la protection du climat. Ces obligations sont clairement définies, transparentes, non discriminatoires et contrôlables et garantissent aux entreprises d'électricité de l'Union européenne un égal accès aux consommateurs nationaux. En matière de sécurité d'approvisionnement et d'efficacité énergétique/gestion de la demande, ainsi que pour atteindre les objectifs environnementaux, comme indiqué dans le présent paragraphe, les États membres peuvent mettre en œuvre une planification à long terme, en tenant compte du fait que des tiers pourraient vouloir accéder au réseau.

3. Les États membres veillent à ce que au moins tous les clients résidentiels et, lorsqu'ils le jugent approprié, les petites entreprises (à savoir les petites entreprises sont définies comme des entreprises employant moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaire annuel n'excède pas 10 millions d'euros) aient le droit de bénéficier du service universel, c'est-à-dire du droit d'être approvisionnés, sur leur territoire, en électricité d'une qualité bien définie, et ce à des prix raisonnables, aisément et clairement comparables et transparents. Pour assurer la fourniture d'un service universel. À cet effet, les États membres peuvent désigner un fournisseur du dernier recours. Les États membres imposent aux entreprises de distribution l'obligation de raccorder les clients à leur réseau aux conditions et tarifs fixés conformément à la procédure définie à l'article 23, paragraphe 2. Rien dans la présente directive n'empêche les États membres de renforcer la position sur le marché des consom-

mateurs ménagers ainsi que des petits et moyens consommateurs en promouvant les possibilités de regroupement volontaire en vue de la représentation de cette catégorie de consommateurs.

Le premier alinéa doit être mis en œuvre d'une manière transparente et non discriminatoire et ne doit pas empêcher l'ouverture du marché prévue à l'article 21.

4. Lorsqu'une compensation financière, d'autres formes de compensation ou des droits exclusifs offerts par un État membre pour l'accomplissement des obligations visées aux paragraphes 2 et 3 sont octroyés, ce doit être d'une manière non discriminatoire et transparente.

5. Les États membres prennent les mesures appropriées pour protéger les clients finals et veillent en particulier à garantir une protection adéquate aux consommateurs vulnérables, y compris par des mesures destinées à les aider à éviter une interruption de la fourniture d'énergie. Dans ce contexte, les États membres peuvent prendre des mesures pour protéger les clients finals dans les régions reculées. Ils garantissent un niveau de protection élevé des consommateurs, notamment en ce qui concerne la transparence des conditions contractuelles, l'information générale et les mécanismes de règlement des litiges. Les États membres veillent à ce que le client éligible puisse effectivement changer de fournisseur. En ce qui concerne au moins les clients résidentiels, ces mesures incluent celles figurant à l'annexe A.

6. Les États membres s'assurent que les fournisseurs d'électricité spécifient dans ou avec les factures et dans les documents promotionnels envoyés aux clients finals:

- a) la contribution de chaque source d'énergie à la totalité des sources d'énergie utilisées par le fournisseur au cours de l'année écoulée;
- b) au moins l'indication des sources de référence existantes, telles que les pages web par exemple, où des informations concernant l'incidence sur l'environnement, au moins en termes d'émissions de CO₂ et de déchets radioactifs résultant de la production d'électricité à partir de la totalité des sources d'énergie utilisées par le fournisseur au cours de l'année écoulée, sont à la disposition du public.

En ce qui concerne l'électricité obtenue par l'intermédiaire d'une bourse de l'électricité ou importée d'une entreprise située à l'extérieur de l'Union européenne, des chiffres agrégés fournis par la bourse ou l'entreprise en question au cours de l'année écoulée peuvent être utilisés.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir la fiabilité des informations données par les fournisseurs à leurs clients conformément au présent article.

7. Les États membres prennent les mesures qui s'imposent pour atteindre les objectifs en matière de cohésion économique et sociale, de protection de l'environnement, qui peuvent comprendre des mesures d'efficacité énergétique/gestion de la demande ainsi que des moyens de lutte contre le changement climatique, et de sécurité d'approvisionnement. Ces mesures

peuvent inclure des incitations économiques adéquates, en ayant recours, le cas échéant, à tous les instruments nationaux et communautaires existants, pour l'entretien et la construction des infrastructures de réseau nécessaires, y compris la capacité d'interconnexion.

8. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions des articles 6, 7, 20 et 22 si leur application risque d'entraver l'accomplissement, en droit ou en fait, des obligations imposées aux entreprises d'électricité dans l'intérêt économique général et pour autant que le développement des échanges n'en soit pas affecté dans une mesure qui serait contraire à l'intérêt de la Communauté. Les intérêts de la Communauté comprennent, entre autres, la concurrence en ce qui concerne les clients éligibles conformément à la présente directive et à l'article 86 du traité.

9. Les États membres informent la Commission, lors de la mise en œuvre de la présente directive, de toutes les mesures qu'ils ont prises pour remplir les obligations de service universel et de service public, y compris la protection des consommateurs et la protection de l'environnement, et de leurs effets éventuels sur la concurrence nationale et internationale, que ces mesures nécessitent ou non une dérogation à la présente directive. Ils notifient ensuite à la Commission, tous les deux ans, toute modification apportée à ces mesures, que celles-ci nécessitent ou non une dérogation à la présente directive.

Article 4

Surveillance de la sécurité de l'approvisionnement

Les États membres assurent la surveillance de la sécurité de l'approvisionnement. Lorsqu'ils le jugent opportun, ils peuvent confier cette tâche aux autorités de régulation visées à l'article 23, paragraphe 1. La surveillance couvre notamment l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché national, le niveau de la demande prévue, les capacités supplémentaires envisagées en projet ou en construction, ainsi que la qualité et le niveau d'entretien des réseaux, ainsi que les mesures requises pour couvrir les crêtes de demande et faire face aux déficits d'approvisionnement d'un ou plusieurs fournisseurs. Les autorités compétentes publient tous les deux ans, au plus tard le 31 juillet, un rapport dans lequel elles présentent les résultats de leurs travaux sur ces questions, ainsi que toute mesure prise ou envisagée à ce sujet et communiquent immédiatement ce rapport à la Commission.

Article 5

Prescriptions techniques

Les États membres veillent à ce que soient définis des critères de sécurité techniques et veillent à ce que soient élaborées et rendues publiques des prescriptions techniques fixant les exigences techniques minimales de conception et de fonctionnement en matière de raccordement au réseau d'installations de production, de réseaux de distribution, d'équipements de clients directement connectés, de circuits d'interconnexions et de lignes directes. Ces prescriptions techniques doivent assurer l'interopérabilité des réseaux, être objectives et non discriminatoires. Elles sont notifiées à la Commission conformément à

l'article 8 de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ⁽¹⁾.

CHAPITRE III

PRODUCTION

Article 6

Procédure d'autorisation pour de nouvelles capacités

1. Pour la construction de nouvelles installations de production, les États membres adoptent une procédure d'autorisation qui doit répondre à des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.
2. Les États membres fixent les critères relatifs à l'octroi des autorisations de construction de capacités de production sur leur territoire. Ces critères peuvent porter sur:
 - a) la sécurité et la sûreté des réseaux électriques, des installations et des équipements associés;
 - b) la protection de la santé et de la sécurité publiques;
 - c) la protection de l'environnement;
 - d) l'occupation des sols et le choix des sites;
 - e) l'utilisation du domaine public;
 - f) l'efficacité énergétique;
 - g) la nature des sources primaires;
 - h) les caractéristiques particulières du demandeur, telles que capacités techniques, économiques et financières;
 - i) la conformité avec les mesures adoptées en vertu de l'article 3.
3. Les États membres veillent à ce que les procédures d'autorisation pour les petits producteurs et/ou la production distribuée tiennent compte de leur taille et de leur impact potentiel limités.
4. Les procédures et critères d'autorisation sont rendus publics. Les demandeurs sont informés des raisons d'un refus d'autorisation. Ces dernières doivent être objectives et non discriminatoires; elles doivent en outre être justifiées et dûment motivées. Des voies de recours sont ouvertes au demandeur.

⁽¹⁾ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37. Directive modifiée par la directive 98/48/CE (JO L 217 du 5.8.1998, p. 18).

Article 7

Appel d'offres pour la fourniture de nouvelles capacités

1. Les États membres garantissent la possibilité, dans l'intérêt de la sécurité d'approvisionnement, de prévoir de nouvelles capacités ou des mesures d'efficacité énergétique/de gestion de la demande par une procédure ou toute procédure équivalente en terme de transparence et de non discrimination, sur la base de critères publiés. La procédure d'appel d'offres ne peut cependant être lancée que si, sur la base de la procédure d'autorisation, la capacité de production en construction ou les mesures d'efficacité énergétique/de gestion de la demande ne sont pas suffisantes pour garantir la sécurité d'approvisionnement.

2. Les États membres peuvent garantir la possibilité, dans l'intérêt de la protection de l'environnement et la promotion de nouvelles technologies naissantes, de lancer un appel d'offres pour la fourniture de nouvelles capacités, sur la base de critères publiés. Cet appel d'offres peut porter sur de nouvelles capacités ou sur des mesures d'efficacité énergétique/gestion de la demande. Une procédure d'appel d'offres ne peut cependant être lancée que si, sur la base de la procédure d'autorisation, la capacité de production en construction ou les mesures prises ne sont pas suffisantes pour atteindre ces objectifs.

3. Les modalités de la procédure d'appel d'offres pour les moyens de production et les mesures d'efficacité énergétique/de gestion de la demande font l'objet d'une publication au *Journal officiel de l'Union européenne* au moins six mois avant la date de clôture de l'appel d'offres.

Le cahier des charges est mis à la disposition de toute entreprise intéressée, installée sur le territoire d'un État membre, de sorte que celle-ci puisse disposer d'un délai suffisant pour présenter une offre.

En vue de garantir la transparence et la non-discrimination, le cahier des charges contient la description détaillée des spécifications du marché, de la procédure à suivre par tous les soumissionnaires, de même que la liste exhaustive des critères qui déterminent la sélection des soumissionnaires et l'attribution du marché, y compris les incitations, telles que des subventions. Ces spécifications peuvent concerner également les domaines visés à l'article 6, paragraphe 2.

4. Lorsque l'appel d'offres porte sur les capacités de production requises, il doit prendre en considération également les offres de fourniture d'électricité garanties à long terme émanant d'unités de production existantes, à condition qu'elles permettent de couvrir les besoins supplémentaires.

5. Les États membres désignent une autorité ou un organisme public ou privé indépendant des activités de production, de transport et de distribution d'électricité, qui peut être une autorité de régulation visée à l'article 23, paragraphe 1, qui sera responsable de l'organisation, du suivi et du contrôle de la procédure d'appel d'offres visée aux paragraphes 1 à 4. Lorsque le gestionnaire de réseau de transport est totalement indépen-

nant des autres activités non liées au réseau de transport sur le plan de la propriété, il peut être désigné comme l'organisme responsable de l'organisation, de la surveillance et du contrôle de la procédure d'appel d'offres. Cette autorité ou cet organisme prend toutes les mesures nécessaires pour que la confidentialité de l'information contenue dans les offres soit garantie.

CHAPITRE IV

EXPLOITATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT

Article 8

Désignation des gestionnaires de réseau de transport

Les États membres désignent, ou demandent aux entreprises propriétaires de réseaux de transport de désigner, pour une durée à déterminer par les États membres en fonction de considérations d'efficacité et d'équilibre économique, un ou plusieurs gestionnaires de réseau de transport. Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseau de transport agissent conformément aux articles 9 à 12.

Article 9

Tâches des gestionnaires de réseau de transport

Chaque gestionnaire de réseau de transport est tenu de:

- a) garantir la capacité à long terme du réseau de répondre à des demandes raisonnables de transport d'électricité;
- b) contribuer à la sécurité d'approvisionnement grâce à une capacité de transport et une fiabilité du réseau adéquates;
- c) gérer les flux d'énergie sur le réseau en tenant compte des échanges avec d'autres réseaux interconnectés. À cet effet, le gestionnaire de réseau de transport est tenu d'assurer un réseau électrique sûr, fiable et efficace et, dans ce contexte, de veiller à la disponibilité de tous les services auxiliaires nécessaires dans la mesure où cette disponibilité est indépendante de tout autre réseau de transport avec lequel son réseau est interconnecté;
- d) fournir au gestionnaire de tout autre réseau interconnecté avec son réseau des informations suffisantes pour assurer l'exploitation sûre et efficace, le développement coordonné et l'interopérabilité du réseau interconnecté;
- e) garantir la non-discrimination entre utilisateurs ou catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées;

- f) fournir aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau.

Article 10

Séparation juridique des gestionnaires de réseau de transport

1. Lorsque le gestionnaire de réseau de transport fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées au transport. Ces règles ne créent pas d'obligation de séparer la propriété des actifs du réseau de transport, d'une part, de l'entreprise verticalement intégrée, d'autre part.
2. Les critères minimaux à appliquer pour garantir l'indépendance du gestionnaire de réseau de transport visé au paragraphe 1 sont les suivants:
 - a) les personnes responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de transport ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise d'électricité intégrée qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de distribution et de fourniture d'électricité;
 - b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de transport soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;
 - c) le gestionnaire de réseau de transport dispose de pouvoirs de décision effectifs, indépendamment de l'entreprise d'électricité intégrée, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour assurer l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau. Ceci ne devrait pas empêcher l'existence de mécanismes de coordination appropriés en vue d'assurer que les droits de supervision économique et de gestion de la société mère concernant le rendement des actifs d'une filiale, réglementé indirectement en vertu de l'article 23, paragraphe 2, soient préservés. En particulier, la présente disposition permet à la société mère d'approuver le plan financier annuel du gestionnaire de réseau de transport, ou tout document équivalent, et de plafonner globalement le niveau d'endettement de sa filiale. En revanche, elle ne permet pas à la société mère de donner des instructions au sujet de la gestion quotidienne ni en ce qui concerne des décisions individuelles relatives à la construction ou à la modernisation de lignes de transport qui n'excèdent pas les limites du plan financier qu'elle a approuvé ou de tout document équivalent;
 - d) le gestionnaire de réseau de transport établit un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et que son application fait l'objet d'un suivi approprié. Ce programme énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. La per-

sonne ou l'organisme responsable du suivi du programme d'engagements présente tous les ans à l'autorité de régulation visée à l'article 23, paragraphe 1, un rapport décrivant les mesures prises. Ce rapport annuel est ensuite publié.

Article 11

Appel et équilibrage

1. Sans préjudice de la fourniture d'électricité sur la base d'obligations contractuelles, y compris celles qui découlent du cahier des charges de l'appel d'offres, le gestionnaire de réseau de transport, lorsqu'il assure cette fonction, est responsable de l'appel des installations de production situées dans sa zone et de la détermination de l'utilisation des interconnexions avec les autres réseaux.
2. L'appel des installations de production et l'utilisation des interconnexions sont faits sur la base de critères qui peuvent être approuvés par l'État membre, et qui doivent être objectifs, publiés et appliqués de manière non discriminatoire, afin d'assurer un bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité. Ils tiennent compte de l'ordre de préséance économique de l'électricité provenant des installations de production disponibles ou de transferts par interconnexion, ainsi que des contraintes techniques pesant sur le réseau.
3. Un État membre peut imposer au gestionnaire de réseau, lorsqu'il appelle les installations de production, de donner la priorité à celles qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou des déchets ou qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées.
4. Un État membre peut, pour des raisons de sécurité d'approvisionnement, ordonner que les installations de production utilisant des sources combustibles indigènes d'énergie primaire soient appelées en priorité, dans une proportion n'excédant pas, au cours d'une année civile, 15 % de la quantité totale d'énergie primaire nécessaire pour produire l'électricité consommée dans l'État membre concerné.
5. Les États membres peuvent obliger les gestionnaires de réseau de transport à respecter des normes minimales pour l'entretien et le développement du réseau de transport, et notamment dans les capacités d'interconnexion.
6. Les gestionnaires de réseau de transport se procurent l'énergie qu'ils utilisent pour couvrir les pertes d'énergie et maintenir une capacité de réserve dans leur réseau selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché, à chaque fois qu'ils assurent cette fonction.
7. Les règles adoptées par les gestionnaires de réseaux de transport pour assurer l'équilibre du réseau électrique doivent être objectives, transparentes et non discriminatoires, y compris les règles de tarification pour les redevances à payer par les utilisateurs du réseau en cas de déséquilibre. Les conditions, y compris les règles et les prix, applicables pour la prestation de ces services par les gestionnaires de réseau de transport sont

établis d'une manière non discriminatoire et en tenant compte des coûts, selon une méthode compatible avec l'article 23, paragraphe 2, et sont publiés.

Article 12

Confidentialité imposée aux gestionnaires de réseau de transport

Sans préjudice de l'article 18 ou de toute autre obligation de divulguer des informations, le gestionnaire de réseau de transport préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de l'exécution de ses tâches. Les informations divulguées en ce qui concerne ses propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, sont mises à disposition de manière non discriminatoire.

CHAPITRE V

EXPLOITATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Article 13

Désignation des gestionnaires de réseau de distribution

Les États membres désignent ou demandent aux entreprises propriétaires ou responsables de réseaux de distribution de désigner, pour une durée à déterminer par les États membres en fonction de considérations d'efficacité et d'équilibre économique, un ou plusieurs gestionnaires de réseau de distribution. Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseau de distribution agissent conformément aux articles 14, 15 et 16.

Article 14

Tâches des gestionnaires de réseau de distribution

1. Le gestionnaire de réseau de distribution veille à assurer la sécurité du réseau de distribution d'électricité, sa fiabilité et son efficacité dans la zone qu'il couvre, dans le respect de l'environnement.
2. En tout état de cause, le gestionnaire de réseau de distribution doit s'abstenir de toute discrimination entre les utilisateurs du réseau ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées.
3. Le gestionnaire de réseau de distribution fournit aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau.
4. Un État membre peut imposer au gestionnaire de réseau de distribution, lorsqu'il appelle les installations de production, de donner la priorité à celles qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou des déchets ou qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées.
5. Les gestionnaires de réseaux de distribution se procurent l'énergie qu'ils utilisent pour couvrir les pertes d'énergie et maintenir une capacité de réserve dans leur réseau selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur

les règles du marché, lorsqu'ils sont chargés de cette fonction. Cette exigence est sans préjudice de l'utilisation de l'électricité acquise en vertu de contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2002.

6. Lorsque les gestionnaires de réseaux de distribution sont chargés d'assurer l'équilibre du réseau de distribution, les règles qu'ils adoptent à cet effet doivent être objectives, transparentes et non discriminatoires, y compris les règles de tarification pour les redevances à payer par les utilisateurs du réseau en cas de déséquilibre. Les conditions, y compris les règles et les prix, applicables pour la prestation de ces services par les gestionnaires de réseau de distribution sont établies d'une manière non discriminatoire et en tenant compte des coûts, selon une méthode compatible avec l'article 23, paragraphe 2, et sont publiées.

7. Lors de la planification du développement du réseau de distribution, le gestionnaire de réseau de distribution envisage des mesures d'efficacité énergétique/de gestion de la demande et/ou une production distribuée qui permettent d'éviter la modernisation ou le remplacement de capacités.

Article 15

Séparation juridique des gestionnaires de réseau de distribution

1. Lorsque le gestionnaire de réseau de distribution fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées à la distribution. Ces règles ne créent pas d'obligation de séparer la propriété des actifs du gestionnaire de réseau de distribution, d'une part, de l'entreprise verticalement intégrée, d'autre part.
2. En plus des exigences visées au paragraphe 1, lorsque le gestionnaire du réseau de distribution fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, il doit être indépendant, sur le plan de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées à la distribution. Les critères minimaux à appliquer pour cela sont les suivants:
 - a) les personnes responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de distribution ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise d'électricité intégrée qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de transport, de fourniture d'électricité;
 - b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de distribution soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;
 - c) le gestionnaire de réseau de distribution doit disposer de pouvoirs de décision effectifs, indépendamment de l'entreprise d'électricité intégrée, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour exploiter, entretenir ou développer le réseau; Ceci ne devrait pas empêcher l'existence de mécanismes de coordination appropriés en vue d'assurer que les droits de supervision économique et de gestion de la société mère concernant le rendement des actifs d'une

filiale réglementé indirectement en vertu de l'article 23, paragraphe 2, soient préservés. En particulier, la présente disposition permet à la société mère d'approuver le plan financier annuel du gestionnaire de réseau de transport, ou tout document équivalent, et de plafonner globalement le niveau d'endettement de sa filiale. En revanche, elle ne permet pas à la société mère de donner des instructions au sujet de la gestion quotidienne ni en ce qui concerne des décisions individuelles relatives à la construction ou à la modernisation de lignes de transport qui n'excèdent pas les limites du plan financier qu'elle a approuvé ou de tout document équivalent;

- d) le gestionnaire de réseau de distribution établit un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et que son application fait l'objet d'un suivi approprié. Ce programme énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. La personne ou l'organisme responsable du suivi du programme d'engagements présente tous les ans à l'autorité de régulation visée à l'article 23, paragraphe 1, un rapport décrivant les mesures prises. Ce rapport annuel est ensuite publié.

Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les paragraphes 1 et 2 aux entreprises d'électricité intégrées qui approvisionnent moins de 100 000 clients connectés ou approvisionnent de petits réseaux isolés.

Article 16

Confidentialité imposée aux gestionnaires de réseau de distribution

Sans préjudice de l'article 18 ou de toute autre obligation de divulguer des informations, le gestionnaire de réseau de distribution doit préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de l'exécution de ses tâches, et empêche que des informations sur ses propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, soient divulguées de manière discriminatoire.

Article 17

Gestionnaire de réseau combiné

Les règles figurant à l'article 10, paragraphe 1, et à l'article 15, paragraphe 1, ne font pas obstacle à l'exploitation d'un réseau combiné de transport et de distribution par un gestionnaire de réseau qui est indépendant, sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées à la gestion de réseau de transport ou de distribution et qui satisfait aux exigences visées aux points a) à d). Ces règles ne créent pas d'obligation de séparer la propriété des actifs du réseau combiné, d'une part, de l'entreprise verticalement intégrée, d'autre part:

- a) les personnes responsables de la gestion du gestionnaire de réseau combiné ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise d'électricité intégrée qui sont directement

ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production ou de fourniture d'électricité;

- b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion du gestionnaire de réseau combiné soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;

- c) le gestionnaire de réseau combiné doit disposer de pouvoirs de décision suffisants, indépendamment de l'entreprise d'électricité intégrée, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour exploiter, entretenir et développer le réseau. Ceci ne devrait pas empêcher l'existence de mécanismes de coordination appropriés en vue d'assurer que les droits de supervision économique et de gestion de la société mère concernant le rendement des actifs d'une filiale, réglementé indirectement en vertu de l'article 25, paragraphe 2, soient préservés. En particulier, la présente disposition permet à la société mère d'approuver le plan financier annuel du gestionnaire de réseau combiné, ou tout document équivalent, et de plafonner globalement le niveau d'endettement de sa filiale. En revanche, elle ne permet pas à la société mère de donner des instructions au sujet de la gestion quotidienne ni en ce qui concerne des décisions relatives à la construction ou à la modernisation de conduites de transport ou de distribution qui n'excèdent pas les limites du plan financier qu'elle a approuvé, ou de tout document équivalent;

- d) le gestionnaire de réseau combiné établit un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et que son application fait l'objet d'un suivi approprié. Ce programme énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. La personne ou l'organisme responsable du suivi du programme d'engagements présente tous les ans à l'autorité de régulation visée à l'article 23, paragraphe 1, un rapport décrivant les mesures prises. Ce rapport annuel est ensuite publié.

CHAPITRE VI

DISSOCIATION COMPTABLE ET TRANSPARENCE DE LA COMPTABILITÉ

Article 18

Droit d'accès à la comptabilité

1. Les États membres, ou toute autorité compétente qu'ils désignent, notamment les autorités de régulation visées à l'article 23, dans la mesure où cela est nécessaire à leur mission, ont le droit d'accès à la comptabilité des entreprises d'électricité conformément à l'article 19.

2. Les États membres, ou toute autorité compétente qu'ils désignent, notamment les autorités de régulation visées à l'article 23, préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles. Les États membres peuvent prévoir la communication de ces informations si cela est nécessaire pour permettre aux autorités compétentes d'exercer leurs fonctions.

Article 19

Dissociation comptable

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir une tenue de la comptabilité des entreprises du secteur de l'électricité qui soit conforme aux paragraphes 2 et 3.

2. Indépendamment du régime de propriété qui leur est applicable et de leur forme juridique, les entreprises d'électricité établissent, font contrôler et publient leurs comptes annuels selon les règles nationales relatives aux comptes annuels des sociétés de capitaux, adoptées conformément à la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 44, paragraphe 3, point g) (*), du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (1).

Les entreprises qui ne sont pas tenues légalement de publier leurs comptes annuels tiennent un exemplaire de ceux-ci à la disposition du public à leur siège social.

3. Les entreprises d'électricité tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour chacune de leurs activités de transport et de distribution, comme elles devraient le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, en vue d'éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence. Elles tiennent également des comptes, qui peuvent être consolidés, pour les autres activités concernant l'électricité non liées au transport ou à la distribution. Jusqu'au 1^{er} juillet 2007, elles tiennent des comptes séparés pour les activités de fourniture aux clients éligibles et les activités de fourniture aux clients non éligibles. Les revenus de la propriété du réseau de transport/distribution sont mentionnés dans la comptabilité. Le cas échéant, elles tiennent des comptes consolidés pour d'autres activités en dehors du secteur de l'électricité. Elles font figurer dans cette comptabilité interne un bilan et un compte de résultats pour chaque activité.

4. Le contrôle des comptes mentionné au paragraphe 2 consiste notamment à vérifier que l'obligation d'éviter les discriminations et les subventions croisées, en vertu du paragraphe 3, est respectée.

(*) Le titre de la directive 78/660/CE a été adapté pour tenir compte de la renumérotation des articles du traité CE en conformité avec l'article 12 du traité d'Amsterdam. La référence initiale était l'article 54, paragraphe 3, point g).

(1) JO L 222 du 14.8.1978, p. 11. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 283 du 27.10.2001, p. 28).

CHAPITRE VII

ORGANISATION DE L'ACCÈS AU RÉSEAU

Article 20

Accès des tiers

1. Les États membres veillent à ce que soit mis en place, pour tous les clients éligibles, un système d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution. Ce système, fondé sur des tarifs publiés, doit être appliqué objectivement et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau. Les États membres veillent à ce que ces tarifs, ou les méthodes de calcul de ceux-ci, soient approuvés avant leur entrée en vigueur conformément à l'article 23, et que ces tarifs et les méthodes de calcul, lorsque seules les méthodes de calcul sont approuvées, soient publiés avant leur entrée en vigueur.

2. Le gestionnaire d'un réseau de transport ou de distribution peut refuser l'accès s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire. Le refus doit être dûment motivé et justifié, eu égard, en particulier, à l'article 3. Les États membres veillent à ce que, s'il y a lieu et en cas de refus d'accès, le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution fournisse des informations pertinentes sur les mesures nécessaires pour renforcer le réseau. Il peut être demandé à la partie qui sollicite ces informations de payer une redevance raisonnable reflétant le coût de la fourniture desdites informations.

Article 21

Ouverture du marché et réciprocité

1. Les États membres veillent à ce que les clients éligibles soient:

- a) jusqu'au 1^{er} juillet 2004, les clients éligibles visés à l'article 19, paragraphes 1, 2 et 3, de la directive 96/92/CE. Les États membres publient, au plus tard le 31 janvier de chaque année, les critères de définition de ces clients éligibles;
- b) à partir du 1^{er} juillet 2004 au plus tard, tous les clients non résidentiels;
- c) à partir du 1^{er} juillet 2007, tous les clients.

2. Afin d'éviter tout déséquilibre en matière d'ouverture des marchés de l'électricité:

- a) les contrats pour la fourniture d'électricité conclus avec un client éligible du réseau d'un autre État membre ne peuvent être interdits, si le client est considéré comme éligible dans les deux réseaux concernés;

b) dans les cas où les opérations visées au point a) sont refusées parce que le client n'est éligible que dans l'un des deux réseaux, la Commission peut, compte tenu de la situation du marché et de l'intérêt commun, obliger la partie qui a formulé le refus à effectuer la fourniture réclamée, à la demande de l'État membre sur le territoire duquel le client éligible est établi.

Article 22

Lignes directes

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre:

- a) à tous les producteurs d'électricité et à toutes les entreprises de fourniture d'électricité établis sur leur territoire d'approvisionner par une ligne directe leurs propres établissements, filiales et clients éligibles;
- b) à tout client éligible établi sur leur territoire d'être approvisionné en électricité par une ligne directe par un producteur et des entreprises de fourniture.

2. Les États membres fixent les critères relatifs à l'octroi des autorisations de construction de lignes directes sur leur territoire. Ces critères doivent être objectifs et non discriminatoires.

3. Les possibilités de fourniture d'électricité par ligne directe visées au paragraphe 1 n'affectent pas la possibilité de conclure des contrats de fourniture d'électricité, conformément à l'article 20.

4. Les États membres peuvent subordonner l'autorisation de construire une ligne directe soit à un refus d'accès aux réseaux sur la base, selon le cas, de l'article 20, soit à l'ouverture d'une procédure de règlement des litiges conformément à l'article 23.

5. Les États membres peuvent refuser l'autorisation d'une ligne directe, si l'octroi d'une telle autorisation va à l'encontre des dispositions de l'article 3. Le refus doit être dûment motivé et justifié.

Article 23

Autorités de régulation

1. Les États membres désignent un ou plusieurs organes compétents chargés d'exercer les fonctions d'autorités de régulation. Ces autorités sont totalement indépendantes du secteur de l'électricité. Elles sont au minimum chargées, par l'application du présent article, d'assurer la non-discrimination, une concurrence effective et le fonctionnement efficace du marché, notamment en ce qui concerne:

- a) les règles relatives à la gestion et à l'attribution de la capacité d'interconnexion, en concertation avec les autorités de régulation des États membres avec lesquelles il existe des interconnexions;
- b) tout dispositif visant à remédier à l'encombrement du réseau national d'électricité;
- c) le temps pris par les entreprises de transport et de distribution pour effectuer les raccordements et les réparations;
- d) la publication par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'informations appropriées concernant les interconnexions, l'utilisation du réseau et l'allocation des capacités aux parties intéressées, en tenant compte de la nécessité de considérer les données non agrégées comme commercialement confidentielles;
- e) la dissociation comptable, visée à l'article 19, pour veiller à ce qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de production, de transport, de distribution et de fourniture;
- f) les conditions et tarifs de connexion des nouveaux producteurs d'électricité pour garantir que ceux-ci sont objectifs, transparents et non discriminatoires, notamment en tenant dûment compte des coûts et avantages des diverses technologies basées sur les sources d'énergie renouvelables, de la production distribuée et de la production combinée de chaleur et d'électricité;
- g) la mesure dans laquelle les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution s'acquittent des tâches leur incombant conformément aux articles 9 et 14;
- h) le niveau de transparence et de concurrence.

Les autorités instituées en vertu du présent article publient un rapport annuel sur les résultats de leurs activités de surveillance visées aux points a) à h).

2. Les autorités de régulation se chargent de fixer ou d'approuver, avant leur entrée en vigueur, au moins les méthodologies utilisées pour calculer ou établir:

- a) les conditions de connexion et d'accès aux réseaux nationaux, y compris les tarifs de transport et de distribution. Ces tarifs, ou méthodologies, doivent permettre de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux;
- b) les conditions de la prestation de services d'équilibrage.

3. Nonobstant le paragraphe 2, les États membres peuvent prévoir que les autorités de régulation soumettent à l'organe compétent de l'État membre, en vue d'une décision formelle, les tarifs ou au moins les méthodologies visées dans ce para-

graphe, ainsi que les modifications visées au paragraphe 4. L'organe compétent a, dans un tel cas, le pouvoir d'approuver ou de rejeter le projet de décision qui lui est soumis par l'autorité de régulation. Les tarifs, les méthodologies ou les modifications qui y sont apportées sont publiés avec la décision lors de l'adoption formelle. Tout rejet formel d'un projet de décision est aussi rendu public, avec sa justification.

4. Les autorités de régulation sont habilitées à demander que les gestionnaires de réseau de transport et de distribution modifient au besoin les conditions, tarifs, dispositions, mécanismes et méthodologies visés aux paragraphes 1, 2 et 3 pour faire en sorte que ceux-ci soient proportionnés et appliqués de manière non discriminatoire.

5. Toute partie ayant un grief à faire valoir contre un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution au sujet des éléments visés aux paragraphes 1, 2 et 4, peut s'adresser à l'autorité de régulation, qui, agissant en tant qu'autorité de règlement du litige, prend une décision dans un délai de deux mois après la réception de la plainte. Ce délai peut être prolongé de deux mois lorsque l'autorité de régulation demande des informations complémentaires. Une prolongation supplémentaire de ce délai est possible moyennant l'accord du plaignant. Cette décision est contraignante pour autant qu'elle n'est pas annulée à la suite d'un recours.

Lorsque la plainte concerne les tarifs de connexion pour de nouvelles installations de production de grande taille, le délai de deux mois peut être prolongé par l'autorité de régulation.

6. Toute partie lésée et qui a le droit de présenter une plainte concernant une décision sur les méthodologies prise en vertu des paragraphes 2, 3 ou 4, ou, lorsque l'autorité de régulation a une obligation de consultation en ce qui concerne les méthodologies proposées, peut, au plus tard dans un délai de deux mois, ou dans un délai plus court si les États membres le prévoient ainsi, suivant la publication de la décision ou de la proposition de décision, déposer une plainte en réexamen. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

7. Les États membres prennent des dispositions pour faire en sorte que les autorités de régulation soient en mesure de s'acquitter des obligations visées aux paragraphes 1 à 5 de manière efficace et rapide.

8. Les États membres créent des mécanismes appropriés et efficaces de régulation, de contrôle et de transparence afin d'éviter tout abus de position dominante, au détriment notamment des consommateurs, et tout comportement prédateur. Ces mécanismes tiennent compte des dispositions du traité, et notamment de son article 82.

Jusqu'en 2010, conformément à la législation sur la concurrence, les autorités compétentes des États membres remettent à la Commission, le 31 juillet de chaque année au plus tard, un rapport concernant les positions dominantes sur le marché

ainsi que le comportement prédateur et anticoncurrentiel. Le rapport examine également l'évolution des structures de propriété et mentionne les mesures concrètes prises au niveau national pour garantir la présence sur le marché d'une diversité suffisante d'acteurs ou les mesures concrètes prises pour favoriser l'interconnexion et la concurrence. À compter de 2010, les autorités compétentes présentent un tel rapport tous les deux ans.

9. Les États membres veillent à ce que soient prises les mesures appropriées, y compris l'ouverture, conformément à leur législation nationale, d'une procédure administrative ou pénale contre les personnes physiques ou morales responsables, lorsqu'il est établi que les règles de confidentialité énoncées par la directive n'ont pas été respectées.

10. En cas de litige transfrontalier, l'autorité de régulation qui prend la décision est l'autorité de régulation dont relève le gestionnaire de réseau refusant l'utilisation du réseau ou l'accès à celui-ci.

11. Les plaintes visées aux paragraphes 5 et 6 ne préjugent pas de l'exercice des voies de recours prévues par le droit communautaire et national.

12. Les autorités de régulation nationales contribuent au développement du marché intérieur et à la création de conditions de concurrence équitables en coopérant entre elles et avec la Commission dans la transparence.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 24

Mesures de sauvegarde

En cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie et de menace pour la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des appareils ou installations, ou encore l'intégrité du réseau, un État membre peut prendre temporairement les mesures de sauvegarde nécessaires.

Ces mesures doivent provoquer le moins de perturbations possibles pour le fonctionnement du marché intérieur et ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

L'État membre en question notifie immédiatement ces mesures aux autres États membres et à la Commission, qui peut décider qu'il doit les modifier ou les supprimer, dans la mesure où elles provoquent des distorsions de concurrence et perturbent les échanges d'une manière incompatible avec l'intérêt commun.

Article 25

Surveillance des importations d'électricité

Les États membres informent tous les trois mois la Commission des importations d'électricité, en termes de flux physiques, en provenance de pays tiers effectuées pendant les trois derniers mois écoulés.

Article 26

Dérogations

1. Les États membres qui, après l'entrée en vigueur de la présente directive, peuvent prouver que des problèmes importants se posent pour l'exploitation de leurs petits réseaux isolés peuvent demander à bénéficier de dérogations aux dispositions pertinentes des chapitres IV, V, VI et VII, ainsi que du chapitre III, dans le cas des micros réseaux isolés, en ce qui concerne la rénovation, la modernisation et l'expansion de la capacité existante, qui pourront leur être accordées par la Commission. Celle-ci informe les États membres de ces demandes avant de prendre une décision dans le respect de la confidentialité. Cette décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Le présent article est aussi applicable au Luxembourg.

2. Un État membre qui, après l'entrée en vigueur de la présente directive, est confronté à des problèmes d'ordre technique importants pour ouvrir son marché à certains groupes limités de clients non résidentiels visés à l'article 21, paragraphe 1, point b), peut demander à bénéficier d'une dérogation à la présente disposition, qui pourra lui être accordée par la Commission pour une période maximale de dix-huit mois après la date visée à l'article 30, paragraphe 1. En tout état de cause, cette dérogation prendra fin à la date visée à l'article 21, paragraphe 1, point c).

Article 27

Procédure de révision

Si, dans le rapport visé à l'article 27, paragraphe 3, la Commission conclut qu'au regard de la manière effective dont l'accès au réseau a été réalisé dans un État membre — manière qui a permis un accès au réseau non discriminatoire, réel et sans entraves — certaines obligations que la présente directive impose aux entreprises, y compris en matière de dissociation juridique des gestionnaires de réseau de distribution, ne sont pas proportionnels aux objectifs visés, l'État membre concerné peut demander à la Commission d'être exempté de l'obligation en question.

L'État membre notifie sans tarder à la Commission sa demande, assortie de toutes les informations pertinentes qui permettent de confirmer les conclusions du rapport quant à la réalisation d'un accès effectif au réseau.

Dans les trois mois qui suivent la réception de la notification, la Commission prend position sur la demande de l'État membre concerné et, le cas échéant, soumet au Parlement européen et au Conseil des propositions visant à modifier les dispositions concernées de la directive. Dans ces propositions de modifica-

tion, la Commission peut proposer d'exempter l'État membre concerné de certaines exigences spécifiques, pour autant que cet État membre mette en œuvre, le cas échéant, des mesures également efficaces.

Article 28

Rapports

1. La Commission surveille et examine l'application de la présente directive et elle soumet au Parlement européen et au Conseil, avant la fin de la première année suivant son entrée en vigueur, et ensuite annuellement, un rapport général sur l'état de la situation. Ce rapport couvre au minimum les éléments suivants:

- a) l'expérience acquise et les progrès réalisés dans la création d'un marché intérieur de l'électricité complet et pleinement opérationnel, ainsi que les obstacles subsistant à cet égard, y compris les aspects de position dominante sur le marché, de concentration sur le marché et de comportement prédateur ou anticoncurrentiel et leur effet en termes de distorsion du marché;
- b) la mesure dans laquelle les exigences en matière de séparation et de tarification prévues par la présente directive ont permis de garantir un accès équitable et non discriminatoire au réseau d'électricité de la Communauté, et d'arriver à des niveaux de concurrence équivalents, ainsi que les conséquences économiques, environnementales et sociales de l'ouverture du marché de l'électricité pour les consommateurs;
- c) une analyse des aspects liés à la capacité des réseaux et à la sécurité de l'approvisionnement en électricité dans la Communauté, et notamment la situation existante et les prévisions en matière d'équilibre entre l'offre et la demande, en tenant compte de la capacité physique d'échanges entre zones;
- d) une attention particulière sera accordée aux mesures prises par les États membres pour couvrir les crêtes de demande et faire face aux déficits d'approvisionnement d'un ou de plusieurs fournisseurs;
- e) la mise en œuvre de la dérogation prévue à l'article 15, paragraphe 2, en vue d'une modification éventuelle du seuil;
- f) une évaluation générale des progrès réalisés dans les relations bilatérales avec les pays tiers qui produisent et exportent ou transportent de l'électricité, y compris les progrès en ce qui concerne l'intégration des marchés, les conséquences sociales et environnementales du commerce de l'électricité et l'accès aux réseaux de ces pays tiers;
- g) la nécessité de dispositions non liées aux dispositions de la présente directive qu'il pourrait s'avérer nécessaire d'adopter en matière d'harmonisation;

h) la manière dont les États membres ont mis en œuvre dans la pratique les exigences concernant l'indication des sources d'énergie visée à l'article 3, paragraphe 6, et la manière dont les éventuelles recommandations de la Commission à cet égard ont été prises en compte.

Le cas échéant, ce rapport formule des recommandations, en particulier en ce qui concerne la portée et les modalités des dispositions d'étiquetage, en ce compris par exemple le mode de référence aux sources de référence existantes et le contenu de ces sources ainsi que notamment la façon dont l'information sur l'impact environnemental, au moins en ce qui concerne les émissions de CO₂ et les déchets radioactifs dérivés de la production d'électricité à partir de différentes sources d'énergie, pourrait être transmise sous forme transparente, facilement accessible et comparable dans toute l'Union européenne et la façon dont pourraient être rationalisées les mesures prises par les États membres pour vérifier l'exactitude de l'information fournie par les entreprises ainsi que les mesures destinées à contrecarrer les effets négatifs de la domination et de la concentration du marché.

2. Tous les deux ans, le rapport visé au paragraphe 1 comprend également une analyse des différentes mesures prises dans les États membres pour respecter les obligations de service public, ainsi qu'un examen de l'efficacité de ces mesures, notamment en ce qui concerne leurs effets sur la concurrence sur le marché de l'électricité. Le cas échéant, ce rapport peut formuler des recommandations sur les mesures à prendre au niveau national pour atteindre un niveau élevé de service public, ou les mesures visant à empêcher le protectionnisme.

3. Au plus tard le 1^{er} janvier 2006, la Commission transmet au Parlement européen et au Conseil, un rapport détaillé décrivant les progrès accomplis concernant la création du marché intérieur de l'électricité. Le rapport examine, notamment:

- s'il existe un accès non discriminatoire au marché,
- si la réglementation est efficace,
- le développement d'une infrastructure d'interconnexion et la situation en matière de sécurité des approvisionnements dans la Communauté,
- dans quelle mesure les petites entreprises et les clients résidentiels tirent pleinement parti de l'ouverture du marché, notamment en ce qui concerne le service public et les normes de service universel,
- la mesure dans laquelle les marchés sont effectivement ouverts à la concurrence, y compris les aspects de position dominante sur le marché, de concentration sur le marché et de comportements prédateurs ou anticoncurrentiels,
- dans quelle mesure les clients changent réellement de fournisseurs et renégocient les tarifs,

- l'évolution des prix, y compris du prix des fournitures, par rapport à l'ouverture du marché,
- les enseignements que l'on peut tirer de l'application de la présente directive pour ce qui concerne l'indépendance effective des gestionnaires de réseau dans les entreprises verticalement intégrées ainsi que la question de savoir si, outre l'indépendance fonctionnelle et la dissociation comptable, d'autres mesures ont été mises en place ayant des effets équivalents à la dissociation juridique.

Le cas échéant, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil des propositions visant notamment à garantir des normes élevées de service public.

Le cas échéant, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil des propositions visant notamment à assurer, avant le 1^{er} juillet 2007, l'indépendance entière et réelle des gestionnaires de réseau de distribution. Au besoin, ces propositions concernent également, dans le respect du droit de la concurrence, des mesures relatives aux questions de position dominante sur le marché, de concentration sur le marché et de comportement prédateur ou anticoncurrentiel.

Article 29

Abrogation

La directive 90/547/CEE est abrogée avec effet au 1^{er} juillet 2004.

La directive 96/92/CE est abrogée avec effet au 1^{er} juillet 2004, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les dates limites de transposition et de mise en application de ladite directive. Les références à la directive abrogées s'entendent comme faites à la présente directive et doivent être lues conformément à la table de concordance figurant à l'annexe B.

Article 30

Mise en œuvre

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} juillet 2004. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres peuvent surseoir à la mise en œuvre de l'article 15, paragraphe 1, jusqu'au 1^{er} juillet 2007, et ce sans préjudice des exigences visées à l'article 15, paragraphe 2.

3. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 31

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 32

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2003.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

A. TSOCHATZOPOULOS

ANNEXE A

Mesures relatives à la protection des consommateurs

Sans préjudice de la réglementation communautaire sur la protection des consommateurs, notamment les directives 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ et 93/13/CE du Conseil ⁽²⁾, les mesures visées à l'article 3 ont pour objet de faire en sorte que les clients finals:

- a) aient droit à un contrat conclu avec leur fournisseur d'électricité précisant:
- l'identité et l'adresse du fournisseur,
 - le service fourni, les niveaux de qualité du service offert, ainsi que le délai nécessaire au raccordement initial,
 - le cas échéant, les types de services d'entretien offerts,
 - les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des redevances d'entretien peuvent être obtenues,
 - la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat, l'existence d'un droit de dénoncer le contrat,
 - les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints, et
 - les modalités de lancement des procédures pour le règlement des litiges conformément au point f).

Les conditions des contrats doivent être équitables et communiquées à l'avance. En tout état de cause, ces informations doivent être fournies avant la conclusion ou la confirmation du contrat. Lorsque le contrat est conclu par le truchement d'un intermédiaire, les informations mentionnées ci-dessus sont également communiquées avant que le contrat soit conclu,

- b) soient avertis en temps utile de toute intention de modifier les conditions contractuelles et soient informés qu'ils ont le droit de dénoncer le contrat au moment où ils sont avisés de l'intention de le modifier. Les fournisseurs de services avisent immédiatement leurs abonnés de toute augmentation des tarifs, en temps utile et en tout cas avant la fin de la période de facturation normale suivant l'entrée en vigueur de l'augmentation. Les États membres veillent à ce que les clients soient libres de dénoncer un contrat s'ils n'en acceptent pas les nouvelles conditions qui leur sont notifiées par leur fournisseur d'électricité,
- c) reçoivent des informations transparentes relatives aux prix et aux tarifs pratiqués, ainsi qu'aux conditions générales applicables, en ce qui concerne l'accès aux services d'électricité et à l'utilisation de ces services,
- d) disposent d'un large choix de modes de paiement. Toute différence dans les conditions générales reflète le coût pour le fournisseur des différents systèmes de paiement. Les conditions générales doivent être équitables et transparentes. Elles sont énoncées dans un langage clair et compréhensible. Les clients sont protégés des méthodes de vente déloyales ou trompeuses,
- e) n'aient rien à payer lorsqu'ils changent de fournisseur,
- f) bénéficient de procédures transparentes, simples et peu onéreuses pour traiter leurs plaintes. Ces procédures permettent un règlement équitable et rapide des litiges, assorti, lorsque cela se justifie, d'un système de remboursement et/ou de compensation. Ces procédures devraient respecter, quand cela est possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission ⁽³⁾,
- g) soient informés, s'ils ont accès au service universel conformément aux dispositions adoptées par les États membres en application de l'article 3, paragraphe 3, de leurs droits en matière de service universel.

⁽¹⁾ JO L 144 du 4.6.1997, p. 19.

⁽²⁾ JO L 95 du 21.4.1993, p. 29.

⁽³⁾ JO L 115 du 17.4.1998, p. 31.

ANNEXE B

Table de concordance

Directive 96/92/CE	La présente directive	
Article 1 ^{er}	Art. 1 ^{er}	Champ d'application
Article 2	Art. 2	Définitions
Articles 3 et 10, paragraphe 1	Art. 3	Obligations de service public et protection des consommateurs
—	Art. 4	Surveillance de la sécurité de l'approvisionnement
Article 7, paragraphe 2	Art. 5	Prescriptions techniques
Articles 4 et 5	Art. 6	Procédure d'autorisation pour de nouvelles capacités
Articles 4 et 6	Art. 7	Appel d'offres pour la fourniture de nouvelles capacités
Article 7, paragraphe 1	Art. 8	Désignation des GRT
Article 7, paragraphes 3 et 5	Art. 9	Tâches des GRT
Article 7, paragraphe 6	Art. 10	Dissociation des GRT
Article 8	Art. 11	Appel et équilibrage
Article 9	Art. 12	Confidentialité imposée aux gestionnaires de réseau de transport
Articles 10, paragraphes 2 et 3	Art. 13	Désignation des GRD
Article 11	Art. 14	Tâches des GRD
—	Art. 15	Dissociation des GRD
Article 12	Art. 16	Confidentialité imposée aux gestionnaires de réseau de distribution
—	Art. 17	Gestionnaire de réseau combiné
Article 13	Art. 18	Droit d'accès à la comptabilité
Article 14	Art. 19	Dissociation comptable
Articles 15-18	Art. 20	Accès des tiers
Article 19	Art. 21	Ouverture du marché et réciprocité
Article 21	Art. 22	Lignes directes
Article 20, paragraphes 3 et 4, et article 22	Art. 23	Autorités de régulation
Article 23	Art. 24	Mesures de sauvegarde
—	Art. 25	Surveillance des importations d'électricité
Article 24	Art. 26	Déroations
—	Art. 27	Procédure de révision
Articles 25 et 26	Art. 28	Rapports
—	Art. 29	Abrogation
Article 27	Art. 30	Mise en œuvre
Article 28	Art. 31	Entrée en vigueur
Article 29	Art. 32	Destinataires
	Annexe A	Mesures relatives à la protection des consommateurs

V. Directive 2005/89/CE

DIRECTIVE 2005/89/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 18 janvier 2006****concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et les investissements dans les infrastructures****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ⁽³⁾ constitue une contribution très importante à la réalisation du marché intérieur de l'électricité. La garantie d'un niveau élevé de sécurité d'approvisionnement en électricité est une condition essentielle pour le bon fonctionnement du marché intérieur, et ladite directive donne aux États membres la possibilité d'imposer des obligations de service public aux entreprises d'électricité, notamment en matière de sécurité d'approvisionnement. Ces obligations de service public doivent être définies de manière aussi précise et stricte que possible et ne doivent pas aboutir à la création d'une capacité de production qui excède ce qui est nécessaire pour prévenir les interruptions excessives de la distribution d'électricité aux clients finals.

(2) La demande en électricité est habituellement prévue à moyen terme sur la base de scénarios élaborés par les gestionnaires de réseaux de transport ou par d'autres organisations capables de les élaborer à la demande d'un État membre.

(3) La réalisation d'un marché unique concurrentiel de l'électricité dans l'Union européenne requiert des politiques de sécurité d'approvisionnement en électricité transparentes, non discriminatoires et compatibles avec les exigences d'un tel marché. L'absence de telles politiques dans les différents États membres ou des différences importantes entre ces politiques conduiraient à des distorsions de la concurrence.

Il est donc essentiel de définir clairement le rôle et les responsabilités des autorités compétentes ainsi que des États membres eux-mêmes et de tous les acteurs concernés du marché, afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et le bon fonctionnement du marché intérieur, tout en évitant de créer des obstacles pour les nouveaux arrivants sur le marché, telle une entreprise produisant ou fournissant de l'électricité dans un État membre et qui a récemment commencé ses activités dans cet État membre, et en évitant de créer des distorsions du marché intérieur de l'électricité ou d'importantes difficultés pour les acteurs du marché, y compris les entreprises ayant une faible part de marché tels un producteur ou un fournisseur ayant une très faible part du marché communautaire concerné.

(4) La décision n° 1229/2003/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ établit une série d'orientations pour la politique communautaire en matière de réseaux transeuropéens d'énergie. Le règlement (CE) n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité ⁽⁵⁾ fixe notamment les principes généraux et des règles détaillées pour la gestion de la congestion.

(5) Lors de la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, il est nécessaire d'assurer la disponibilité de la capacité de secours associée lorsque cela est nécessaire du point de vue technique, afin de maintenir la fiabilité et la sécurité du réseau.

(6) Afin de respecter les engagements pris par la Communauté dans le domaine de l'environnement et de réduire sa dépendance en énergie importée, il importe de tenir compte des effets à long terme de la croissance de la demande d'électricité.

(7) La coopération entre les gestionnaires de réseaux de transport nationaux en ce qui concerne la sécurité des réseaux, la définition de la capacité de transfert, la fourniture d'informations et la modélisation des réseaux est essentielle pour le développement et le bon fonctionnement du marché intérieur et pourrait être encore améliorée. Un manque de coordination en matière de sécurité des réseaux est préjudiciable à l'égalité des conditions de concurrence.

⁽¹⁾ JO C 120 du 20.5.2005, p. 119.

⁽²⁾ Avis du Parlement européen du 5 juillet 2005 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 1^{er} décembre 2005.

⁽³⁾ JO L 176 du 15.7.2003, p. 37. Directive modifiée par la directive 2004/85/CE du Conseil (JO L 236 du 7.7.2004, p. 10).

⁽⁴⁾ JO L 176 du 15.7.2003, p. 11.

⁽⁵⁾ JO L 176 du 15.7.2003, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1223/2004 du Conseil (JO L 233 du 2.7.2004, p. 3).

- (8) Les règles et recommandations techniques pertinentes telles que celles contenues dans le manuel d'exploitation de l'UCTE (Union pour la coordination du transport de l'électricité) et les règles et recommandations similaires élaborées par Nordel, le Baltic Grid Code et celles pour les systèmes du Royaume-Uni et de l'Irlande ont pour objectif principal de faciliter l'exploitation technique du réseau interconnecté et de contribuer ainsi à répondre à la nécessité de maintenir le fonctionnement du réseau en cas de défaillance du système en un ou plusieurs points du réseau, et à réduire au minimum le coût de l'atténuation des effets de cette rupture d'approvisionnement.
- (9) Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution devraient être tenus de fournir aux clients finals un niveau élevé de service en termes de fréquence et de durée des interruptions.
- (10) Les mesures susceptibles d'être utilisées pour garantir le maintien à des niveaux appropriés de la capacité de production de réserve devraient être fondées sur le marché et non discriminatoires. Elles pourraient comporter des mesures telles que des garanties et des mécanismes contractuels, des options de capacité ou des obligations de capacité. Ces mesures pourraient également être complétées par d'autres instruments non discriminatoires tels que la rétribution de la capacité.
- (11) Afin de garantir la disponibilité d'informations préalables adéquates, les États membres devraient publier les mesures adoptées afin de maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande auprès des investisseurs réels et potentiels dans le secteur de la production et auprès des consommateurs d'électricité.
- (12) Sans préjudice des articles 86, 87 et 88 du traité, il importe que les États membres établissent un cadre parfaitement clair, approprié et stable destiné à favoriser la sécurité d'approvisionnement en électricité et à encourager les investissements dans la capacité de production et les techniques de gestion de la demande. Il est aussi important de prendre les mesures adéquates pour garantir qu'un cadre réglementaire encourage les investissements dans de nouvelles interconnexions de transport, notamment entre les États membres.
- (13) Le Conseil européen de Barcelone des 15 et 16 mars 2002 a décidé d'un niveau d'interconnexion entre les États membres. Un faible niveau d'interconnexion a pour effet de fragmenter le marché et constitue un obstacle au développement de la concurrence. L'existence d'une capacité adéquate d'interconnexion physique pour le transport, qu'elle soit ou non transfrontalière, est cruciale mais ne constitue pas une condition suffisante pour le bon fonctionnement de la concurrence. Dans l'intérêt des clients finals, un équilibre raisonnable devrait être ménagé entre les avantages potentiels des nouveaux projets d'interconnexion et leur coût.
- (14) Étant donné qu'il importe de déterminer les capacités de transfert maximales disponibles sans porter atteinte aux exigences de sécurité de fonctionnement en réseau, il est également important à cet égard d'assurer une pleine transparence du calcul de la capacité et de la procédure d'allocation dans le système de transport. De cette manière, les capacités existantes pourraient être mieux exploitées, et aucun signal de pénurie injustifié ne sera adressé au marché, ce qui permettra d'aboutir à un marché intérieur pleinement compétitif comme prévu par la directive 2003/54/CE.
- (15) Les gestionnaires de réseau de transport et de distribution ont besoin d'un cadre réglementaire approprié et stable pour leurs décisions en matière d'investissement ainsi que pour l'entretien et le renouvellement des réseaux.
- (16) En vertu de l'article 4 de la directive 2003/54/CE, les États membres sont tenus de surveiller la sécurité de l'approvisionnement en électricité et de faire rapport à ce sujet. Ce rapport devrait rendre compte des facteurs à court, à moyen et à long terme, qui affectent la sécurité de l'approvisionnement, notamment les projets d'investissement des gestionnaires des réseaux de transport concernant le réseau. Pour l'élaboration de ce rapport, les États membres feront référence aux informations et aux évaluations déjà effectuées par les gestionnaires des réseaux de transport séparément et collectivement, notamment au niveau européen.
- (17) Les États membres devraient assurer une mise en œuvre efficace de la présente directive.
- (18) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée, à savoir la sécurité d'approvisionnement fondée sur une concurrence loyale et la création d'un marché intérieur de l'électricité pleinement opérationnel, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison de l'importance et des effets de l'action, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé à l'article 5 du traité, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Champ d'application

1. La présente directive énonce des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité de façon à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité ainsi que:

- a) un niveau adéquat de la capacité de production;
- b) un équilibre adéquat entre l'offre et la demande,

et

c) un niveau approprié d'interconnexion entre les États membres pour le développement du marché intérieur.

2. Elle établit un cadre à l'intérieur duquel les États membres définissent, en matière de sécurité d'approvisionnement, des politiques transparentes, stables, non discriminatoires et compatibles avec les exigences d'un marché intérieur concurrentiel de l'électricité.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, les définitions énoncées à l'article 2 de la directive 2003/54/CE s'appliquent. En outre, les définitions ci-après s'appliquent:

- a) «autorités de régulation», les autorités de régulation dans les États membres désignées conformément à l'article 23 de la directive 2003/54/CE;
- b) «sécurité d'approvisionnement en électricité», la capacité d'un système électrique à fournir aux clients finals de l'énergie électrique, conformément aux dispositions de la présente directive;
- c) «sécurité d'exploitation du réseau», l'exploitation continue du réseau de transport et, le cas échéant, du réseau de distribution dans des circonstances prévisibles;
- d) «équilibre entre l'offre et la demande», la satisfaction des demandes prévisibles d'utilisation d'électricité par les consommateurs sans qu'il soit nécessaire d'imposer des mesures destinées à réduire la consommation.

Article 3

Dispositions générales

1. Les États membres assurent un niveau élevé de sécurité de l'approvisionnement en électricité en prenant les mesures nécessaires pour favoriser un climat d'investissement stable, en définissant les rôles et les responsabilités des autorités compétentes, en ce compris les autorités de régulation le cas échéant, et de tous les acteurs concernés du marché et en publiant des informations à ce sujet. Les acteurs concernés du marché comprennent notamment: les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution ainsi que les producteurs, les fournisseurs d'électricité et les clients finals.

2. En mettant en œuvre les mesures visées au paragraphe 1, les États membres tiennent compte des éléments suivants:

- a) l'importance d'assurer la continuité des fournitures d'électricité;
- b) l'importance d'un cadre réglementaire transparent et stable;

c) le marché intérieur et les possibilités de coopération transfrontalière en matière de sécurité de l'approvisionnement en électricité;

d) la nécessité d'entretenir régulièrement et, le cas échéant, de renouveler les réseaux de transport et de distribution afin de maintenir leur performance;

e) l'importance de veiller à ce que les dispositions concernant la sécurité de l'approvisionnement en électricité de la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité ⁽¹⁾ et de la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie ⁽²⁾ soient dûment mises en œuvre;

f) la nécessité d'assurer une capacité de transport et de distribution de réserve suffisante pour garantir un fonctionnement stable,

et

g) l'importance d'encourager la création de marchés de gros qui soient liquides.

3. En mettant en œuvre les mesures visées au paragraphe 1, les États membres peuvent également tenir compte des éléments suivants:

- a) le degré de diversité de la production d'électricité au niveau national ou au niveau régional approprié;
- b) l'importance de réduire les effets à long terme de la croissance de la demande d'électricité;

c) l'importance d'encourager l'efficacité énergétique et l'adoption de nouvelles technologies, notamment les techniques de gestion de la demande, les technologies reposant sur les sources renouvelables et la production distribuée,

et

d) l'importance de supprimer les obstacles administratifs aux investissements destinés aux infrastructures et à la capacité de production.

4. Les États membres veillent à ce que toute mesure adoptée conformément à la présente directive ne soit pas discriminatoire et ne constitue pas une charge déraisonnable pour les acteurs du marché, y compris les nouveaux arrivants et les entreprises ayant une faible part de marché. Avant de prendre des mesures, les États membres tiennent aussi compte de leur impact sur le coût de l'électricité pour les clients finals.

⁽¹⁾ JO L 283 du 27.10.2001, p. 33. Directive modifiée par l'acte d'adhésion de 2003.

⁽²⁾ JO L 52 du 21.2.2004, p. 50.

5. En assurant un niveau approprié d'interconnexion entre les États membres, tel que visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), il y a lieu de prendre en considération particulièrement les éléments suivants:

- a) la situation géographique particulière de chaque État membre;
- b) la nécessité de maintenir un équilibre raisonnable entre les coûts pour la construction de nouvelles interconnexions et les bénéfices pour les clients finals,

et

- c) la nécessité de veiller à ce que les interconnexions existantes soient utilisées aussi efficacement que possible.

Article 4

Sécurité d'exploitation du réseau

- 1. a) Les États membres ou les autorités compétentes veillent à ce que les gestionnaires des réseaux de transport établissent les règles et obligations minimales d'exploitation en matière de sécurité du réseau.

Avant d'établir ces règles et ces obligations, ils consultent les acteurs concernés des pays impliqués avec lesquels des interconnexions existent;

- b) nonobstant le point a), premier alinéa, les États membres peuvent exiger des gestionnaires des réseaux de transport qu'ils soumettent ces règles et obligations d'exploitation à l'approbation des autorités compétentes;
- c) les États membres veillent à ce que les gestionnaires des réseaux de transport et, le cas échéant, de distribution, respectent les règles et obligations minimales en matière de sécurité du réseau;
- d) les États membres demandent aux gestionnaires des réseaux de transport de maintenir un niveau approprié de sécurité d'exploitation du réseau.

À cette fin, les gestionnaires des réseaux de transport maintiennent un niveau approprié de capacité de réserve de transport technique pour assurer la sécurité d'exploitation du réseau; ils coopèrent avec les gestionnaires des réseaux de transport concernés avec lesquels ils sont interconnectés.

Le niveau de circonstances prévisibles dans lesquelles la sécurité doit être maintenue est défini dans les règles de sécurité d'exploitation du réseau;

- e) les États membres veillent en particulier à ce que les gestionnaires des réseaux de transport interconnectés et, le cas échéant, les gestionnaires des réseaux de distribution échangent des informations sur le fonctionnement des réseaux en temps utile et efficacement dans le respect des exigences minimales d'exploitation. Ces mêmes exigences s'appliquent, le cas échéant, aux gestionnaires des réseaux de transport et des réseaux de distribution qui sont interconnectés avec des gestionnaires de réseaux en dehors de la Communauté.

2. Les États membres ou les autorités compétentes veillent à ce que les gestionnaires des réseaux de transport et, le cas échéant, de distribution, fixent et atteignent des objectifs de performance en termes de qualité de l'approvisionnement et de sécurité du réseau. Ces objectifs sont soumis à l'approbation des États membres ou des autorités compétentes, qui assurent le suivi de leur mise en œuvre. Ces objectifs doivent être objectifs, transparents et non discriminatoires et être rendus publics.

3. Lorsqu'ils prennent les mesures visées à l'article 24 de la directive 2003/54/CE et à l'article 6 du règlement (CE) n° 1228/2003, les États membres n'établissent pas de discrimination entre les contrats transfrontaliers et les contrats nationaux.

4. Les restrictions d'approvisionnement en situation d'urgence doivent répondre à des critères prédéfinis en ce qui concerne la gestion des déséquilibres par les gestionnaires des réseaux de transport. Toute mesure de sauvegarde est prise en consultation étroite avec d'autres gestionnaires de réseaux de transport concernés, dans le respect des contrats bilatéraux applicables, y compris les accords relatifs à l'échange d'informations.

Article 5

Maintien de l'équilibre entre l'offre et la demande

1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour maintenir l'équilibre entre la demande d'électricité et la capacité de production disponible.

En particulier, les États membres:

- a) sans préjudice des exigences spécifiques des petits systèmes isolés, encouragent l'établissement d'un cadre pour le marché de gros fournissant des signaux de prix appropriés pour la production et la consommation;
- b) exigent des gestionnaires des réseaux de transport qu'ils veillent à ce qu'un niveau approprié de capacité de production de réserve soit maintenu à des fins d'équilibrage et/ou qu'ils prennent des mesures équivalentes fondées sur le marché.

2. Sans préjudice des articles 87 et 88 du traité, les États membres peuvent également prendre des mesures additionnelles, notamment — mais pas uniquement — les mesures suivantes:

- a) des dispositions destinées à faciliter l'instauration de nouvelles capacités de production et l'entrée de nouvelles entreprises de production sur le marché;

- b) la suppression des obstacles empêchant l'utilisation de contrats interruptibles;
 - c) la suppression des obstacles empêchant la conclusion de contrats à durée variable pour les producteurs et les consommateurs;
 - d) des mesures encourageant l'adoption de technologies de gestion de la demande en temps réel telles que des systèmes de comptage faisant appel à des technologies de pointe;
 - e) des mesures encourageant l'économie d'énergie;
 - f) des appels d'offres ou toute procédure équivalente en termes de transparence et de non-discrimination, conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/54/CE.
3. Les États membres publient les mesures à prendre en vertu du présent article et veillent à en assurer la diffusion la plus large possible.

Article 6

Investissements dans les réseaux

1. Les États membres établissent un cadre réglementaire destiné à:
- a) envoyer des signaux en faveur de l'investissement afin qu'aussi bien les gestionnaires de réseaux de transport que les gestionnaires de réseaux de distribution développent leurs réseaux pour satisfaire la demande prévisible du marché,
- et
- b) faciliter l'entretien et, le cas échéant, le renouvellement de leurs réseaux.
2. Sans préjudice du règlement (CE) n° 1228/2003, les États membres peuvent autoriser des investissements marchands dans l'interconnexion.

Les États membres veillent à ce que les décisions concernant les investissements relatifs aux interconnexions soient prises en étroite coopération entre les gestionnaires des réseaux de transport concernés.

Article 7

Rapports

1. Les États membres veillent à ce que le rapport visé à l'article 4 de la directive 2003/54/CE rende compte de l'adéquation générale du système électrique face à la demande d'électricité existante et projetée, et notamment de:
- a) la sécurité d'exploitation du réseau;
 - b) l'équilibre escompté entre l'offre et la demande pendant les cinq années suivantes;
 - c) les perspectives en matière de sécurité d'approvisionnement pendant la période des cinq à quinze années suivant la date du rapport,

et

- d) les projets d'investissement, sur les cinq années civiles suivantes et au-delà, des gestionnaires des réseaux de transport, et ceux de toute autre partie dont ils ont connaissance, concernant la mise en place d'une capacité d'interconnexion transfrontalière.

2. Les États membres ou les autorités compétentes élaborent le rapport en étroite coopération avec les gestionnaires de réseaux de transport. Ceux-ci consultent, le cas échéant, les gestionnaires de réseaux de transport voisins.

3. La section du rapport relative aux projets d'investissements relatifs aux interconnexions visés au paragraphe 1, point d), tient compte des éléments suivants:

- a) les principes de gestion de la congestion, tels qu'énoncés dans le règlement (CE) n° 1228/2003;
 - b) les lignes de transport existantes et prévues;
 - c) les modes de production, d'approvisionnement, d'échanges transfrontaliers et de consommation prévus en tenant compte des mesures de gestion de la demande,
- et
- d) les objectifs régionaux, nationaux et européens en matière de développement durable, y compris les projets constituant les axes des projets prioritaires énoncés à l'annexe I de la décision n° 1229/2003/CE.

Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseaux de transport soumettent aux autorités compétentes un document exposant leurs projets d'investissement, ou ceux de toute autre partie dont ils auraient connaissance, en ce qui concerne la mise en place d'une capacité d'interconnexion transfrontalière.

Les États membres peuvent aussi demander aux gestionnaires de réseaux de transport de fournir des informations sur les investissements liés à la construction de lignes internes affectant matériellement la mise en place d'interconnexions transfrontalières.

4. Les États membres ou les autorités compétentes veillent à ce que, pour l'exécution de cette tâche, les moyens nécessaires d'accès aux données pertinentes soient fournis aux gestionnaires de réseaux de transport et/ou, le cas échéant, aux autorités compétentes.

La non-divulgence des informations confidentielles est garantie.

5. Sur la base des informations transmises par les autorités compétentes visées au paragraphe 1, point d), la Commission fait rapport aux États membres, aux autorités compétentes et au groupe des régulateurs européens dans le domaine de l'électricité et du gaz institué par la décision 2003/796/CE de la Commission ⁽¹⁾, sur les investissements prévus et leur contribution aux objectifs énoncés à l'article 1^{er}, paragraphe 1.

Ce rapport peut être combiné à l'analyse visée à l'article 28, paragraphe 1, point c), de la directive 2003/54/CE et il est rendu public.

Article 8

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 24 février 2008. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission, le 1^{er} décembre 2007 au plus tard, le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 9

Rapports

La Commission surveille et examine l'application de la présente directive et elle soumet au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 24 février 2010, un rapport général sur l'état de la situation.

Article 10

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 11

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 18 janvier 2006.

Par le Parlement européen
Le président
J. BORRELL FONTELLES

Par le Conseil
Le président
H. WINKLER

⁽¹⁾ JO L 296 du 14.11.2003, p. 34.